

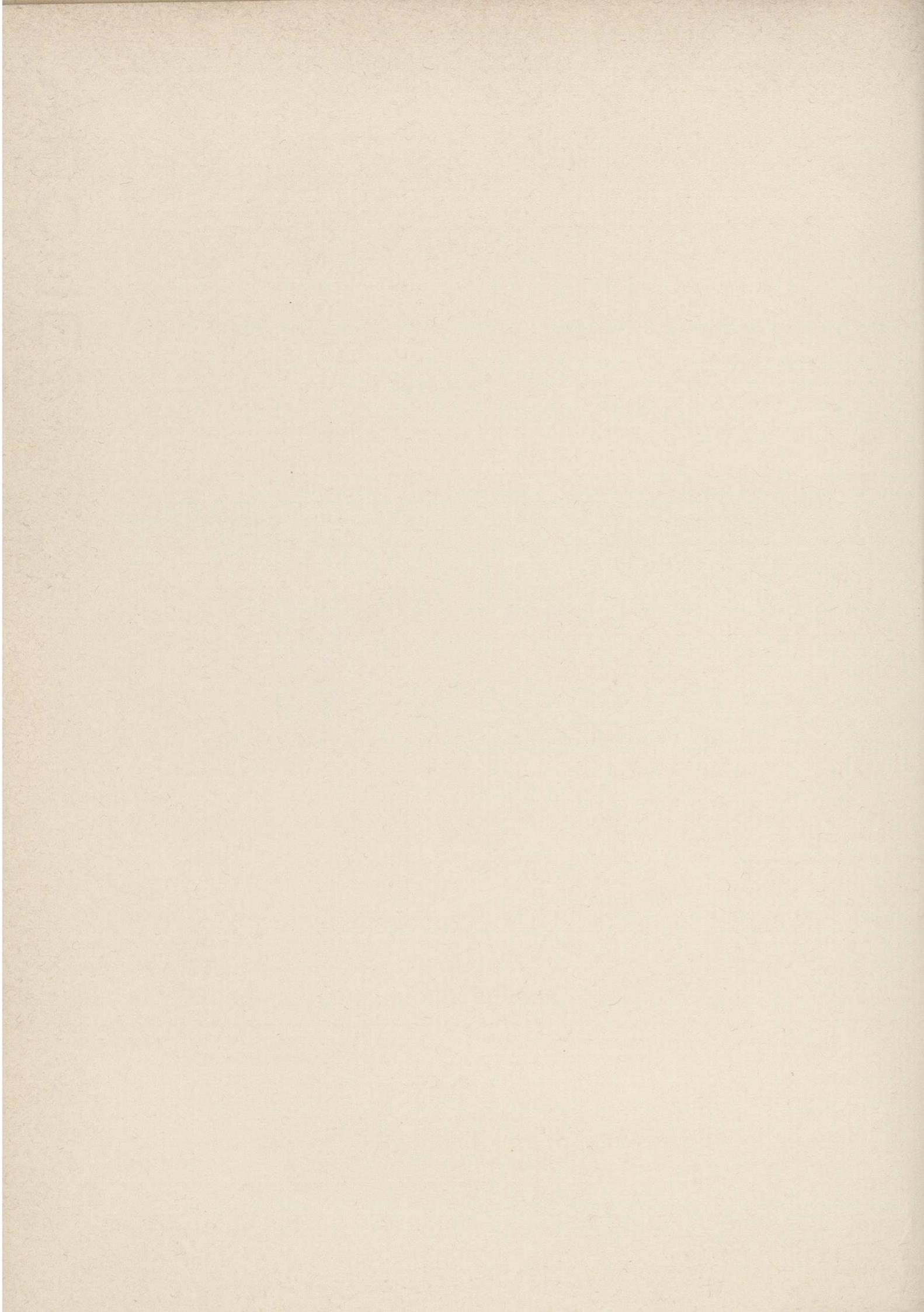
U 315

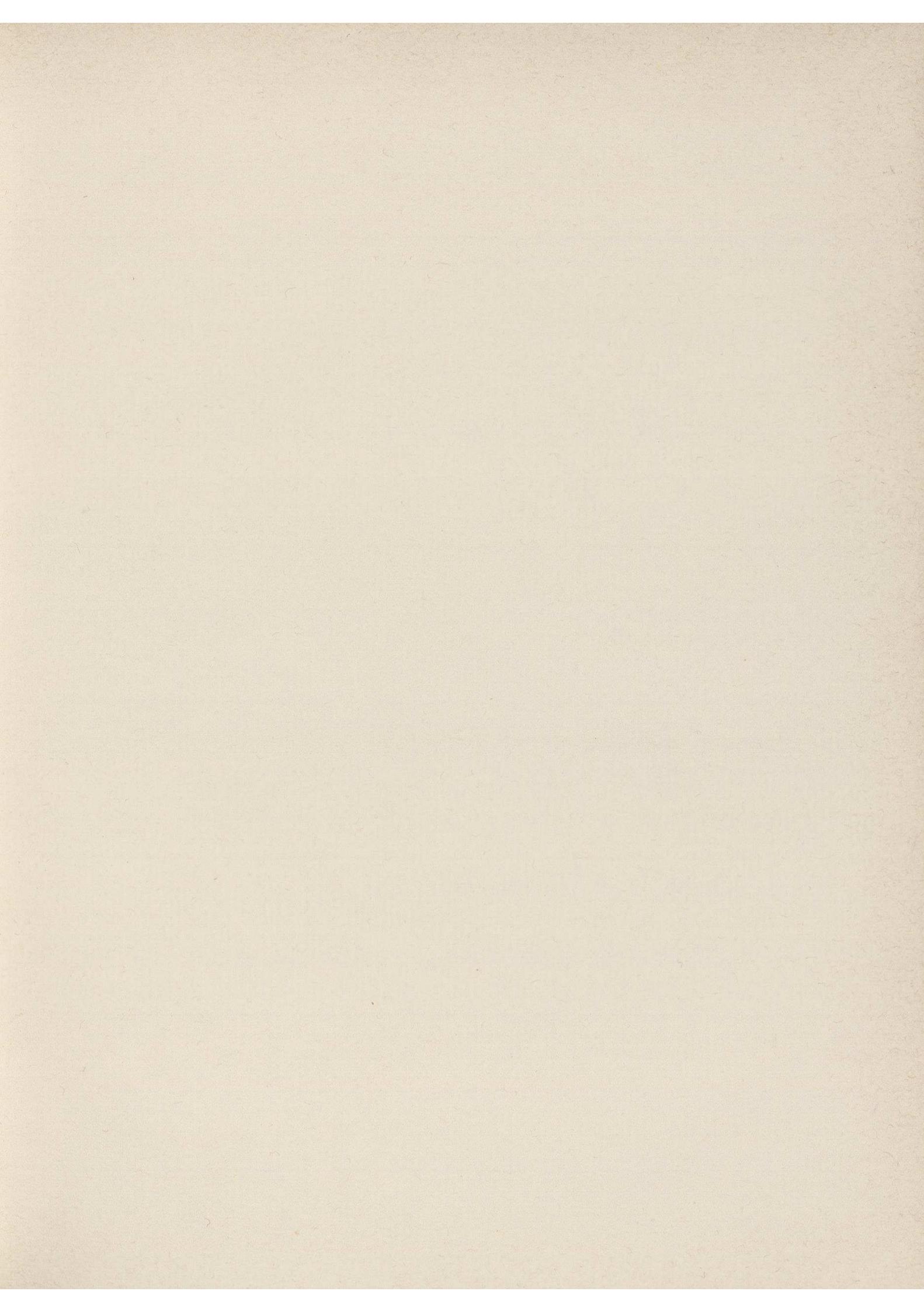
B.U.
LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY
OF TORONTO











U 315 in-8°

RECUEIL DE PLVSIEVR S

Conclusions , & autres Actes
concernans la Nation de France
fondée en l'Université de Paris ,
depuis la Réformation de ses
nouveaux Statuts l'an 1661. jusques
à présent.

FAIT PAR M^E REMY DVRET,
Prestre , Licentié en Théologie de la
Maison & Société de Sorbone , Censeur
de ladite Nation de France.

SUIVANT LES CONCLUSIONS ET
Ordonnances de ladite Nation rendües dans
les Assemblées générales tenües aux Mathurins
les huit Ianvier & dix-sept Février de la presen-
te année mil six cens septante-six , desquelles la
teneur ensuit.

A



Procura-
tore M.
Pasquier.

DIE Mercurij octava Ianuarij anni 1676 ho-
rà septimā matutinā, habita sunt Comitia gene-
ralia & ordina ia honorandæ Nationis apud Ma-
l. Cen-
Censo-
r. 133.
M. Duret. thurinenses &c. In iisdem Comitijs postulavit M.
store &
M. Gely. Lazarus le Tourneur Licentiatus Theologus, ut
,, quam rimum æquissimus Dominus Censor teneretur
,, excerpere e Libro Censorio præcipuas Conclusiones
,, honorandæ Nationis, factas post ultimam Statuto-
rum ejusdem Nationis reformationem earumque
,, dare Exemplaria omnibus & singulis Tribulibus
,, ejusdem Nationis, ut à nemine deinceps ignoren-
tur &c. His peractis ornatissimus D. Procurator
Tribus dimisit de hisce rebus deliberaturas; Illæ ve-
ro post deliberationem sic retulerunt per sapientissimos
Decanos.

Tribus Parisiensis annuit postulationi Magistri La-
zari le Tourneur &c.

Tribus Senonensis annuit postulationi Magistri
Lazari le Tourneur &c.

Tribus Rhemensis annuit postulationi Magistri La-
zari le Tourneur &c.

Tribus Turonensis annuit postulationi Magistri
Lazari le Tourneur &c.

Tribus Bituricensis annuit postulationi Magistri
Lazari le Tourneur &c.

Quibus auditis, ornatissimus Dominus Procurator
ita conclusit.

Itaque sapientissimi Decani, viri Academicci an-

Die osta-
va Ianua-
rij 1676.
Lib Cen-
sorij. 133.
verso 134.
recto &
verso. &
135. recto.

, nūtis postulationi M. Lazari le Tourneur Licen-
 tiati Theologi, & juxta eam vultis ut aquissimus
 Censor vester teneatur quamprimum excerpere e-
 Libro Censorio præcipuas Conclusiones honorandæ
 Nationis, earumque Exemplaria vobis omnibus &
 singulis dare &c. Et ita vobiscum concludo &c.
 Aique ita discessum est, quod ego testor. (ita signa-
 tum) DV RET Censor hon. Nat. PASQVI R
 Procurator hon. Nat. PIGIS. B. COLON Pro-
 dec. Tribus Sen. FOVRNIER. T. E. DV
 BOVLAY Prodec. Trib. Turon. BONEN-
 FANT Decanus Tribus Bituricensis.

Procura-
 tore M,
 Pasquier.
 Censore
 M Duret.
 Quæstorie
 M. Char-
 ton.

DIE Lunæ decima septima mensis Februarij an-
 ni 1676. horâ septimâ matutina habita sunt
 Comitia extraordinaria honorandæ Nationis apud
 Mathurinenses in quibus &c. In ijsaem Comitiis
 exposuit ornatissimus Dominus Procurator c'arissi-
 mum virum Petrum de Langlet Vniversitatis Syn-
 dicum nuper postulasse sibi dari præcipuas Conclusiones
 & acta quibus certior fieri posset de controversiis quæ
 subinde oriuntur in honoranda Natione ac eas pro
 virili componere eniteretur. Egoque Censor exposui
 jam mihi ab honoranda Natione die octava Ianua-
 rii proxime elapsi impositum esse munus colligendi præ-
 ci uas Conclusiones honorandæ Nationis, verum non
 dum potuisse me id absolvere. „Honoranda Natio me
 , Censorem hortata est, ut id quamprimum possem, per-

Die 17.
 Feb 1676.
 Lib. Cen-
 sorij folio
 156 verso,
 & 157.
 recto.

s, ficerem notaremque diligenter quid recte vel male,
 bono vel damno Nationis factum videretur, quod
 ego testor. Ita signatum DVRET, Censor hono-
 randæ Nationis. PASQUIER honorandæ Na-
 tionis Procurator. N. COVRTIN pro Tribus
 Sen. FOVRNIER Decanus Tribus Rhem. P.
 E. DV BOVLAY pro Decano Trib. Turonensis.
BONENFANT.

C'a esté pour obeir à ces deux Conclusions de la Nation, & particulierement à la dernière, que ce Recueil a esté divisé en trois Parties.

La première est un Mémoire des abus commis par quelques particuliers au préjudice de la Nation contre ses Règles & ses Statuts, & contre les Arrests de la Cour.

La seconde contient les Conclusions qui ont paru justes & utiles, & ausquelles on croit que la Nation doit donner l'autorité de Statuts, en les faisant homologuer en la Cour.

Enfin, la troisième rapporte les Conclusions qui ont semblé douteuses par les raisons qu'on a trouvées pour & contre.

PREMIERE



P R E M I E R E P A R T I E

Des Conclusions injustes , & des abus commis dans la Nation de France, depuis 1661. jusques à présent.

CE Memoire ne commence qu'au 23. Février 1661. avec le dernier Livre du Censeur , parce qu'on n'a pas pû voir les autres , non plus que le Livre du Questeur , dans lequel on connoistra qu'outre toutes les Charges de la Nation, comme Procureur , Censeur, Questeur, Examinateur, Chappellain , &c. Que Messieurs les Doyens, & principallement Messieurs Cesar & Pierre Egasse du Boulay se sont données, une , ou plusieurs fois, ils ont pris pour eux , ou employé à plaider & tourmenter ceux qui les vouloient empescher de prendre , tous les ans près de moitié de huit ou dix mil livres que ladite Nation de France a de rente , & cela depuis plus de vingt-cinq ans , que Maistre Cesar du Boulay a commencé de dominer dans ladite Nation.

Le premier qui paroît est à l'occasion de l'*Histoire de l'Université*, que ledit Maistre Cesar Egasse du Boulay , Doyen de la Tribu de Tours dans la Nation de France , s'est voulu méler de composer.

Ce qui est d'abord tres-constant , est que ny le Corps de l'*Université*, qui est composé des quatre Facultez , de Théologie , de Droict , de Medecine , & de la Faculté és Arts ; ny la Nation de France qui n'est que la quatrième partie d'un de ces Membres , n'ont point chargé ledit du Boulay de composer ladite *Histoire* , & ne luy ont jamais promis aucune chose pour ayder aux frais de l'*Impression*.

Mais comme il a toujours entierement gouverné les Doyens

de la Nation de France, comme il les gouverne encoor aujour-d'huy : il eut l'adresse en ladite année 1661. en faisant revoir par luy & lesdits Doyens , avec quelques Députez qu'ils nommèrent les Statuts de ladite Nation , d'y faire ajouter celuy-cy , qui est maintenant le dixiéme du Chapitre quatriéme du Questeur.

*Comme *Vt autem habeat Natio unde Historiae Universita-* 1661. Li-
 si c'estoit *tis componendæ sumptibus sufficiat, * Quæstor hoc bri Cen-*
 à la Na-
 tion de *nomine à singulis Artium Candidatis tres libellas à 6. recto,*
 Fiance de *Nobilibus & Beneficiarijs sex accipito.*
 faire im-
 primer l'Histoire de l'Université ? Procuratore M. le Fort , Censore M. Pointel,
 Quæstore M. Blanger.

Tout ce que M. Cesar Egasse du Boulay a fait lever par les Questeurs, sur toutes les personnes qui se sont présentées pour estre receuës Maistres ès Arts , depuis ce temps jusques au neuvième Aoust 1662. que la Cour homologua ce Statut , doit estre restitué , parce qu'estant deniers publics , ils n'ont pu estre levez que par l'autorité du Roy , ou de messieurs ses Officiers , d'autant plus que le pouvoir de messieurs les Doyens & Deputez n'estoit que pour revoir , corriger & faire imprimer les Conclusions de la Nation qui se trouveroient dans le Livre du Censeur , suivant celles-cy , dont on lit cét Extract sur le verso du second feüillet du nouveau Livre du Censeur.

Die 16^a mensis Octobris annj 1659. convocatis LibriCen-
 Nationibus apud Mathurinenses ad electionem Cen- sorij folio
 forum , honoranda Natio Galicana statuit Typis
 mandanda esse Statuta & Conclusiones præcipuas quæ
 ex Libro Censorio excerpterentur. Et signatum Pastel
 Procurator. D. Blanger Censor.

Quoniam sub Censore M. Petro de Blanger de-
 cretum erat ut Typis mandarentur Statuta Nationis ,
 Conclusionesq; præcipuæ excerptæ è Libro Censorio.

Nominati sunt quij incumbenterent in eam rem. D. le Cocq, M. Petrus Daniel, M. Rodolphus Fournier, M. Cæsar du Boulay M. Carolus Pastel, quiq; si quid esset reformandum id etiam curarent, itaque Statuta & Conclusiones hujusmodi quam diligentissime potuj excepisti, cum illis communicavisti & infra signatum, Vinot Procurator, Gaudouin Censor.

Cela neantmoins auroit duré à perpetuité, & Maistre Cesar du Boulay , & apres luy, ses heritiers s'en seroient fait une rente sans fin de six ou sept cens livres , si lors que ces Conclusions ainsi reveües & corrigées , furent presentées à la Cour , pour y estre homologuées , Dieu qui prend tousjours l'interest des oppimez, ne luy avoit fait connoistre la dangereuse suite de celle-cy, & ne luy avoit inspiré de déterminer à deux assis seulement , la permission de lever cette somme sur les Candidats de la Maistrise és Arts, ainsi qu'on le lit dans l'Arrest d'homologation des Statuts, rendu le neuvième Aoust 1662.

Procu-
leur M.
Hersant. Censeur
M. de
Velles.

La Cour a homologué & homologué lesdits 9. Aoust
Statuts dont la teneur s'ensuit, *Statuta honorandæ* 1662. 24.
Nationis &c. en ajoutant au deuxième article du- f. recto du
dit Chapitre concernant l'Histoire de l'Université du Livre du
Censeur, sité, ces mots, *Per biennium tantum.*

On n'a rien à dire à la volonté de la Cour , elle a voulu que la Nation de France contribuast de mil ou onze cent livres aux frais de l'impression de l'Histoire de l'Université , lesquelles se leveroient pendant deux ans sur les Candidats de la Maistrise és Arts de la Nation de France, elle en estoit la Maistresse : mais tres-asseurément si elle avoit obligé les trois autres Nations de la Faculté des Arts , d'en fournir autant, & les trois autres Corps de l'Université à proportion, il y auroit eu dequoy imprimer les Histoires de toutes les Universitez du Monde.

Or ce qui est surprenant, & qu'on aura bien de la peine à croire, c'est que Maistre Cesar du Boulay n'ait pas encor esté content de ce qu'il avoit pris sans la permission de la Cour, avant l'homologation de son Statut, ny de ce que la Cour luy avoit permis de recevoir pendant deux ans, & qu'outre cela il ait tiré de la Nation, à l'occasion de son Histoire.

1º Le treizième Février 1664. quatre cens vingt-deux livrés dans une Assemblée particulière tenue au College des Grassins, dans la Chambre de Monsieur le Procureur de la Nation , par ledit du Boulay, son frere, les autres Doyens, & quelques particuliers qu'il avoit fait nommer pour entendre les Comptes de Maistre Pierre du Boulay, son frere, aux Escoles de la Nation , le vingt-huitiéme Ianvier de la mesme année, lesquels, pour consentir à cette belle action, furent payez par ledit Pierre du Boulay qui sortoit de la Questure , comme s'ils avoient examiné un nouveau Compte , & le tout aux dépens de la Nation, comme on le peut voir.

Procu- Die 13. Feburarij anni 1664. convocata sunt Co- 13. Feb.
ratore M. mitia extraordinaria apud ornatissimum Procurato- 1664.
Hersant. Censore rem in Grassinæ, ubi adfuerunt sapientissimi Decani, sore folio
M. de &c. apparuit præfatum Exquæstorem (Petrum di 26. recto.
Velle. Exques- Boulay) plus accepisse, & summam tandem residuam
tore M. esse 1534. l. 15. s. 6. d. ex qua summa Consilio prius
Petro du habito virorum gravium, qui hisce Comitijs aderant,
Quæstore „ in præsentia data est M. Cesar Egassio du Bou-
M. Cou- lay Exrectori Vniversitatis & ejusdem Scribae me-
bayon. „ ritissimo summa 422. l. pro colligendis & transcri-
bendis Collectis, & transcriptis quibusdam Diplo-
matibus ad Historiam Vniversitatis tum componen-
dam, tum illustrandam, necessarijs deinde pro Computis
præsentibus data est summa quadraginta sex Libella-
rum, fabro lignaro vocato Pilon, summa centum &
quin-

quinquaginta Libellarum, D. Duchesne antiquo Professori & Decano Bituricensi summis sexaginta Libellarum; D. Cossar antiquo in Artibus Magistro; ob penuriam & infirmam valetudinem eadem summa sexaginta Libellarum, majori Apparitori pro lite de Privilegiis Apparitorum & Officiariorum Universitatis alijsque rebus contentis in chedula quam obtulit summa quinquaginta & sex Libellarum cum decem,, assibus pro vacationibus iteratis presentium computorum summa quadraginta & sex Libellarum.

Tout cela s'appelle abus & dissipation du bien de la Nation exceptez les cinquante écus donnez au Menuisier, estant certain que ces Auditeurs de Compte n'ont aucun pouvoir de disposer ainsi du bien de la Nation : mais ce qui est surprenant, est que pour avoir délibéré ce qu'ils feroient de la somme de 1534 livres restantes des Comptes dudit Pierre du Boulay, pour en avoir disposé en faveur du tiers & du quart, formellement contre l'article septième du quatrième Chapitre des Statuts, qui porte expressément en parlant du Questeur. *Si quid ab expensis reliqui fuerit, id confessim in ærarium Nationis reconditor.* Ils prennent eux-mesmes une seconde fois la somme de quarante six livres, comme s'ils avoient ouÿ un second Compte.

2° Le vingt-quatrième mars 1665. c'est-à-dire sept mois & demi apres les deux ans expirez, pendant lesquels la Cour par son Arrest du neuvième Aoüst 1662. avoit permis de lever sur tous ceux qui se presenteroient pour estre receus Maistres és Arts dans la Nation de France, la somme portée par le Statut: Maistre Rungette Censeur de la Nation, s'avisa de proposer à une Assemblée des Mathurins, tenue dés les sept heures du matin, sçavoir s'il falloit continuer ou supprimer l'exaction qu'on faisoit sur toutes les personnes qui vouloient estre receuës Maistres és Arts sous ce prétexte de l'Histoire de l'Université.

Procura- Die 24. Martij anni 1665. hora sexqui sexta ma-
tore M. le tutina convocata Tribus Turonensis in Regia Navarra
Maire.

Censore elegit in quadrum virum M. Petrum Egassum du
M. Run- Boulay in eodem Collegio Professorem.
gette.

Quæstore Eadem die hora septima matutina in publicis hon.
M. Doye. Nationis Commitiis apud Mathurinensis habitis, &c.

„ ego Censor postulavi utrum hon. Natio vellet ad-
„ huc in posterum exigi tres Libellas à singulis Candi-
„ datis pro Historiæ Vniversitatis confectione, an vero
„ eam exactiōnem suprimi & abrogari? de quibus post
„ quam deliberatum est in singulis Tribubus placuit, &c.
„ ut non solum exigantur tres Libellæ à singulis Can-
„ didatis **S V B T A M E N B E N E P L A C I T O**
„ **P A R L A M E N T I** sed etiam aliqua summa pecuniae
„ extrahatur ex ærario Nationis: quo ad quantitatē
„ summæ commisit prudentiæ D. D. Procuratoris &
„ Decanorum.

On s'attend bien que très peu de personnes voudront croire cecy sans l'avoir vu de leurs propres yeux dans le Livre du Censeur, puisque celuy qui le lit & en fait tres-fidellement l'extract sent encor une tres grande peine à le croire. Quoy apres que la Cour s'est si nettement expliquée? apres qu'elle n'a homologué le Statut qui portoit qu'on prendroit une certaine somme de tous ceux qui voudroient estre receus Maistres és Arts, qu'en y faisant ajouter ces mots, *Per biennium tantum?* Ces deux ans estans expirez, on continüe de prendre pendant sept mois & demy, & au bout des sept mois & demy, on ordonne qu'on continüera de prendre toujours, & qu'outre cela on donnera encor du bien de la Nation à M. Cesar du Boulay une certaine somme qu'on laisse à sa discretion, du Procureur, & des autres Doyens; En vérité c'est là se mocquer de la Cour, de dire qu'on fera SOVS SON BON PLAISIR, ce qu'on sc̄ait qu'elle a si expressément défendu; &

Die 24.
Martij
1665. Li-
bri Cen-
sorijs folio
36. recto.

ne peut-on pas ; en tenant un mesme langage , dire qu'on fait SOVS LE BON PLAISIR de Dieu , & des Roys , les abominations & les crimes qu'ils défendent le plus positivement : on le peut , à la verité , mais on ne se mocque ny de Dieu , ny des Roys , ny de la Cour , & si on le fait , ce n'est point impunément.

Cette conclusion de laquelle on ne dit pas un mot dans l'Assemblée , qui fut tenüe le mesme jour à dix heures du matin au mesme lieu , a eu deux merveilleux effets .

Le premier a esté cette somme d'argent que M. Cesar du Boulay a prise à sa volonté , & de Messieurs les Doyens ses Confreres & bons amis , sur le bien de la Nation , & laquelle on ne peut marquer sur ce memoire , faute d'avoir le Livre du Questeur , sur lequel on la trouvera parmy les dépenses de la Nation .

Le second , a esté , que depuis ledit jour 24. Mars 1665. ou plus-tost depuis le neuvième Aoust 1664. (auquel jour estoient expirer les deux ans marquez par l'Arrest de la Cour du neuvième Aoust 1662.) jusqu'au 19. Decembre 1672. ledit du Boulay a levé sept ou huit mil francs sur douze ou treize cens jeunes gens qui se sont presentez à la Maistrise és Arts , en prenant de chacun d'eux , un ou deux escus . On voit dans le Livre du Censeur que le nombre des seuls receus , dont les Censeurs ont pû se souvenir pour les mettre à la fin des actes de leur année , monte quelquefois jusqu'au nombre de 165. Voicy l'acte par lequel ledit du Boulay declara ledit jour 19. Decembre 1672. dans une assemblée particuliere , qu'il ne vouloit plus rien prendre .

Procura- *Anno Dominj 1672. die decima nona Decembris,* Die deci-
tore M. *Daclin hora post meridiem prima habitis comitiis in Scholisho-* ma nona
Censore norandæ Nationis Gallicanæ , exposuit M. Cesar Decébris
M. Her- *du Boulay Decanus Tribus Turonensis Scriba* anni 1672.
sant, ques- *&* Libri cen-
tore M. *Historiographus Vniversitatis absolutum jam esse recto.*
Courtin. *sexturn volumen Historiæ ejusdem Vniversitatis per-*
ductumque. Ad annum 1600. quod initio propositum
fuerat. Itaque jam cessare causam exigendarum trium:

*Libellarum à singulis Candidatis Magisterii Artium,
atque id circa ne illi improperetur, & ut obstruatur
os malevolis & obtrectatoribus postulante ipso ve-
tuit Natio ne deinceps Historiae Universitatis nomine
exigatur quidquam à suis Quæstoribus, quod hac-
tenus sub beneplacito Curiæ fieri voluerat &c. & ita
à Domino Procuratore conclusum.*

3° Le trentième Mars 1666. Maistre Cesar Egasse du Boulay ayant fait present de son Livre au Roy, à Messieurs les Ministres, à Messieurs les Officiers des Cours Souveraines, & à quelques particuliers de ses Amis, mesme de Normandie & autres Nations, jufqu'au nombre de cinquante, s'en est fait donner le prix par la Nation de France tel qu'il a voulu, & qu'on le verra dans le Livre de dépense du Questeur de ladite année, en vertu du Résultat des deux Assemblées particulières, dont ceux qui les composoient n'avoient nul pouvoirde disposer ainsi du bien de la Nation, & ne l'ont pas fait qu'il n'en ayt encor coûté quelque chose à la Nation. Voicy les preuves.

Procura- Die septima mensis Novembris anni millesimi sex- Die septi-
tore M. centesimi sexagesimi quinti, habita sunt privata Comi- ma mensis
Charton, censore tia honorandæ Nationis in quibus post relationem quam Novébris
M. Mazu- fecerunt Dominj Coubayon & du Val, ab honoranda Lib. Cen-
re, Quas- torie, f. 4.
tore M. Natione Deputatj ad examinandam Historiam Uni- recto.
Doyle. versitatis Parisiensis à D. du Boulay, ejusdem Nationis
in Tribu Tronensi sub-Decano & dictæ Universitatis
Scriba compositam: conclusum est triginta sex Volumi-
na cujuslibet partis Historiae prædictæ quæ jam Typis
mandata erat, esse Nationi reservanda tūm ut possit
Natio exillis aliqua per prædictum D. du Boulay, &
nomine ipsius viris de Natione bene meritis offerre, tūm

ut possint aliqua ex illis in Archivis prædictæ Nationis ad perpetuam rei memoriam Conservari.

Procura-
tore M.
Charton,
Censore
M. Ma-
zure.
Quæstore
M. Gra-
tien.

Die trigesima Martij ejusdem anni (1666.) conve-
nerunt in Scholas honorandæ Nationis Procurator,
Decani cūjuslibet Tribus, Censor & Expunctores qua-
tuor, scilicet Tribus Parisiensis, Senonensis, Rhemensis
& Turonensis coram, quibus D. Doye Exquæstor
reddidit rationes eorum omnium quæ acceperat aut in-
sumpserat tempore sui Quæstoratus &c. cum exposui-
set D. du Boulay prædictæ Vniversitatis Parisiensis
Historiographus & Tribus Turonensis Decanus tri-
ginta sex volumina Historiæ Vniversitatis Parisiensis
quæ Natio sibi reservanda censuerat à duobus vel tri-
bus mensibus in comitijs privatis in Regia Navarra
habitæ, non suffecisse,, & alia quatuor-decim fuisse
, necessaria & oblata plurimis de Natione bene me-
, ritis : censuit Natio illa esse solvenda prædicto D.
, du Boulay, & eodem loco solvit ; ea tamen con-
ditione ut nomina eorum quibus oblata fuerant, trade-
ret mihi.

Procura-
tore M.
Charton,
Censore
M. Mazu-
re, Quæf-
tore M.
Gratien.

Nomina eorum quibus oblata sunt Historiæ Vni-
versitatis volumina
Regi, D. Cancellario, D. Colbert, D. de Lyone,
D. le Tellier, D. Primo Præsidi Parlamenti, D. de
Maisons, D. de Novion, D. de Mesmes, D. le
Bailleul, D. Amelot Curiæ subsidiariæ Primo Præsidi
D. Procuratori Generali, D. Talon, D. Bignon,
Proprætori civili, Procuratori Generali Curiæ subsi-
diariæ, Advocato Generali ejusdem, Advocato

Die 30,
Martij an-
ni 1666.
Lib. Cen-
soriij f. 42.
verso.

Die 30.
Martij
1666. Li-
bri Cen-
soriij f. 43.
recto.

Castelleti, D. Ioly Substituto Procuratoris' Generalis in Parlamento, Cancellario Sanctæ Genovefae, Bibliothecæ Sancti Victoris, D. Lotin de Charny, D. Courtin Magistro Libellorum supplicum. Dominis Daligre, de Séve, de Boucherat, de Morangis, Destempe, Marin, le Nain, D. Præfecto Mercatorum, D. de la Reynie, Abbati le Tellier, D. Derouval, D. Patin, Pastori Sancti Eustachij, D. Procuratori honorandæ Nationis, quinque Decanis, Censori & Quæstori, D. du Val Deputato, Abbati de Verteuil, D. Souchet, Dominis de Sainte-Beuve, Fortin, Faure, Vaillant.

Cét abus est clair, puisque des Députez pour entendre un Compte de la Nation de France, n'ont aucun pouvoir de donner du bien de ladite Nation, une somme qui sera vray-semblablement de deux ou trois mil liures, à un Autheur pour faire à son nom les presens de son Ouvrage à des personnes de qualité, & à ses amis, mesme des autres Nations, comme il paroist par les noms de Messieurs de Verteuil, Fortin, Vaillant, &c. sur tout apres que cét Autheur a déjà pris à cette mesme Nation de France deux fois plus que ne luy couste toute l'impression de son Livre duquel il s'applique tout le profit, en prenant l'argent des Exemplaires qui en sont vendus.

4°. Le 23^e Février de l'année dernière 1675. à une heure apres midy, M. Cesar du Boulay s'est fait promettre deux mil livres par la Nation, sous pretexte de luy donner six cens Volumes de son Histoire, lesquels neantmoins luy sont demeurez, & desquels il fait present à ceux qui l'aident à prendre, apres en avoir fait payer la reliure à la Nation. Voicy la preuve.

Procura-
tore M. le
Verier.

Die vigesima tertia mensis Februarij hora post
meridiem prima convenerunt in Scholis honoran- Die 23.
Feburarij 1675. Li-

Censore dæ Nationis ornatissimus D. Procurator; Offi- bri Cen-
 M. Petro ciarij Decani, & quicumque à singulis Tribubus fue- sorij folio
 Egasse du Boulay. rant deputati, acturi scilicet de fundatione, seu insti- 121. recto.
 Quæstore tutione Missæ solemnis &c. post deliberationem matu-
 M. Gely. ram super rebus propositis & attentius ponderatis pla-
 cuit omnibus & singulis &c., Item ut centum Exem-
 „ plaria Historia & Vniversitatis Parisiensis, sex quæque
 „ Voluminibus comprehensa, ex his quæ Authori super-
 „ sunt Typis excusa majori charta à Natione su-
 „ merentur pro summa bis mille Libellarum, ne nimium
 gravetur Author de honoranda Natione, & de tota
 Vniversitate bene meritus, atque etiam ut Nationi sup-
 petat unde viris spectatis suisque officiarijs possit gratifi-
 ari: his autem positis prædictus D. du Boulay, gratias
 habere se Nationi professus est.

Je ne scay point ce qu'on pensera de la bonne intelligence de ces deux freres: mais pour moy j'avoie qu'elle me scandalise au dernier point. En effet M. Pierre du Boulay Censeur, ne devoit-il pas representer que ces six cens Volumes estoient inutiles à la Nation, qu'il cousteroit encor près de douze cens francs à les faire relier, que la Nation estoit si pauvre qu'on avoit depuis six ans retranché toutes les distributions des Assemblées, & moitié de celles des Messes? mais non, il n'a que des louanges à donner à son frere.

On ne scait pas ce qu'ont eu Mrs les Doyens pour souscrire à cette conclusion, mais chacun asseure que le Sr le Verier qui estoit lors Procureur, en a eu cinquante escus du bien de la Nation que ledit Cesar du Boulay luy döna en rendant ses comptes de Quæsteur quelque jour devant ou apres ladite conclusion, ainsi qu'on le trouvera tres-certainement dans la dépense dudit compte; & cela sous pretexte qu'il auoit sollicité les affaires de la Nation depuis sa censure, & avant sa procure, sans neantmoins qu'il s'y

trouve aucune conclusion qui le charge de solliciter lesdites affaires , & encor moins qui lui ordonne ladite somme pour les auoir sollicitées : si ce n'est pas là une malversation de deniers publics, il n'y en eut jamais.

Le second abus a été commis à l'occasion des Charges de Bedeaux de la Nation de France, lesquelles il est expressément défendu de vendre ou acheter par l'Article troisième du Chapitre huitième des Statuts de ladite Nation homologuez en la Cour le neuvième Aoust 1662. En voicy les termes.

*Qui apparitor suum munus neglexerit vel jussa D.
Procuratoris saepius detrectaverit aut officium suum
pecunia emisse compertus fuerit, in solemnibus Comitijs
expungitor, eique successor protinus substituitor.*

Cela n'a pas empêché que Maistre Cesar du Boulay n'ayt vendu avec le Procureur & les Doyens, toutes les Charges de Bedeaux qui sont venues à vacquer depuis prés de vingt cinq ans , qu'il est tout puissant dans la Nation, & principalement celle du nommé ^{Pe}Cierge maintenant grand Bedeau de ladite Nation , duquel chacun assure qu'il a tiré quatre mil cinq cens livres, quoy qu'il l'ayt dénié sur le second article de son interrogatoire devant M. de Genieres Conseiller de la Cour, & ayt seulement avoué sur le troisième article du mesme interrogatoire, Que suivant l'Ordonnance de ladite Nation , ledit ^{Pe}Cierge lui avoit donné une somme d'argent qu'il avoit employées à l'Impression de son Histoire : mais outre que cette pretendue Ordonnance de la Nation n'exempteroit pas ledit du Boulay de restitution, ny de contravention formelle à l'article cy-dessus. *Qui apparitor suum munus &c.* On ne la trouve point dans le Livre du Censeur , dans lequel on voit seulement au feüillet cinquantième recto, que ledit du Boulay a fait recevoir ledit Cierge grand Bedeau, le premier Octobre 1667. à sept heures du matin, dans une Assemblée extraordinaire, & à laquelle n'assisterent que ceux qu'il avoit plu à Monsieur le Procureur d'y appeller la veille par des billets, au lieu que pour

pour faire les choses dans les formes, il auroit fallu attendre une Assemblée generale & ordinaire.

Mais la concussion est encor plus claire pour la Charge du petit Bedeau que ledit du Boulay avoit si bien venduë au nommé Quillaut, qu'apres que la chose eust esté découverte par Monitoire & que ledit du Boulay en fut demeuré d'accord dans son interrogatoire par devant Monsieur de Genieres Conseiller de la Cour, & Rapporteur, il a esté obligé avec ceux qu'il avoit associez, de restituer audit Quillaut la somme de deux mil deux cens livres qu'il fut convaincu avoir reçeu, & cela par Arrest contradictoire rendu au rapport dudit sieur de Genieres le 12. Iuin 1674. lequel ordonne aussi que ledit Quillaut rendra à la Nation tous les émolumens qu'il a receus de ladite Charge pendant qu'il l'a exercée. En voicy les termes.

Procureur M. Desprez. Censeur M. Gra- Questeur M. Celar Egasse du Boulay.

Ladite Cour, sans s'arrêter &c. Ordonne qu'il sera 12. Iuin 1674. Li- vre du Censeur folio 114. verso, & recto.

procédé à nouvelle élection d'un petit Bedeau de la-
Censeur
ment aux Statuts de ladite Nation, & en conséquence
que ce qui a été donné par ledit Quillaut pour ladite Charge de petit Bedeau luy sera rendu par ceux qui l'ont receu, dont ledit Quillaut sera crû à son serment jusqu'à la somme de deux mil deux cens livres. A re-
ceu & reçoit lesdits Procureurs, Doyens & Supposts de ladite Nation, Quillaut, Dacolle & Sauvage oppo-
sant &c. condamne néanmoins ledit Marquant à ren-
dre & restituer à la Nation de France, les quatre cent cinquante six livres reçues dudit Bonnafant, en conse-
quence des saisies & execusion faites sur luy, & ledit Quillaut, les sommes qui se trouveront avoir été par luy pareillement touchées des revenus de ladite Charge de petit Bedeau, lesquelles sommes feront mises es mains

, dudit Questeur, pour estre employées ainsi qu'il sera
ordonné.

Cet abus de Maistre Cesar du Boulay, des autres Doyens, & de Monsieur le Procureur, a esté augmenté par un autre, en faisant recevoir une seconde fois ledit Quillaut en ladite Charge de petit Bedeau, afin d'éviter par là, la restitution qu'ils estoient obligez de luy faire de la somme de 2200. livres, sans faire reflexion que cette élection n'est pas meilleure que la premiere, puisque ledit Quillaut estant convaincu par cét Arrest d'avoir achepté sa Charge, en doit estre aussi-tost dépossédé, suivant l'Article troisième déjà deux fois cité. *Qui apparitor suum munus &c.* Mais comme ces sortes de coups ne se font jamais qu'il n'en couste à la Nation, ledit M. du Boulay & autres Doyens ont exempté ledit Quillaut de la restitution en laquelle cét Arrest l'oblige envers la Nation, de tous les émolumens qu'il avoit receus pendant qu'il avoit exercé ladite Charge de petit Bedeau, c'est-à-dire d'environ cinq ou six cens escus, & d'une maniere assez plaisante. Voicy les faits.

Le 11. Juillet de la mesme année 1674. ils rendirent ladite Charge de petit Bedeau audit Quillaut, quoy que le Statut l'en declarast indigne, estant trop convaincu par cét Arrest de l'avoir achetée deux mil deux cens livres.

Et le 10. Octobre suivant, dans une Assemblée tenue du grand matin aux Mathurins, ils le firent supplier à ce qu'il plüst à la Nation luy accorder les émolumens attachez à ladite Charge de petit Bedeau, pour les services qu'il avoit rendus pendant qu'il l'avoit exercée durant le procez. Et ensuite sans dire un mot de l'Arrest qui ordonne distinctement & positivement que ledit Quillaut restituëfa lesdits émolumens à la Nation, ils les luy quittent gratuitement & genereusement.

Procura- *Eadem die (decima) Octobris anni 1674. horâ 10. Octo-*
tore M. *tore matutinâ, habita sunt Comitia hon. Nationis* *bris anni*
Desprez. *octavâ* *Gall. apud Mathurinenses &c, de his quæ sequuntur* *1674. Li-*
Censore *bri Cen-*

M. Gra- „ momentis deliberatum est. 1° De minori Bidello pe- sorii f. 115.
 tien. „ tenta ut pro locata Nationis sua opera pendente lite verso &
 Quæstore „ sibi condonentur fructus quos percepit Bidellatij 116. recto.
 M. Cæsa- „ , annexos, &c. honoranda Natio Galliarum annuit
 re du Bou- „ , petitioni minoris Bidelli.
 lay.

Il n'y a pas de mot dans cette Conclusion qui ne couste près de cent escus à la Nation, qui ne seroit pas sujet à ces sortes de surprises, s'il y avoit quelques distributions aux Assemblées qui fissent souvenir Messieurs de la Nation d'y venir. Ce qui est de plus admirable, est que Monsieur du Boulay & Messieurs les autres Doyens, au lieu de rendre lesdits 2200. livres audit Quillaut, au desir de l'Arrest, n'auront pas manqué de tirer de luy huit ou neuf cens livres pour l'exempter d'une fois autant que ledit Arrest l'obligeoit de restituer à la Nation; & c'est là ce qu'on appelle scavoir tirer le bien du mal.

Or comme ils ont veu que cela estoit directement contraire à l'Arrest de la Cour, ils ont fait uu renvoy, & ont mis à la marge au dessous de quantité de paraphes, ces mots.

Si nihil sit quod nupero Arresto adveretur.

Lesquels signifient à peu près la mesme chose que le SOUBS LE BON PLAISIR DE LA COUR, dont il a esté parlé cy-dessus, puis qu'en agissant directement contre l'Arrest, ils disent que c'est pourvu que cela ne luy soit point contraire.

Ces deux abus qui ne paroissent que de six mil sept cens livres, portent un préjudice beaucoup plus considerable à la Nation de laquelle ledit Cierge tire tous les ans prés de douze cens livres, & ledit Quillaut moitié, au lieu que si on leur avoit donné leurs Charges, on pourroit fort raisonnablement reduire les gages & profits du premier à cent escus, & du second à cinquante, & le reste iroit au soulagement des Maistres és Arts & de la Nation: mais c'est le destin mal-heureux de ladite Nation que M. du Boulay ne luy prend jamais un escu, qu'il n'en couste deux ou trois à ladite Nation.

Le troisième abus consiste dans les procez que ledit du Boulay & autres Doyens & Officiers ont fait entreprendre à la Nation, se contentant de faire mettre dans une conclusion, *Natio accessit ad causam Magistri N.* pour ensuite tourmenter aux dépens de la Nation ceux qui veulent s'opposer à leurs desseins.

C'est ainsi que pour soustenir la vente qu'ils avoient faite de la Charge de petit Bedeau audit Quillaut, ils ont fait plaider la Nation pendant plus de quatre ans, ce qu'on trouvera dans le Livre du Questeur avoir cousté plus de mil escus à ladite Nation : Et qu'encore aujourd'huy ils plaident au Conseil Privé du Roy avec des frais immenses soubs le nom & aux dépens de la Nation, pour soustenir la vente qu'ils ont faite de ladite Charge, contre le Statut de la Nation homologué à la Cour. Messieurs de Tuisy & le Vahier sont Rapporteurs.

C'est ainsi qu'au lieu de laisser plaider Maistres Bouvot & Iacquinet pour le Decanat de la Tribu de Sens, ils ont fait en sorte que la Nation s'est jointe à ce dernier qu'ils gouvernoient à leur gré, & qu'elle luy a payé tous les droits & distributions de Doyen, & qu'apres bien des frais pendant douze ans, elle est condamnée par Arrest contradictoire de les payer une seconde fois audit M. Bouvot, avec tous les dépens.

C'est ainsi qu'ayant accusé M. Gennebrier d'avoir supposé un homme dans une Assemblée, ils ont fait poursuivre cette affaire avec des frais immenses aux dépens de la Nation, laquelle a esté encor condamnée à ceux dudit sieur Gennebrier, lesquels montent à plus de six cens livres.

Enfin, sans rapporter une infinité d'exemples qui se verront dans le Livre du Questeur, c'est ainsi qu'encor aujourd'huy apres que M. Remy Duret Licentie en Theologie de la Maison & Société de Sorbone, a esté élu Censeur de ladite Nation de France le 26. Octobre dernier, par quatre des cinq Tribus qui composent ladite Nation, apres que son élection a esté confirmée par Sentence de M^r le Recteur, & des trois autres Nations, le 31. du même mois, & de laquelle le Chastelet a ordonné l'execution par Sentence contradictoire du huitiéme Novembre suivant, lesdits du Boulay ont appellé desdites Sentences au Parlement, ce qui

qui a obligé Messieurs les Professeurs & Bacheliers de ladite Nation, dans l'intervention qu'ils ont faite pour maintenir l'élection dudit Duret, de demander que lesdits du Boulay plaidassent & payassent les dépens ausquels ils seroient condamnez de leurs propres deniers.

Le quatrième abus est celuy que M. Cesar Egasse du Boulay, les autres Doyens & Officiers ont introduit il y a plus de douze ans, il consiste en ce qu'ils ont fait monter leurs distributions pour les assistances aux Messes, aux Assemblées, aux renditions de comptes &c. à une somme totale qui excède vray-semblablement leurs droits, laquelle ils se sont toujours fait payer par le Questeur au bout de six mois, ou d'une année (comme si c'estoit une constitution de rente) nonobstant la suppression de toutes les distributions des Assemblées, & de moitié de celle des Messes, faite le sixième du mois de Juin 1669. & quoy que principalement lesdits Doyens manquent assez souvent aux Assemblées, & presque toujours aux Messes, ce qui est formellement contre le sixième article du Chapitre premier des Statuts de ladite Nation, homologuez en la Cour, le neuvième Aoüst 1662. lequel porte en terme exprés que les absens ne doivent rien avoir. *Absentium autem nulla ratio esto.*

Depuis que cet abus a été introduit jusques à 1669. que les distributions ont été supprimées, les Procureur, Censeur, Questeur, & les Doyens ont pris à la Nation, toutes les distributions qu'ils n'avoient pas gagnées par leur présence, & ce en quoy la somme totale qu'ils se font donner par le Questeur, surpassé les particuliers qu'ils devroient recevoir manuellement dudit Questeur, és jours d'Assemblées & de Messes : ce qui est bien difficile d'estimer.

Mais il est certain que depuis l'année 1669. jusques à présent lesdits Officiers & Doyens ayant continué de prendre la même somme, comme s'ils avoient toujors été présens, & que les distributions n'ayent point été diminuées de plus des trois quarts, ont ensemble pris à la Nation tous les ans plus de deux cent écus.

Le cinquième abus consiste en quelques faussetez commises par M. Cesar du Boulay en l'exercice de la Charge de Greffier de l'Université : Voicy les faicts & les preuves.

Le 27. du mois de Iuin 1671. M. Olivier Parent Bachelier en Theologie de la Faculté de Paris, s'estant présent à la Nation de France pour en estre receu en qualité de Bachelier, ledit du Boulay qui est Doyen de la Tribu de Tours dans ladite Nation , & gouverne les autres Doyens & Officiers par les moyens qui ont esté cy-devant observez , fit recevoir ledit Parent à condition qu'il eust toutes les qualitez necessaires pour estre receu, & faute desquelles il fit escrire dans la mesme conclusion qu'il auoit esté refusé. En voicy les termes.

Procura- *Die Sabbati 27. Junij 1671. habita sunt generalia,* Die 27.
tore M. *comitia &c. admissi sunt in gremium Nationis, Duo* Junij 1671
Sauvage. *Censore Baccalaurei, alter supplicans nomine Baccalaureatus, sortij f. 76*
M. Doye *dictus Olivarius Parent, alter titulo professionis; mo-* recto.
Quæstore *do habuerint necessaria instrumenta huic adoptioni, &*
M. Calo- *ea cum Censore prius communicassent; quibus defuerunt;*
gne. *sicque eorum admissio caduca reputata est.*

Le trentiesme Iuillet de la mesme année , ledit Maistre Olivier Parent qui avoit cru estre receu de la Nation , ayant appris qu'il en estoit refusé sous pretexte qu'il n'avoit pas trente ans ; appella de ce refus par devant Monsieur le Recteur , & l'Assemblée generale de toutes les Nations tenuë le mesme jour aux Mathurins , & en laquelle ledit du Boulay ayant fait dire faussement au Censeur de ladite Nation de France , pour appuyer ledit refus , que les Ordonnances de nos Rois & les Statuts de la Nation de France , deffendoient d'y recevoir un Bachelier avant trente ans.

Procu- *Ad hæc Censor M. Olivario Iacobo Parent, æta-* Die 30.
ratore. *tem deesse triginta annorum quæ ex Statutis Regiis &* Junii 1671
Censore, *decretis ipsius Nationis requiritur in Baccalaureis ut ad-*
quæstore *iisdem. mitti possint.*

*Sentence deposée entre les minutes de Vincent Notaire au Chastelet
de Paris le 3. Aoust 1671. Expediée par M. Cesard du Boulay.*

Ledit Recteur & lesdites Nations connoissans que cecy estoit faux & contraire à l'Usage, ordonnerent que ledit Parent seroit receu dans ladite Nation de France, nonobstant l'opposition du dit Censeur : Mais Maistre Cesar du Boulay , auquel cela ne plaisoit pas , écrivit malicieusement & par une fausseté punissable , que lesdites Nations & ledit Recteur avoient ordonné que ledit Parent seroit receu dans la Nation de France , nonobstant , & sans avoir égard aux Ordonnances de nos Rois , & aux Statuts de ladite Nation de France. Voicy ses termes

Procura- *Deliberatione super his habita , Gallicana Natio* Tiré de
tore, Cen- *Statutis Regius & suis authoritatem deferri voluit:* la même
sore & *Quæstore Picardica nihil retulit ; Normanica & Germanica* Sentence
Quæstore *Professorem admisserunt cum profitebitur ; NEC* cy-dessus.
iiidem. *SECVS ALTERVM NON OBSTANTI-*
BVS STATVTIS ADMITENDVM CEN-
SVERUNT, ET CVM IIS CONCLVSIT
D. RECTOR.

Il est si vray que c'estoit là une insigne & malicieuse fausseté , que ledit Cesar du Boulay attribuoit aux Nations & à Monsieur le Recteur , que le quatorze Aoust de la même année M. François Bonniaud s'estant plaint dans l'Assemblée generale des Nations tenuë aux Mathurins , de ladite fausseté commise par ledit du Boulay dans l'expedition qu'il avoit donnée audit Parent , de la Sentence cy-dessus , lesdites Nations ordonnerent que lesdits mois (nonobstant & sans avoir égard aux Ordonnances de nos Rois & aux Statuts de la Nation de France) seroient rayez , & qu'on metroit en leur place , nonobstant l'opposition du Censeur de la Nation de France .

Procu- *Placuit Nationibus super ea re Consultis prædicta* Die 14
ratore, *verba expungi & reponi ista. Non obstante inter-* Augusti
Censore *& Quæsto cessione Censoris Gallicane & Nationis.* 1671. Re-
re iiidem. *gistre de l'Université, & Sentence expediée par Monsieur du Boulay.*

Vne autre fausseté dudit M. Cesar du Boulay, qui n'est pas moins claire que celle-cy, consiste en ce que M. Nicolas Philbert Licencié en Theologie de la Maison & Société de Sorbonne, Professeur de Philosophie au Collège de Montaigu, ayant le 22. Novembre 1674. présenté vne Requête à M. le Recteur, par laquelle il demande qu'il luy plaise le recevoir en ladite Nation de France.

22. Nov.

1674. de-

posé entre

les minutes

de Doyen

Notaire

au Chaste-

let le 25.

Nov. 1675

*Rect. M.

Tavernier.

Procuratore

M. le Verrier

Censore M.

Petro du

Boulay, Quæstore M. Cesar du Boulay.

* *Nicolaus Philbert &c. postulat sibi per vos Na-**tionem Gallicanam pro jure suo concedi.*

Ledit du Boulay qui avoit entre les mains ladite Requête signifiée le lendemain 23. desdits mois & an, escrivit malicieusement & faussement dans le VEV de la Sentence qui intervint le 27. du mesme mois, qu'on avoit leu la Requête dudit M. Philbert, par laquelle il demandoit d'estre receu dans la Nation de France, ou d'Alemagne.

Rectore, *Lectus est libellus supplex M. Nicolai Philbert* 27. No-
 Procura- *Philosophiae Professoris in Monte acuto postulantis* vembre
 tore, Cen- *alterutram Nationem,* 1674. de-
 sorse, & (*quod jam pridem postulavit*) pose le me-
 Quæstore *Gallicanam aut Germanicam sibi assignari.* me iour
 iisdem. en mesme
 lieu.

Maistre Cesar Egasse du Boulay qui dans son Histoire de l'Université, a fait six gros volumes in folio d'extraits, ne peut pas rejetter cét erreur sur son ignorance : En effet, la vérité est qu'il ne vouloit pas que Maistre Nicolas Philbert fust aggregé dans la Nation de France, quoy qu'il y ait été receu Maistre ès Arts, ainsi que Monsieur son frere, lequel y estoit aussi aggregé, n'y ayant entr'eux aucune difference, sinon que Monsieur Philbert l'aisné, n'ayant regenté qu'un cours de Philosophie, pour estre receu de la Société de Sorbonne, & n'ayant par consequent aucune

cune pretention sur les Messageries de la Nation de France, dont ledit du Boulay est Receveur, & qu'il affectionne tellement qu'il les regarde comme son propre bien, on l'avoit aggregé dans ladite Nation, comme un véritable François : Mais quand Maistre Cesar du Boulay a vû que Maistre Philbert le cadet après son premier Cours, pour estre aussi receu de la Société de Sorbonne, en commençoit un autre dans un College de plein exercice, & qu'ainsi il seroit obligé de luy faire part des Messageries de la Nation de France, il a fait des efforts incroyables pour luy faire croire qu'il estoit Allemand, n'ayant rien espargné pour se deffendre de luy donner de l'argent, comme il paroist par cette autre fausseté.

Le dernier Decembre 1674. M. Philbert ayant enfin obtenu Sentence de M. le Recteur, & des Députez, commis pour son affaire, par laquelle il fut dit qu'il jouïroit de tous les Droits de la Nation de France depuis le jour qu'il avoit commencé à enseigner ; Maistre Cesar Egasse du Boulay sçachant que ledit sieur Philbert avoit commencé à regenter dès l'année 1669. & voyant, que sans compter le premier cours, c'estoit là trois années entieres qu'il falloit qu'il luy payast du revenu desdites Messageries de la Nation de France, ne voulut jamais écrire cette prononciation, au lieu de laquelle il mit, que ledit Philbert jouïroit desdits Droits depuis le jour qu'il en devoit jouïr. Voicy ses Termes.

Rectore, *Deliberatum est hoc pacto ut predictus Philbert* Die ultima De-
Procura-*in Nationem Gallicanam adsciscatur, ejusque juribus cembriis*
tore, Cen-*sore & omnibus gaudeat. A DIE QVO GAVDERE* 1674.
sore &
Quæstore *DEBET.*
iusdem.

jour entre les minutes du même Notaire.

Des personnes moins moderées que Monsieur le Recteur & Messieurs les Députez, qui avoient jugé cette affaire avec luy, n'auroient pas manqué de se venger de cette fausseté ; mais ils se contenterent de declarer que s'en estoit une, & de le signer au bas de ladite Sentence, en ces termes.

Rectore, *Inseri debet in conclusione postremorum Comitio-*^{belDie 4.}
Procura-<sup>rum quæ est de re Domini Philbert hæc formula. **A** ^{Janvarij}
tore, Cen-^{Dépose le}
sore & DIE QVA DOCERE CEPIT. Sic aio Rector mesme
Quæstorie die Januarij 4^o 1675. TAVERNIER, LE BEGUE ^{jour dans}
iisdem. fidel. Nat. Procurator, TULLOU Procurator Ven. ^{les minu-}
Nat. NOEL, TOURAINE. Decanus Nat. Norm. ^{me Not-}
& ROUILLARD. ^{taire.}</sup>

Le sixième abus consiste dans les faussetez de M. Pierre Egasse du Boulay pendant l'année dernière qu'il a été Censeur.

On ne s'arreste pas ici à examiner la réponse qu'il fit le cinq Novembre dernier , à la sommation que luy faisoit faire M. Remy Duret (en vertu de la Sentence de Monsieur le Recteur, du 31. Octobre précédent) de luy remettre és mains le Livre du Censeur , & dans laquelle il dit & signa que la coutume estoit que le Censeur qui sortoit de Charge gardast ledit Livre pendant trois mois pour y écrire les conclusions de toute son année. Cet usage (s'il est véritable) estant un abus qui n'est bon qu'à rendre le Censeur Maistre de diminuer ou ajouter ce qu'il veut aux conclusions , estant bien difficile que Messieurs les Procureurs & Doyens qui les doivent signer avec luy sur ledit Livre , s'en souviennent au bout de quinze mois.

On ne fait pas non plus ici une grande affaire du quarantième feüillet dudit Livre du Censeur que ledit Pierre du Boulay y a déchiré , ainsi qu'il paroist par le procez verbal qu'en a dressé François Cabrillon Sergent à Verge au Chastelet, en recevant ledit Livre de ses mains, le 22. Novembre dernier, parce qu'encor qu'on sçache tres-bien que ces sortes de dépôts sont tres-sacrez , & qu'un honeste homme y laisseroit plutôt sa condamnation que de les violer , ny la Nation ny ledit Duret n'ont pas sujet d'en poursuivre la vengeance : En éfet ou c'estoit quelque malversation de luy ou de M. son frere, qu'ils n'ont pû se résoudre de laisser paroistre , ou ce feüillet n'a esté déchiré que pour avoir occasion de faire un procez criminel audit Duret, en l'accusant de ce crime , du quel (quoyl qu'innocent) il auroit eu bien de la peine à se justifier : si c'est la premiere de ces deux raisons,

27

on trouvera assez d'autres abus dans les autres Livres du Censeur & du Questeur, pour se consoler de n'avoir pas celuy-cy, & si c'est la seconde, il faut que M. Duret remercie Dieu qui l'a tiré de ce piège par la diligence de son Huissier qui s'aperceut que ledit feuillet estoit déchiré, & qu'il dise avec le Roy Prophète.

Laqueus contritus est & nos liberati sumus. Psal 123,

Mais ce qu'on ne peut obmettre est la fausseté commise par ledit Pierre du Boulay dans la premiere conclusion qu'il a escrite sur le Livre du Censeur, du quinzième Décembre 1674. dans laquelle il dit que M. Philippe Jean Guestres de Preval ayant supplié pour estre de la Nation, il conclut à ce qu'il en fut receu, à condition neaumoins que si apres avoir enseigné son cours de Philosophie, il ne continuoit pas la Profession, il seroit privé de suffrage actif & passif jusques à ce qu'il ayt atteint l'âge de trente ans, CONFORMEMENT AUX STATUTS.

Procura-
tore M. le
Verrier. *Supplicavit M. Philippus Ioannes Guestres de Preval, Abbas illustrissimus & Philosophiae Professor* Dic 15.
Decem-
bris 1674.

*Censore in Cœnomanensi ut admitteretur in gremium Nationis Lib Cen-
M. Petro titulo Regentia & Baccalaureatus. Ego Censor cen-* sorij 118.

du Boulay. sui dignissimum Abbatem de Preval, esse admittendum,

Quæstore ea tamen lege, ut exacto stadio Philosophico si docere ne

*M. Cæsa- destitisset, nullo gavisurus esset jure suffragij neque ac-
re du Bou-
lay. tivi, neque passivi, donec attigisset etatis annum tri-*

gesimum, IVXTA STATVTA, &c. & post,

singulæ Tribus per suos Decanos sic retulerunt. Censue-

runt admittendum esse in gremium Nationis M. Phi-

lippum Ioannem Guestres de Preval, titulo Regentia,

ea scilicet conditione antedicta, ut si Philosophiam

Profiteri destitisset, nullum habiturus esset jus suffra-

gij in Natione ante etatem triginta annorum.

Voilà la premiere fois depuis la fondation de l'Université de

Paris qu'on a receu quelqu'un dans une Nation, à condition que si au bout de deux ans il ne continuoit d'enseigner, il en seroit chassé jusques à l'âge de trente ans : c'est aussi le model sur lequel ledit M. Pierre du Boulay a dressé pendant son année toutes les receptions de M^{rs} les Bacheliers qui font un cours de Philosophie pour estre receus de la Société de Sorbonne, par exemple de M. Levesque le 22. Juin 1675. sur le feuillet 123. verso du Livre du Censeur ; de M. Duhamel, le 14. Aoust de la mesme année, sur le mesme feuillet, de Monsieur Gentilhomme, le dixième Octobre de la mesme année, sur le feuillet 124. recto du mesme Livre.

Mais il faut qu'il se purge de la fausseté qu'on pretend qu'il a commise en disant que cela estoit conforme aux Statuts, il faut qu'il apporte & fasse voir lesdits Statuts : mais hélas ! où pourroit-il les trouver ? & si un simple Maistre és Arts, régentant un cours de Philosophie, ou une année de sixième, est receu de la Nation, & n'est pas obligé de continuer d'enseigner pour y joüir du droit de suffrage, jusques à trente ans, & pendant toute sa vie. Comment un Bachelier en Théologie (qui par consequent est aussi Maistre és Arts) en sera-t'il chassé jusques à trente ans, si au bout de son cours de Philosophie, il ne continuie d'enseigner ? En vérité il n'y eut jamais de semblables Statuts, & M. Pierre du Boulay en avançant qu'il y en avoit, a fait une fausseté qui ne cede en rien à celles de M. son frere, remarquées cy-dessus.

Ce qui est de plus surprenant est que M. Pierre le Verrier Bachelier, & pour lors Procureur ait en cette dernière qualité, signé cette conclusion si fausse, si injuste & si injurieuse à Messieurs les Bacheliers ses Confreres, & laquelle pas un de Messieurs les Régents n'aurroit voulu signer pour une somme cent fois plus grande que celle que Messieurs du Boulay, qui estoient pour lors Censeur & Questeur luy autôt pu d'ôner du bien de la Nation pour l'y obliger.

Les autres injustices & vexations que ledit le Verrier a toujours faites autant qu'il a pu à Messieurs les Bacheliers, méritoient ici quelques plaintes, mais les preuves en seroient trop longues, & on se contente d'asseurer que si lors qu'il sera Docteur, il en doit user ainsi avec Messieurs ses Confreres, ils feront fort bien

bien de ne le jamais recevoir, de crainte qu'il ne renverse tout.

Il est vray que le huitiéme Statut de la réformation de la Faculté de Théologie, faite par Henry IV. d'heureuse mémoire, l'an 1598. porte qu'on ne pourra estre receu Bachelier en Théologie, qu'à l'âge de trente ans, & apres y avoir estudié cinq années depuis qu'on aura esté receu Maistre és Arts.

Nemo sive Monachus sive secularis ad Baccalaureatum admittatur nisi per annos quinque ab Artium Magisterio Theologiæ operam navarerit, & etatis suæ annum tricesimum attigerit.

Mais outre que cela ne signifie point qu'un Bachelier Professeur de Philosophie, ayant esté receu de la Nation, en doive estre exclu jusques à l'âge de trente ans, s'il n'enseigne pas plus d'un cours. Chacun sçait que ce Statut n'est point executé par la Faculté de Théologie qui reçoit les Bacheliers à vingt-trois ans, & ne demande d'eux que trois années d'estude en Théologie.

C'est neaumoins sur ce seul & foible fondement que lesdits du Boulay & les autres Doyens de la Nation de France, refusent tous les jours d'y recevoir les Bacheliers qui n'ont pas trente ans, nonobstant l'usage public & contraire des autres Nations, & les Sentences de toute l'Université, lesquelles ordonnent qu'ils seront aussi receus dans ladite Nation de France, sans avoir ledit âge, comme on la p^ure voit dans la Sentence rendue au proffit de Monsieur Parent, & falsifiée par M. Cesar du Boulay, de laquelle il a esté parlé cy-dessus. *page 23*

En effet si la Nation de France ne vouloit recevoir de Bacheliers en Théologie, que ceux qui auroient esté admis à ce degré conformément à ce Statut, elle n'en recevroit point du tout, puis qu'il n'en est aucun qui apres avoir esté receu Maistre és Arts, ayt étudié cinq années en Théologie pour y estre receu Bachelier.

Et si elle vouloit observer aussi exactement le quarante-huitiéme Statut de la Faculté des Arts, Messieurs du Boulay qui sont tousiours en charge, n'en auroient jamais eu aucune, puisque pour la plus petite de toutes, qui est Examinateur au petit Examen, ce

30

Statut demande qu'on ayt enseigné un cours de Philosophie tout entier.

*Nullus Artium Magister eligatur in Examina-
torem eorum qui ad Artium Baccalaureatum volunt pro-
moveri, nisi biennio Philosophiam docuerit, & Sta-
dium philosophicum confecerit.*

Encor y a-t'il cette difference que ce dernier Statut estant pour la faculté des Arts , c'est à elle à l'observer , & non pas à examiner si la faculté de Theologie observe le sien dans la maniere de recevoir ses Bacheliers.

Le septième abus consiste en une conclusion prétendue faite dans l'Assemblée tenue aux Mathurins , le huitiéme Janvier 1674. & qui porte qu'en toutes choses pareilles , mesme entre les Bacheliers , le plus ancien doit estre préféré pour les Charges.

Procura-
tore M.
Deprez,
Censore
M. Grajen,
Quæstore
Cæsare du Boulay.

*Irrevocabiliter inter Dominos Baccalaureos servari
oportere jus antiquitatis secundum receptionem in Na-
tione cæteris paribus.*

Dic 8. Ianuarij 1674. Libri Censorii folio 112 recto.

Il y a quatre ou cinq choses à observer touchant cette conclusion.

La premiere est qu'elle est fausse , & que tres-asseurement il ne fut jamais rien dit d'approchant de cela, en ladite Assemblée, ainsi que ceux qui y ont assisté pourront s'en souvenir.

La seconde qui confirme celle-cy , est qu'elle est nulle pour n'estre signée que du seul Censeur, le Statut cinquième du Chapitre troisième des Statuts de la Nation de France , obligeant le Censeur de faire signer les conclusions par Monsieur le Procureur & deux de Messieurs les Doyens, sous peine de nullité. Voir ci les termes!

*Decreta ipsius Nationis in commentarios fideliter
& perspicue digerito quibus à Procuratore & Deca-*

31

leme. Cest leme. Exclusivement au recours de celle de la Bocquière.
nis du bonus subscribi curato, secus nulla eorum ratio
habetur.

La troisième est que cette conclusion est injuste & déraisonnable, parce que si l'antiquité est un mérite parmy Messieurs les Régents, & qu'entr'eux le plus digne des Charges, soit celuy qui persévére le plus longtemps dans la profession, il n'en est pas de mesme à l'égard de Messieurs les Bacheliers, parmy lesquels on pourroit dire au contraire que le plus habile est celuy qui quitte le plustost ce dégré pour monter au Doctorat.

La quatrième est que cette conclusion n'estant point homologuée en la Cour, (non plus que tant d'autres qu'on fait tous les jours) ne peut point préjudicier au droit naturel que Messieurs les Tribulaires, ont d'élire aux Charges les Bacheliers qui leur en parroissent les plus dignes, pourveu qu'ils ayent toutes les qualitez requises par les Déclarations de nos Rois, vérifiées en Parlement, & les Statuts de la Nation, homologuez en la Cour.

La cinquième, que cette conclusion est ambiguë, car si elle signifie qu'on sera obligé d'élire tousiours aux Charges le plus ancien Bachelier, pourveu qu'il ayt autant de mérites qu'un autre moins ancien, elle ne signifie rien, puisque ceux qui éliront le moins ancien, ne manqueront pas de dire qu'ils l'ont trouvé le plus digne.

Mais si elle oblige de prendre tousiours le plus ancien, pourveu qu'il ayt toutes les qualitez generalles requises par les Statuts, elle est injuste comme il a été remarqué cy-dessus, & n'a été faite que pour favoriser quelques Bacheliers qui, ou par incapacité ou par avidité des Charges de ladite Nation, ne montent point jusques au Doctorat, afin de les avoir toutes sous ce tiltre spacieux d'antiquité, & cela au préjudice des Bacheliers plus diligents & plus habiles.

C'est ainsi que led^esieur Gratien dans la Tribu de Sens, lequel en qualité de Censeur, a seul contre les règles signé ladite conclusion, n'a jamais pu entrer en licence, ou n'a pas voulu y entrer, afin d'avoir comme il a eu luy seul les Charges de Ques-

teur, Censeur, Examinateur, en attendant celle de Procureur.

C'est ainsi que M. Michel dans la Tribu de Rheims, neglige d'entrer en licence pour avoir les Charges de Censeur & Procureur, quoy qu'il ait déjà eu celle de Questeur, deux fois celle d'Examinateur de petit Examen, & une fois celle du grand.

C'est ainsi que M. le Verier, dans la Tribu de Tours, diffère depuis six ans à prendre le Bonnet de Docteur, pour avoir comme il a eu, les Charges de Procureur, Censeur & Examinateur, en attendant dans trois ans celle de Questeur.

Ensin c'est ainsi que M. Gely demeure depuis si long-temps, & demeurera apparamment toute sa vie Bachelier, ayant déjà eu les Charges de Questeur, Censeur, & un tres-grand nombre de fois Examinateur, en attendant la Charge de Procureur.

Or ce qui est fort remarquable, est que ces quatre Bacheliers ont eu plus de Charges dans la Nation, sous pretexte de leur antiquité, que n'en ont eu ensemble pres de cent Bacheliers qui depuis dix-huit ou vingt ans ont été receus de la Nation, & ne s'y sont arrestez qu'autant de temps qu'il leur en a fallu pour se faire recevoir Docteurs.

Au reste cette conclusion n'est ainsi couchée ambiguement qu'afin de donner ouverture à recevoir quelques fois un Bachelier moins âgé, au préjudice d'un plus ancien, lors qu'on le croit plus propre à executer les desseins de M. Cesar du Boulay, & des autres Doyens.

Ce n'est pas que pour éviter les differends qui pourroient naistre dans les Elections de Messieurs les Bacheliers, on ne puisse raisonnablement avoir quelque égard à leur antiquité : mais il faudroit que cela se fist en preferant tousiours un Licencié à celuy qui seroit encor en licence, & un Bachelier en licence à un autre qui n'y seroit point encor, pourveu néaumoins qu'ils ayent toutes les qualitez generalles requises par les Statuts homologuez en la Cour, & qu'ils n'ayent point differé plus de trois ans, ou d'entrer en licence, ou de la faire quand ils y seroient entrez, ou de prendre le Bonnet de Docteur quand ils auroient fait leur licence.

Le huitième abus est un usage pernicieux introduit depuis sept ou huit ans par ledit Cesar du Boulay & les autres Doyens, lesquels

lesquels pour se rendre Maistres absolus des Elections , s'assemblent avec ceux qu'il leur plaist d'appeller de chaque Tribu dans les Escoles de la Nation, quelques jours auparavant l'Assemblée des Mathurins , dans laquelle suivant les Ordonnances de nos Roys & les Statuts de la Nation de France homologuez en la Cour, l'élection desdits Officiers doit estre faite à la pluralité des suffrages de Messieurs les Professeurs & Bacheliers qui composent ladite Nation : & cependant lesdits Doyens pretendent que ceux-là seuls peuvent dans ladite Assemblée des Mathurins supplier pour une Charge ausquels ils ont resolu de la donner dans leur pré-assemblée qu'ils ont tenue és Escoles de la Nation : de maniere que comme ils ne font scavoir qu'à ceux qu'il leur plaist le jour & l'heure de ladite Assemblée, leur seule volonte & bon plaisir est la regle de toutes les élections. Voicy les termes de la conclusion qui sert de fondement à cet abus.

Procura-
tore M. de
la Fuye.

Remedium quoque ambitus admisit ut quemadmodum à DD. Regentibus commode & pacifice usurpari solet,

Die 26.

Octobris

1669. Li-

Censore ita quoque quicunque ē DD. Baccalaureis deinceps ad aliquod munus Nationis officium-ue se se promoveri pos-

bri Cen-

hade.

soriif. 63.

Quāstore tulaverint, stata die quæ à D. Procuratore indicetur con-

M. Bon- veniant in Scholas honorandæ Nationis, atque apud

nafant.

Proceres in articulo 2° cap. 2. Statutorum prescriptos,

Supplicant ut quos illi magis idoneos post maturam deliberationem

judicaverint, soli ad supplicandum Nationi admittantur.

recto.

Chacun voit assez l'injustice de cette conclusion , & comme elle rendroit inutiles les Assemblées des Mathurins estable par nos Rois, la Cour & les Statuts de la Nation de France, pour l'Electio-
n des Officiers de ladite Nation de France, aussi bien que des trois autres ; & comme elle priveroit de suffrage esdites Elections, plus des trois quarts de Messieurs les Professeurs & Bacheliers qui composent ladite Nation , & ne se trouvent point ausdites pré-
assemblées.

Mais apres ce que Monsieur le Premier President & Monsieur le Procureur General dirent contre lesdites préassemblées le 21. du mois de Novembre de l'année dernière 1675. en presence de Monsieur le Recteur, de Messieurs les Procureurs des Nations, dudit M. Cesar du Boulay , & de quantité d'autres personnes de l'Université , on ne croit pas que jamais ledit du Boulay , ny aucun autre ose en convoquer ou y assister.

Le neuvième abus consiste dans toutes les Assemblées que les Procureurs de la Nation de France , convoquent tres-souvent dans les Escoles de ladite Nation , & ausquelles ils n'appellent que Messieurs les Doyens avec quelques amis d'intelligence ; & ne laissent pas de faire là des conclusions pour toute la Nation , & de disposer comme il leur plaist de tout son revenu, ainsi qu'on l'a pû voir plusieurs fois dans ce Memoire , & qu'on le lit presques dans toutes les pages du Livre du Censeur.

Le dixième consiste dans la suppression de toutes les distributions que les Statuts de la Nation de France homologuez en la Cour, veüillent estre payez à ceux qui assistent aux Assemblées , & de moitié de celles que les mesmes Statuts ordonnent estre payées à ceux qui assistent au Service divin ; laquelle suppression n'a esté faite qu'afin que personne ne vienne plus aux Assemblées , & qu'ainsi ledit du Boulay avec les autres Doyens & Officiers qui n'ont rien retranchez de toutes leurs distributions(quoy que deux , trois ou quatre fois plus grandes que celles des autres) soient seuls les maistres de toutes les resolutions & élections.

Cette suppression a esté faite dans une Assemblée particulière tenue dans les Escoles de la Nation le sixième Iuin 1669. par une conclusion qui n'est pas mesme signée du Procureur , & qui par consequent est nulle , suivant l'article cinquième cy-devant cité du chapitre troisième des Statuts de ladite Nation ; & quoy qu'on ait voulu colorer cette suppression de l'apparance du bien public , & dire que c'estoit afin de payer les debtes que la Nation avoit contractées pour faire bastir.

Procura- *Sententia fuit, donec Natio fænore soluta fuerit Die 6.*
tore M. *nullam deinceps in comitijs sportulam erogandam. &c.* Junij 1669
de la Fuye. Lib. Cen-

Censore M. Cohade. Quæstore M. Bonnafant.

sorij f. 60. recto

Il est néanmoins vray que ce n'est qu'un pretexte, puisque M. Pierre du Boulay lequel a presté vingt mil francs à la Nation pour lesdits bastimens, consentit en qualité de Censeur le 23. Février de l'année dernière 1675. que des Députez pour une fondation, engageassent ladite Nation de donner la somme de deux mil livres à M. Egasse du Boulay son frere (qui venoit d'estre Questeur, & qui sçavoit par consequent si la Nation estoit en estat de faire cette dépense) pour six cens volumes de son Histoire, afin d'en faire des presens. En verité ce n'est pas là le moyen de payer les debtes de la Nation ; & puisque son revenu excede sa dépense, il vaut mieux dès à present faire justice à tous Messieurs les Professeurs & Bacheliers qui la composent, en leur payant les distributions portées par les Statuts homologuez en la Cour, que de faire des presens à quelques particuliers.

Le onzième est la conclusion violente & déraisonnable par laquelle Monsieur de la Fuye Bachelier en Théologie & Procureur de ladite Nation de France, ayant été chassé de licence, fit ordonner le dixième Octobre 1669. que tous les Bacheliers qui seroient en licence & voudroient quelque jour y entrer, seroient exclus de toutes les Charges de ladite Nation, jusques à ce que ledit de la Fuye fust rétably en ladite Licence. Voicy comme luy-mesme conclud.

Procura- *Eos qui Licentiæ Stadium decurrunt, aut profite-* Die 10.
tore, Cen- *buntur se decursuros ab omni munere Nationis Arce-* Octobris
sore, *Quæstore tis, donec Procurator vester damnatus & gradu ejec-* 1669. Li-
nsdem, *tus in integrum restitutus fuerit.* bri Cen-
soriij 62.
recto.

Mais comme l'injustice de cette conclusion est trop apparente, & qu'elle comble de confusion ceux qui l'ont rendue contre l'avise, les protestations & oppositions de Monsieur Cohade, pour lors Censeur, elle n'a point été executée, & les plus passionnez contre Messieurs les Bacheliers n'en ont osé parler : En effet depuis ce temps, plusieurs Bacheliers en Licence ont eu des Charges dans la Nation, & sans en rapporter d'autres exemples, le 26. Octobre dernier M. Remy Duret, Bachelier en Licence de la

Maison & Société de Sorbone, en fust élu Censeur, sans que M. Ce-sar & Pierre du Boulay qui ont fait des efforts surprenans pour dé-truire son Election, & ont tousjours esté condamnez par tout, ayent seulement osé luy opposer cette conclusion: Et le seiziéme Decembre aussi dernier, M. de Roncée Bachelier en Licence fut élu Recteur de l'Université par tous les intrans des quatre Na-tions, lesquelles confirmerent aussi-tost son élection d'un commun consentement, sans qu'on songeast seulement à opposer ladite qualité de Bachelier en Licence.

Le douzième est l'entreprise que font Messieurs les Doyens de conclure contre la pluralité des suffrages de Messieurs leurs Tri-bulaires, ce qui est non seulement contre le droit naturel, qui veut que celuy qui collige les suffrages dans une Assemblée, soit par son antiquité, soit par prééminence, conclue tousjours en faveur du plus grand nombre; mais encor formellement contrai-re à l'article cinquième du chapitre sixième des Statuts de ladite Nation homologuez en la Cour, lequel l'ordonne expressément en ces termes.

*Decanus & eo absente Prodecanus Comitijs sua
Tribus praefato, secundum plures pronunciato, si aqua-
lia fuerint suffragia utri volet parti accedito.*

Comme cette injustice est extrême & de la dernière violence, elle n'arrive jamais qu'elle ne cause un tres-grand scandal dans toute l'Université; quatre de Messieurs les Doyens la commirent le vingt-sixième Octobre dernier dans l'élection du Censeur, en concluant contre M. Remy Duret, lequel avoit esté élu par la pluralité & presque la totalité des suffrages de leurs Tribus; mais ce procedé fust aussi-tost condamné & détruit par Sentence de Monsieur le Recteur & de toutes les autres Nations, de laquelle le Presidial du Chastelet a ordonné l'execution, & on at-tend ces jours-cy un Arrest de la Cour qui deffende ausdits Doyens une semblable entreprise, sous peine d'estre dépossedez de leur Decanat.

Le treizième consiste dans la mauvaise interpretation que font lesdits

lesdits du Boulay & autres Doyens de l'article second du second chapitre des Statuts de ladite Nation homologuez en la Cour. Duquel voicy les termes.

Baccalaurei & Professores alternis vicibus Procuratores sunto : quod si de ambitu apparuerit, aut tumultus ortus fuerit, jus eligendi Procuratorem ad Dominum Procuratorem, viros Procuratorios, Decanos & duos in singulis Tribubus antiquiores transfertor, id autem totum in electione Censorum, Questorum & Examinatorum observator.

Ce Statut ne signifie rien autre chose, sinon que lors qu'on s'apperçoit de brigue, & qu'il arrive du desordre dans les Elections du Procureur & autres Officiers, ceux qui ont droit d'elire, peuvent s'en déporter en faveur du Procureur & des autres énoncez, dans ledit Statut, & non pas que l'Election leur appartiendra de plein droit, puis qu'autrement ils seroient les maistres absolus de toutes les Charges, en suscitant toujours quelqu'un qui les disputast à ceux ausquels elles appartiendroient en justice : comme lesdits du Boulay & autres Doyens ont fait plusieurs fois.

Voilà une tres-petite partie des abus commis dans la Nation de France depuis l'année 1661. tant en faussetez d'Actes, Conclusions injustes & supposées, que malversations dans le maniement du revenu, principalement par M. Cesar Egasse du Boulay, lequel sur ce seul Memoire se trouvera devoir, tant à la Nation qu'aux particuliers, desquels il a pris de l'argent pour son Histoire sans l'autorité de la Cour, pour le moins quinze ou vingt mil livres, desquelles il ne sera point difficile d'obtenir la restitution, pourveu que la Nation veuille charger quelqu'un de la poursuivre, car outre que la conscience dudit du Boulay l'excitera à faire cette restitution avant sa mort, sa politique ne lui permettra pas de laisser aller cette affaire à la connoissance de Messieurs les Gens du Roy, qui pourroient bien adjoûter à cette restitution, quelque chose de plus fâcheux.

Mais afin qu'on ne s'Imagine pas que ce Memoire soit fort exact, outre qu'on a averti d'abord que c'estoit principalement dans le livre du Questeur qu'on connoistroit clairement & précisement tout l'argent qu'on a pris ou mal employé appartenant à la Nation depuis plus de vingt-cinq ans que ledit du Boulay la gouverne. On avertit encore icy qu'on n'y a pas mesme rapporté tout ce qui se trouvera dans le dernier Livre du Censeur, lequel ne commencera qu'en l'année 1661. parce qu'on n'a eu le temps que de le parcourir fort legerement : Et en effet, on vient de s'apercevoir qu'on avoit oublié un Article tres-considerable, par lequel il pararoit qu'autant de fois que ledit M. Cesar du Boulay a fait imprimer un volume de son Histoire, il s'est fait donner du bien de la Nation, par des personnes qui n'en avoient point de pouvoir, une somme semblable à celle qu'il s'estoit fait donner la premiere fois que son Histoire parut sous pretexte des presens qu'il en avoit fait à des personnes de qualité & à ses amis de toutes Nations, soit qu'il ait reiteré lesdits presens ou non : Voicy l'Acte qui prouve que ladite somme luy a été donnée pour le sixième volume, aussi bien que pour tous les autres, il est du septième Octobre 1673. dans une Assemblée particulière tenuë aux Ecoles de la Nation pour entendre les comptes de Monsieur Courtin Questeur.

Procura-
tore M.
Daclin,
M. Danet.
Quæstori
M. Michel

*D. du Boulay Scriba Universitatis idemque His-
toriographus, exposuit nihil sibi à duobus tribus - ve
Censore annis persolutum ex summa quam decrevit Natio per-
solvendam pro singulis voluminibus Historiæ Univer-
sitatis, viris de ipsa bene meritis offerri solitis, super
eaque re petiit decerni quid fieri placeret: placuit ve-
ro summam ei persolvi pro munere sexti voluminis
quanta soluta est pro alijs.*

Die 7.
Octobris
1673. Li-
bri Cen-
sorij 103.
verso.

Ce qui est admirable, est que Monsieur l'Abbé Danet, qui fai-
soit pour lors la Charge de Censeur, à la place de Monsieur Her-
sant, n'estant pas homme à recevoir cinquante écus, pour en la-
dite qualité, consentir à cette dissipation du bien de la Nation

(ainsi qu'on a remarqué cy-dessus que le sieur le Verrier l'avoit fait pour une somme de deux mil livres donnée audit du Boulay le 23. Fevrier 1675.) il n'a pas voulu aussi y consentir tout-à-fait pour rien, ayant fait ordonner dans la même conclusion par ledit du Boulay & les autres Doyens ses bons amis, qu'encor qu'il n'ait regenté que quatre ans, il auroit droit à toutes les Charges de la Nation, en comptant son antiquité du jour qu'il y avoit été receu, ainsi que Messieurs les Regens qui continuent dans la profession. En voicy l'Acte.

Procura- Die Sabbati septima mensis Octobris 1673. conve- Eodem
tore, Censore, nerunt in Scholas honorandæ Nationis Convocati die & eo-
Questore à Domino Procuratore sapientissimi Decani, Censor, dem fol,
iisdem. Quæstor, Professores & Baccalaurei audituri ratio-
nes Domini Courtin Exquæstoris &c. „ deinde ego
„ vices gerens Censoris postulavi ut deinceps mihi affi-
„ gnaretur locus inter Professores ad capessenda mune-
„ ra Nationis, habereturque ratio in posterum anti-
„ quitatis Regentiæ & admissionis in gremium Na-
„ tionis, qua facta postulatione recessi ut liberior fo-
„ ret super ea deliberatio: Paulo post vero revoca-
„ tus consentientibus omnium votis postulationis meæ
„ compos factus sum, mihi significatum est à Do-
„ mino Procuratore omnibus præsentibus & consentien-
„ tibus locum deinceps me habiturum inter Professores
„ quoad munera capessenda pro more inter illos ob-
„ servato.



SECONDE PARTIE Des Conclusions justes & utiles.

LA premiere qui se trouve dans le dernier Livre du Censeur, & qui est faite depuis que les derniers Statuts furent dressez, mais avant leur homologation en la Cour, est du seiziéme Decembre 1660. dans l'Assemblée generale & ordinaire de la Nation, tenue aux Mathurins : Elle porte, *Que toutes les Assemblées particulières qui seront convoquées par Monsieur le Procureur, se tiendront aux Ecolles de ladite Nation.*

Procura- *Primo quidem statutum est &c. quinto ut privata* 16 De-
tore M. le *Procuratoris Comitia omnia deinceps in praedictis cembbris*
Fort cen- *Scholis haberentur.* 1660. Li-
sore M. Pointel, bri Cen-
Quæstore M. Blanger. sorij folio
ii. recto.

La justice de cette conclusion paraist d'elle mesme, ainsi que son utilité, pour empêcher qu'on ne tienne des Assemblées si secrètes & si clandestines qu'on ne puisse pas même apprendre si elles ont été tenues, bien loin d'apprendre ce qui s'y est passé.

Elle rend aussi nulle l'Assemblée particulière tenue aux Graf-sins, dans la Chambre de Monsieur le Procureur, le treiziéme Février 1664. dans laquelle quelques particuliers apres avoir le vingt-huitiéme Ianvier de la même année, entendu les Comptes de M. Pierre du Boulay, semblent avoir pris à tasche de dépenser la somme de quinze cens trente-quatre livr. quelques sols, qui restoient desdits Comptes, tant en donnant quatre cens vingt-deux livres à M. Cesar du Boulay, qu'en prenant eux-mêmes quarante-six livres, comme s'ils avoient entendu un second Compte, & faisant d'autres largesses rapportées cy-dessus, & qu'il est tres-

L

facile de leur faire restituer, non seulement parce que l'Assemblée est nulle pour avoir été tenue ailleurs qu'és Ecolles de la Nation, mais principalement parce que ceux qui la composoient, n'avoient aucun pouvoir de disposer ainsi du bien de la Nation.

La seconde qui s'observe encor tres-exactement aujourd'huy, est du huitième Janvier 1664. elle ordonne que tous ceux qui seront receus Bacheliers és Arts, signent leur reception dans un Livre qui sera gardé és Ecolles de la Nation, afin d'empêcher que par un désordre pour lors fort commun, les ignorans ne fussent receus Maistres és Arts en faisant prendre leur nom à des personnes habilles & capables.

Procura- *Deliberatione autem facta censuit honoranda Na-* Die 8.
tore M. Hersant, tio observanda esse quæ proposuerat Censor, decrevit- Januarij
Censore que ut omnes deinceps qui ad Baccalaureatum in Ar- 1664. Li-
M. de Vel- tibus admitterentur, scriberent se admissos fuisse, no- bri Cen-
les, Quæs- tore M. menque supra predicto Libro propria manu inscri- forii folio
Petro du berent. 25. recto.
Boulay.

La troisième est du seizième Decembre 1662. Elle ordonne que le Questeur qui sera sorty de Charge le huitième Janvier, fera encor toute la dépense de la solemnité de la Fête de S. Guillaume Patron de ladite Nation, laquelle arrive deux jours apres.

Procura- *Ita deliberatum est, ut in posterum ad onus levan-* Die 16.
torem Io- dum recentis Quæstoris, decadens Quæstor curaret ea Decébris
lain, Cen- sorse M. quæ ad Guillelmalia pertinerent. 1662. Lib.
Charton, Quæstorie M. Lhermite. Censotij,
s. 17. recto

La quatrième est du quatorzième Aoust 1664. dans l'Assemblée generale tenue aux Mathurins. Elle ordonne tres-sagement & tres-prudemment que quelques Examinateurs qui avoient retenu les attestations des Candidats de la Maistrise és Arts, lesquels avoient été refusez, seront obligez de les remettre és mains du

Censeur, lequel seul à l'avenir gardera toutes les attestations des dits Candidats qui auront esté refuséz, afin de tenir plus seurement la main à l'execution de l'article septième du chapitre cinquième des Statuts, lequel ordonne, *Que lesdits Candidats ne pourront estre une seconde fois examinez que trois mois apres leur refus.* Voicy les termes de cette conclusion.

Procura- *Statutum est ut Litteræ quas retinuerant prædicti* Die 14.
tore, M. *Examinatores, Censori restituerentur, & in posterum* Augusti
Hersant, *aliae omnes eorum qui rejicerentur ad aliud tempus,* Censorij
Censore *eidem traderentur ad maiorem securitatem, & ut di-* folio 28.
M. de Vel- *ligerius observationi Statutorum posset invigilare.* verso.
les, Quæs-
tore M. coubayon

La cinquième veut que les Aspirans au Baccalaureat és Arts, soient examinez des humanitez aussi bien que de la Philosophie. Elle est du seizième Decembre 1664.

Procura- *Secundo ut deinceps Candidati examinerentur non* Die 16:
tore M. le *solum de rebus Philosophicis, sed etiam de rebus Gram-* Decébris,
Maire, *maticis.* 1664. Lib.
Censore folio 35.
M. Run- recto.
gette, Quæstore M. Coubayon.

La sixième est du vingt-quatre Mars 1666. elle oblige tous ceux qui voudront estre receus de la Nation, de communiquer au Censeur, leur Extract Baptistaire, leurs Lettres de Maistre és Arts, & celles de Bachelier. Voicy les termes.

Procura- *Censuit Natio &c. tertio neminem deinceps ad-* Die 24.
tore M. *mittendum esse in gremium Nationis nisi prius pro-* Martij
Charton, *Censore tulerit Censori Litteras tūm Baptisterij tūm Magis-* anni 1666
Censore *Mazu- terij in Artibus, tūm Baccalaureatus.* Lib. Cen-
re, Quæs- f. 42.
tore M. Gratien. recto.

La septième deffend d'interroger les Candidates de la Maiftrise és Arts de Philosophie, qu'ils n'ayent esté receus pour la Grammaire & les humanitez. Elle est du quatorzième Aoust 1666.

Procura-
tore, cen-
fore,
Quæflore
iisdem.

*Censuit Natione deinceps neminem admittendum
esse ad examen Philosophiae, nisi prius fuerit probatus*

Quæflore in minoribus Artibus.

Die 14. Au-
gusti anni
1666. Lib.
Censorij,
folio 44.
verso.

La huitième est du quatorze Aoust 1668. Elle porte que la Nation n'a pas seulement voulu entendre la lecture d'une Requête par laquelle quelques particuliers demandoient que personne ne fust receu dans la Nation, ou y exerçast aucune Charge, qu'il n'ayt atteint l'âge de trente ans, supposant que cela estoit ordonné par un ancien Statut ; mais tres-asfeurement il n'y en a point. Voicy cette Conclusion.

Procura-
tore M.

*Die 14. Augusti &c. Denique iisdem in Comi-
tiis monuit ornatissimus D. Procurator quosdam si-
gasse du ve Professores, sive Baccalaureos obtulisse Libellum
Boulay, supplicem amp. Domino Rectori, quo postulabant ut
Excélore, M. Petro E. Quæflore de la Coural-
liger. M. Mazu juxta vetus Statutum nemo in gremium Nationis ad-
mitteretur aut aliquod munus exercere posset, nisi cri-
torum gesimum annum attigisset, ejusque Libelli exemplar le-
liere. gendum Excensori porrexit. Verum quia nullis erat
munitum nominibus aut chirographis, ideo lectus non
fuit, neque hac de re deliberatum.*

Die 14.
Augusti
annii 1668
Lib. Cen-
sorij, folio
55. recto.

La neufième est du dixième Octobre 1668. elle ordonne que les Examinateurs qui ne seront pas presens par eux mêmes à l'examen, n'en recevront point les droits s'ils n'apportent une raison pertinente de leur absence. En voicy les termes.

Ornatissimus

Procura- *Ornatissimus Dominus Procurator postularit Lit-* Die 16.
 tore, Ex- *teras commendatitias, monuitque Nationem quosdam* Octobris
 censore, & Quæst. *Examinatores postulare ut pecunia quæ distribui solet* anni 1668
 & Quæst. *Examinatoribus Cædicatorum Arium, præsentibus per* Lib. Cen-
 tore iis- *se duntaxat erogaretur, quia multi saepe aberant ab*
 dem. *examine aut alios mittebant qui ipsorum loco exami-*
narent &c. Omnes unanimi consensu &c. Censuerunt-
que pecuniam de qua mentionem fecerat ornatissimus
Dominus Procurator, tantum modò præsentibus per
*se distribuendam esse, nisi causam absentia suæ spon-*56. verso.**
cam attulerint absentes.

La dixiéme est du huitiéme Janvier 1670. Elle deffend de pro-
 poser aucune chose dans les Assemblées, sans en avoir aupara-
 vant communiqué avec le Censeur. En voicy les termes.

Procura- *Anno Domini millesimo sexcentesimo septuagesimo,* Die 8. Ja-
 tore M. *Rungette die vero octava Ianuarij habita sunt de more Comi-* nuarij
Censore, tia &c. Ego Censor postulavi &c. Tertio ut nemo dein- 1670. Li-
M. Gely, ceps audeat queri aut expostulare apud Nationem, incon- bri Cen-
Questore *sulto Censore juxta art. 9. cap. 3. Statutorum &c. Tùm & verso.*
M. Bon-
nafant. *discessum est in Tribus singulas, et post maturam deli-*
bérationem, sic singulæ persuos Decanos retulerunt &c.
Parisiensis, Capita ab æquissimo Censore proposita lau-
davit et approbavit &c. Senonensis Censoris monita
et postulata procuranda paci et submo vendis tumultu-
bus aptissima esse judicavit &c. Rhemensis, similiter
Censoria monita comprobavit &c. Turonensis, laudato
pariter Censore approbatisque ejus monitis et capitibus
&c. Biuricensis, laudato quoque Censore comprobatis-
que capitibus ab eo propositis &c.

La onzième est du mois de Novembre 1672. Elle ordonne que dans la suite, tous ceux qui seront receus de la Nation écriront dans un Livre que le Censeur aura exprés, leur nom, leur sur-nom, leur País, le tiltre soubs lequel ils auront esté receus, avec le jour & l'année de leur reception ; & que Messieurs les Doyens auront un Catalogue de tous ceux qui seront receus dans leurs Tribus.

Procura- *Die decima tertia Novembris 1672. habita sunt
tore M. Comitia &c. Placuit secundo ut deinceps singuli qui
Daclin, Censore in gremium Nationis admittentur, propria manu nomen
M. Her- suum, cognomen, patriam, titulum, ac diem & annum
sant, Quæstore receptionis suæ conscriberent in Libro ad hunc usum à recto &
M. Cour- Censore comparando : similiter ut singuli Decani in pro-
tin. prias Tabellas contribules suos de novo recipiendos re-
ferrent, ne quis in posterum per fraudem in Tribus irrepatur.*

Cette Conclusion est d'une tres-grande utilité, & s'observe aussi tres-exactement.

La douzième qui est faite le même jour dans la même Assemblée, veut que ceux qui pendant une année entière, ne seront point venus aux Assemblées de la Nation, ne puissent y venir qu'ils n'ayent esté salué Monsieur le Procureur & le Doyen de leur Tribu.

Procura- *Placuit tertio ut qui per annum integrum Comi- Die &
tore, cen- tiis non interfuerint, ad ea non præsumerent accedere, ni- folio iis-
sore, & Quæstore si aliquot ante dies adjerint D. Procuratorem, & De- dem.
iisdem. canum suæ Tribus.*

La treizième est du dixième Octobre 1673. en l'Assemblée generale tenue aux Mathurins. Elle ordonne plusieurs choses fortutiles ; La premiere que les attestations de ceux qui auront esté receus Maistres és Arts, soient mises par le Bedeau,

entre les mains de Monsieur le Questeur, qui luy payera en même temps le droit qu'il aura receu pour luy desdits Maistres és Arts. La seconde, que les Examinateurs, apres avoir interrogé les Candidats des humanitez, déliberent avec le Censeur, de leur capacité avant de les interroger de la Philosophie. La troisième, qu'il y ait une Table dans la Chambre du Questeur, & une dans les Ecolles de la Nation, dans lesquelles soient écrits tous les droits que les Candidats doivent payer pour estre receus Maistres és Arts.

Procura- *Die decima ejusdem mensis Octobris anni 1673.* Die io
tore, Cen- hora sexqui sexta matutina adfuerunt in Regia Na- Octobris
sore & Quæstorie varra &c. Inde processum ad Mathurinenses &c. De 1673. Lib.
iisdem. postulatis vero meis ita retulerunt unanimiter circa mi- Censorij,
nutas præter Tribum Senonensem, placere ut minutæ folio 104.
servarentur deinceps à Quæstorie & singulis annis re- recto &
conderentur in Scholis honorandæ Nationis, deinde ut verso, &
jura Apparitorum solvantur. Deinceps manuatim 105. recto
ut fiat Examen de Litteris humanioribus primum, nec
admittantur Candidati ad Examen Philosophiae, prius-
quam fuerint reperti capaces & idonei in Litteris hu-
manioribus, eaque de causa ab Examinatoribus cum
Censore post Examen illud catur in pedes & super ca-
pacitate deliberetur; placere quoque Tabulam appendi
in qua describantur summatim jura quæ persolui fo-
lent à singulis Candidatis prout à me expositum est.

La quatorzième a été faite le vingt-septième Octobre de la même année, dans l'Assemblée générale tenue aux Mathurins. Elle approuve ce qui avoit été arresté par Monsieur le Recteur & Messieurs les Députez touchant la discipline de la Faculté des Arts. 1º Que les Professeurs soient obligez de donner deux fois l'année les noms de leurs Ecoliers, sous peine d'estre privez du

droit de suffrages. 2° Que les Candidats de la Maistrise és Arts, seront obligez de montrer aux Censeurs leur cours de Philosophie écrit de leur propre main. 3° Que les Ecolliers qui changent de Professeur, ne seront receus dans aucun College, qu'ils ne fassent voir une attestation du Professeur qu'ils ont quitté.

Procura- Die Veneris 27. Octobris 1673. hora septima ma- Die 27.
tore, Cen- tutina habita sunt Comitia generalia totius Facultatis Octobris
tore & Quæstore Artium &c. Hon. Natio &c. Rata & grata habuit 1673. Li-
iisdem, cognita per Deputatos apud Tribunal amplissimi Do- bri Cen-
mini Rectoris, eaque censuit esse observanda diligen- sorii folio
tissime in posterum, primum ut Professores dent nomi- 106. verso
na Discipulorum in Catalogo bis in anno sub pæna pri- & 107. rec.
vationis omnis suffragij. 2. Ut ostendant Discipuli
suos Codices propria manu exaratos. 3. Ut Discipuli
transfugæ non admittantur in aliud Collegium, nisi
muniti testimonio Professoris. à quo recedunt sub pæna
privationis in annum omnis suffragij.

La quinzième est du dixième Janvier 1674. dans l'Assemblée générale de la Nation, tenue aux Mathurins. Elle ordonne deux choses fort utiles. La première, qu'aux Assemblées de Monsieur le Recteur, & aux Messes de la Nation, le Censeur contera tous les présents. La seconde, que les Candidats de la Maistrise és Arts, écriront chez Monsieur le Questeur, le lieu de leur naissance.

Procura- Eadem die decima Octobris anni 1674. hora octa- Die 9.
tore M. va matutina habita sunt Comitia hon. Nationis Gal- Octobris
Despiez, Censore licanæ apud Mathurinenses in quibus &c. Delibera- 1674. Lib.
M. Gratien Quæstore tum est &c. 3. In sacris Nationis, in Supplicationibus Censorij
M. Cæsare ampliss. D. Rectoris numeret Censor capita præsen- 1015. verso
du Boulay tium. 4. Candidati Artium profiteantur scripto locum & 1016.
suum

*Suum natalem, & relinquant instrumentum apud
Questorem Nationis &c. Honoranda Natio Gallia-
rum &c. Quatuor alia proposita enumerata admisit.*

La seizième est du vingt-septième Octobre 1674. Elle ordonne que dans la suite, les Bacheliers en Droit Canon, ne seront point reçus dans la Nation de France, qu'ils ne prouvent par attestation de leur Professeur & par leurs écrits, qu'ils seront tenus de faire voir à Monsieur le Syndic, qu'ils ont fait un cours entier, & qu'ils ont satisfait en toutes choses, aux Statuts de la Faculté du Droit Canon.

Procura- Die vigesima septima Octobris anni 1674. &c. In Die 27.
tore. Octobris
Censore, iisdem comitijs statutum fuit quod in posterum nem
& Quæs- reciperentur in gremium Nationis honorandæ Gallia- Lib. Cen-
tore iis- rum Magistri in Artibus & Baccalaurei in jure forii 1016.
dem. scripsiis propria manu exaratis apud D. Syndicum,
prolatus se cursum confecisse, & se satisfecisse Stati- recto. &
tis consultissimæ Facultatis. verso.

24

lumis natiq[ue] ; q[uo]d refundant[ur] i[n]f[er]m[ati]onem q[uo]d
O[ste]n[t]o[rum] V[er]t[ex]ion[um] g[ra]m. Honora[n]da V[er]a[n]do Galla-
lum g[ra]m. Q[ui]ndam s[ecundu]m p[ro]p[ter]itatem c[on]venientiam admissum.

I[te] lexisse[re]nt c[on]s[ec]utivam O[ste]n[t]o[rum] i[n]f[er]m[ati]onem. Elle ordonat[ur]
d[ic]tus q[ui]us i[n] tunc les p[ar]ochie[rum] e[st] D[omi]n[us] C[an]on, ut tenuit pontificis
cens q[ui]us i[n] tunc dicitur, ut p[ro]p[ter]atione h[ab]et sc[ri]p[ti]onem de
Item p[ro]tectione & b[ea]t[us] i[n] tunc eccl[esi]e, d[ic]tis tenuit tunc de tunc aor[um]
s[ecundu]m montem i[n] S[an]ctu[m] S[an]ctu[m] d[ic]tis aut[em] tunc nu[m]eros annuit, & d[ic]tis
aut[em] tenuit tunc tunc eccl[esi]e, d[ic]tis tenuit tunc de tunc aor[um]
C[an]on.

Biocula. D[ic]tis a[cc]ordiunt[ur] i[n]f[er]m[ati]onem O[ste]n[t]o[rum] annis i[n]f[er]m[ati]onem g[ra]m. I[te] d[ic]tis
Cenot[ec]e, i[n] h[ab]itu comunitate f[ac]iliatatem f[ac]ilius d[ic]tus in p[ro]p[ter]atione C[an]on
& Q[ui]ndam. Recipient[ur] aut[em] d[ic]tis i[n]f[er]m[ati]onem p[ro]tectione Galla[rum]. T[er]p[er] C[an]on
tunc i[n]f[er]m[ati]onem. Autem p[ro]tectione p[ro]tectione i[n]f[er]m[ati]onem i[n]f[er]m[ati]onem i[n]f[er]m[ati]onem
C[an]onico, sicut p[ro]p[ter]it p[ro]tectione p[ro]tectione i[n]f[er]m[ati]onem. Q[ui]ndam
p[ro]tectione p[ro]tectione i[n]f[er]m[ati]onem. Q[ui]ndam i[n]f[er]m[ati]onem. Q[ui]ndam i[n]f[er]m[ati]onem.
I[te] c[on]sideri p[ro]tectione p[ro]tectione i[n]f[er]m[ati]onem.

TROISIEME PARTIE Des Conclusions douteuses.

LA premiere est du huitiéme Janvier 1671. Il est difficile de comprendre ce qu'elle ordonne : on y voit seulement que M. Doye Censeur de la Nation , ayant demandé qu'on déliberaſt ſur un écrit par luy proposé , & qui portoit (à ce qu'il dit) que le Procureur doit eſtre intrant pour l'Election de Monſieur le Recteur , lorsque l'intrance appartient à la Tribu , de laquelle eſt ledit Procureur , ſur quoy on ne trouve rien autre chose de concluſ, ſinon qu'on a approuvé ce que ledit Censeur avoit proposé , & qu'on le veut observer. En voicy les propres termes.

Procura- *Postera die, octava scilicet Ianuarij anni ejusdem* Die 8.
tore, M. *habita ſunt alia Comitia apud Mathurinenses, hora* Ianuarij
Sauvage, *Censore septima matutina &c. Ego Censor honorandæ Na-* anni 1671.
M. Doye, *tionis pro meo munere duo proposui, & postulavi ab* Lib. Cen-
Quæſtore *M. Calo- ornatissimo D. Procuratore ut de iis deliberandi co-* ſorij, fo-
gne. *piam faceret: primum eſt exſcriptum ex Historia Uni-* li 74. &
versitatis anno 1335. & deſumptum ex antiquiori Li-
bro Procuratorio, ubi agitur de Statuto deligendi qua-
drum viros per Tribuſ honorandæ Nationis juxta vices
ſuas, in cuius Statuti fine hæc habentur,, Ita ta-
,, men quod ſi de Provincia ad quam ſpectabit dic-
,, tum Magistrum aſſumere id eſt Electorem Domini
,, Rectoris, imminentे futuri Rectoris facienda elec-
,, tione, Procurator publicus & communis noſtræ Na-
,, tionis originem duxerit, in dictâ Provinciâ & de
,, eadem eſt, nullus alijs Magister illa vice ad 75. recto.

„ electionem Domini Rectoris celebrandam creabitur
 „ nec sumetur: quod idem anno 1530. decima Octo-
 bris confirmatum est Senatus-Consulio in gratiam Ma-
 gistri Jacobi Houllier, Procuratoris hon. Nationis &c.
 His auditis ornatissimus Dominus Procurator ex po-
 tiori numero Tribuum conclusit &c. Denique approbata
 duo capita à me Censore proposita quæ vult observanda.

Il paroist assez difficile de comprendre ce que signifie cette Conclusion; si elle consent seulement qu'on delibere, s'il faut avoir quelque égard à cét Escript, ou si elle approuve ce mesme Escript, & veut qu'il soit executé dans la suite.

Il n'est pas plus aisè de déterminer s'il faut accorder au Procureur de ladite Nation l'avantage contenu audit Escript: car d'un costé cela est honorable audit Procureur, & semble ne faire tort à aucun particulier de la Nation, puis qu'il n'en est point qui ne puisse venir à cette dignité: mais d'un autre les Statuts de la Nation de France, & les Arrests de la Cour ayans depuis ce pretendu Escript réglé tout ce qui concerne les intrants pour l'élection de Monsieur le Recteur; & n'ayant point parlé de cét avantage pour le Procureur de la Nation de France, non plus que pour les Procureurs des trois autres Nations, il semble qu'on ne puisse accorder ledit avantage audit Procureur de la Nation de France, sans contrevénir ausdits Statuts & Arrests.

La seconde est du vingt-troisième Iuin 1673. Elle substitue M. Pierre Danet Maistre és Arts, & autre fois Professeur aux Grassins, en la Charge de Censeur, au lieu & place de M. Jean Hersant qui quitoit la Ville de Paris; & cela au préjudice de l'usage qui veut que celuy qui est sorty le dernier d'une grande Charge, l'exerce en cas d'absence, de mort ou d'empeschement de celuy qui luy a succédé.

Procura-
tore M.
Daclin,

Die Veneris vigesima tertia Junij 1673. in perva- Die 23.
gilio Sancti Joannis, habita fuere Comitia ordinaria Junij an-
ni 1673.

Na-

Censore Nationis Gallicanæ &c. Ego Censor coram ornatissimo Lib. Cen-
 M. Her- Procuratore, Decanis, ac cæteris Viris Academicis forij, fol.
 sant, quæst. Nationis Gallicanæ supplicavi ut in meum locum sub-
 tore M. Michel stitueretur M. Petrus Danet, quem jam olim Na-
 tioni proposueram, dum me Censem renunciarvit :
 annuit Natio supplicationi meæ, & singula Tribus
 per suos Decanos prædictum M. Petrum Danet Cen-
 sorem admiserunt, & ita ab ornatissimo D. Procura-
 tore conclusum est.

Comme cecy estoit extraordinaire, M. Pierre le Verrier qui
 avoit esté Censeur immédiatement avant ledit M. Jean Hersant,
 s'en plaignit en l'Assemblée de la Nation, tenue es Ecolles le vingt-
 sixième dudit mois de Juin de la même année , pretendant que
 c'estoit à luy à exercer ladite Charge de Censeur en la place du
 dit M. Hersant: mais en suite il se déporta de sa pretention ; du
 moins ledit M. Pierre Danet l'écrivit ainsi, & remarque que comme
 ledit M. Hersant exerçoit la Charge en qualité de Regent, il avoit
 dû mettre un Regent en sa place , & non pas un Bachelier, tel
 qu'estoit ledit le Verier , citant pour cela l'exemple de M. Mazu-
 re Bachelier, lequel apres avoir esté Censeur l'année 1666. exerça
 encor ladite Charge depuis le cinquième May 1668. jusques au
 vingt-septième Octobre, en la place de M. Habert aussi Bachelier,
 & non pas M. Iacquinet qui avoit esté Censeur immedia-
 tement avant ledit Habert.

Mais outre que cét exemple n'est pas tout-à-fait juste, puisque
 led. M. Pierre Danet n'avoit point esté du tout Censeur avant le-
 dit M. Hersant, on peut apporter pour exemple contraire M.
 Loüis Charton Professeur au Plessis , lequel apres avoir esté Cen-
 seur l'année 1663. exerça encor ladite Charge en qualité d'Ex-
 censeur , sur la fin de l'année 1665. à la place de M. de
 Velle Bachelier, qui prit le Bonnet de Docteur avant que son an-
 née fut achevée.

Quoy qu'il en soit, c'est à la Nation à faire un règlement là-

dessus, & à déterminer si celuy qui occupe une grande Charge (comme de Procureur, Censeur ou Questeur) venant à mourir, ou ne pouvant pour d'autres raisons, l'exercer toute son année, ce sera à la Nation de mettre en sa place qui bon luy semblera, ou si ladite place appartiendra de plein droit à celuy qui aura occupé ladite Charge immédiatement auparavant, ou enfin si elle devra estre remplie par le dernier Regent qui l'aura occupé, au cas que celuy qui la quitte soit Regent, & par le dernier Bachelier, si celuy qui la quitte est Bachelier.

La troisième est du septième Octobre 1673. Elle est faite dans une Assemblée particulière tenue aux Ecolles de la Nation, pour entendre les Comptes de M. Courtin. Elle ordonne que Monsieur l'Abbé Danet aura son rang pour posséder les Charges de la Nation, du jour qu'il a commencé de regenter, quoy qu'il n'ayt esté que quatre ans dans la profession, & que pour lors il y avoit dix ans qu'il l'avoit quittée; & cela en considération des services qu'il a rendus à ladite Nation, & du Dictionnaire qu'il a composé à l'usage de Monseigneur le Dauphin, c'est ainsi que luy-même s'en explique dans ladite Conclusion qu'il a redigée en qualité de Censeur, & de laquelle voicy les termes.

Procura- *Die Sabbati die septima mensis Octobris 1673. con-* die 7. Oc-
tore M. *venerunt in Scholas honorandæ Nationis convocati a* tobris an-
Daclin, *Procuratore sapientissimi Decani, Censor, Quæstor,* Lib. Cen-
Censore *Professores, & Baccalaurei, audituri rationes Domini* sorij, folio
M. Danet, *Courtin Exquæstoris &c. Deinde ego vices gerens,,* 103. rec-
Quæstore *Censoris postulavi ut deinceps mihi assignaretur locus,,* so.
M. Michel

inter Professores ad capessenda munera Nationis, ha-,,
bereturque ratio in posterum antiquitatis Regentiae &,
admissionis in gremium Nationis : qua facta postula-,,
tione recessi, ut liberior foret super ea deliberatio: pau-,,
lo post vero revocatus consentientibus omnium votis,,
postulationis meæ compos factus sum, mibique signifi-,,
catum est à D. Procuratore omnibus præsentibus &,

„ consentientibus, locū deinceps me habiturum inter Pro-
 „ fessores quoad munera capessenda pro more inter il-
 „ los observato, non tanti tamen habita ratione meæ Re-
 „ gentiæ quæ per quadriennium fuit tātum modo, quam
 „ mei qualiscumque benemeriti erga Nationem, & edi-
 „ ti Dictionarij ad usum Serenissimi Principis Delphi-
 „ ni, & humaniorum Scholarum.

La difficulté est de sçavoir si la Nation peut faire ces sortes de graces, principalement dans une Assemblée particulière composée seulement de quelques personnes députées pour entendre des Comptes, à quoy il y a tres-peu d'apparence, tant parce que ces particuliers n'ont point pouvoir, que parce que toute la Nation ne peut pas faire une faveur à une personne, lorsqu'elle porte en même temps préjudice aux autres comme il arrive en cette rencontre, Monsieur l'Abbé Danet n'ayant pû estre ainsi avancé pour posseder les Charges de la Nation, que Messieurs les Professeurs (qui auroient dû venir aux Charges devant luy) n'en soient retardez.

Mais ce qui est plus considerable & qui mérite davantage que la Nation fasse une règle & un Statut general, c'est de sçavoir combien il faut qu'un Professeur ait regenté d'années, afin qu'ayant quitté la Profession, il puisse venir aux Charges par droit d'antiquité observé parmy Messieurs les Regents.

Il est certain que ceux qui sont Emerites, c'est-à-dire qui ont regenté quatorze ans, ont droit de posseder toutes les Charges, comme s'ils estoient actuellement dans l'exercice.

Mais la difficulté est de ceux qui quittent la Profession avant que d'y avoir demeuré pendant quatorze ans : car d'un costé il semble bien injuste qu'un homme qui n'aura regenté que deux ou trois ans, & s'en sera reposé dix-huit ou vingt, vienne aux Charges, & soit preferé à celuy qui regentera depuis douze ou quinze ans ; & d'un autre costé il paroist aussi injuste que celuy qui ne regente que depuis deux ou trois années, vienne aux Charges, & soit preferé à celuy qui à la verité ne regente plus, mais qui a

regente pendant dix ou douze ans.

C'est donc à la Nation ou à Messieurs les Professeurs d'établir cy-dessus une règle certaine telle qu'il leur plaira, & en suite à l'observer religieusement, soit qu'ils déterminent que ceux qui quitteront la Profession avant quatorze ans d'exercice ne pourront prétendre à aucune Charge de la Nation, au tour de Messieurs les Professeurs, non plus qu'aux revenus des Messageries, soit que pour pouvoir prétendre auxdites Charges, ils veuillent se contenir d'un moindre nombre d'années, lequel en ce cas ils auront la bonté de fixer & déterminer.

La quatrième est du dixième Octobre 1674. dans l'Assemblée générale des Mathurins. Elle veut qu'on ne puisse estre Procureur de la Nation, sans avoir auparavant passé par quelques Charges inférieures.

Procura- *Eadem die decima Octobris 1674. hora octava die 9. Oc-*
 tore M. *tobris an-*
 Desprez, *matutina habita sunt Comitia honorandæ Nationis ni 1674.*
 Censore *Gallicanæ apud Mathurinenses in quibus &c. Deli-*
 M. Gra- *beratum est primo &c. Secundò nemo sit Procurator Lib. Cen-*
 uien, quel- *qui ante munus aliquod inferius gesserit in quo se se folio*
 tore M. *probaverit &c. Honoranda Natio Galliarum &c.*
 Cæsare du *115. verlo*
 Boulay. *Quatuor alia capita enumerata admisit.*

Cette Conclusion paraît raisonnable, parce qu'il semble bien juste qu'un homme ne soit pas élevé à la première Charge de la Nation, sans avoir connu les affaires dans quelques Charges inférieures : mais d'un autre côté les Statuts de la Nation homologuez en la Cour le neuvième Août 1662. n'ayans point parlé de cette qualité dans les conditions qu'ils demandent d'un homme pour estre élu Procureur, cette Conclusion ne doit point avoir de lieu que la Cour ne l'ayt autorisée.

La cinquième est du quinzième Decembre 1674. Elle ordonne que par provision, & jusques à ce qu'il en ayt été autrement ordonné, le Censeur presidera à l'Examen des Candidats du Baccalaureat ès Arts, qu'il colligera les suffrages des Examinateurs, & au cas que leurs avis se trouvent également partagés, la chose sera réglée par l'avis dudit Censeur.

Procura- Die decima quinta mensis Decembris, hora ipsa
tore M. le septima matutina, habita sunt Comitia honorandæ Na-
Verrier, Censore tionis apud Regiam Navarram &c. hinc itum est ad
M. Petro Mathurinenses &c. Præterea vero quia exorta erat
duBoulay Quæstorie paucos ante menses inter M. Gratien Censorem, &
M. Cæsa- M. Buchet, Tribus Parisiensis Examinatorem, Con-
re du troversia, quæ in eo sita erat uter eorum deberet pra-
Boulay. esse examini, colligere suffragia Examinatorum, &
collecta referre, postulavi ut Controversia illa diri-
meretur, aut saltem ad deputatos Viros deferretur
prope diem dirimenda. Singulæ Tribus per suos De-
canos sic retulerunt &c. Quartò Controversiam or-
tam Censorem inter & Examinatorem Tribus Pari-
siensis ad Deputatos dijudicandam remiserunt, qui
Deputati nominati sunt &c. Interim vero donec lis
illa dijudicata fuerit, voluerunt ut Censor præsit om-
nimode examini Artium, colligat suffragia Examina-
torum eaque referat collecta; insuper si quando con-
tigerit inter Examinateurs suffragiorum æqualitas aut
paucitas, voluerunt rem per Censoris suffragium diri-
mi, qui in quam volet partem descendet, pro ut æ-
quitas postulabit.

Die 15.
Decébris
annii 1674
Libri
Censori,
folio 118.
verso.

Toute la difficulté de cette Conclusion consiste en ce que
s'il n'y avoit que quatre Examinateurs, & que deux fussent d'a-
vis de refuser un Candidat, & les deux autres de le recevoir,
quoy que le Censeur se joignit à ces deux derniers, il ne devroit pas
estre receu, l'article sixième du chapitre cinquième des Statuts de la
Nation de France, homologuez en la Cour, portans expresslement,
Qu'aucun Candidat ne pourra estre receu au Baccalaureat ès Arts,
dont la capacité n'aura pas été approuvée au moins par trois Exa-
minateurs. Nullus Candidatus ad lauream Baccalaureatus Artium ad-
mittitor, nisi cuius eruditio tribus saltem Arbitris probata fuerit.

QUOY que ce Recueil ne se fasse que pour les affaires qui regardent toute la Nation de France en general, on ne peut obmettre que leudy dernier douzième du present mois de Mars 1676. Maistre Remy Duret, Censeur de ladite Nation, ayant esté, en cette qualité, appellé pour assister aux Comptes que Maistre César Egasse du Boulay rendoit à Messieurs les Professeurs de ladite Nation, du Revenu de leurs Messageries, il fut surpris au dernier point, d'une infinité d'abus qu'il y apperceut de la part dudit du Boulay : mais particulierement de celuy-cy.

Ledit du Boulay, pour la peine de recevoir le Revenu desdites Messageries de la Nation de France, a le sol pour livre de tout ce qu'il reçoit.

Les Nations de France, Picardie, Normandie & Allemagne, ont il y a tres-longtemps emprunté quarante mil livres à Monsieur Desfita, dont elles payent deux mil livres de rente à Messieurs ses heritiers. Maistre César du Boulay qui est toujours plus obligeant, va tous les ans prendre les parts de ladite Rente des Receveurs des Nations de Picardie, Normandie & Allemagne ; & en suite y joignant la part de ladite Nation de France, porte cette somme de deux mil livres ausdits Sieurs heritiers, & tire d'eux quittance pour lesdites quatre Nations.

Rien ne paroist plus civil & plus innocent que cela : mais qui auroit jamais pu croire qu'il mit dans la Recepte du Revenu desdites Messageries de la Nation de France, les parts qu'il prend desdits Receveurs de Picardie, Normandie & Allemagne, pour donner à leurs communs creanciers, & qu'il en prit le sol pour livre sur ledit Revenu desdites Messageries de la Nation de France, comme si c'estoit véritablement une partie dudit Revenu, & comme s'il estoit raisonnable que la peine que ledit sieur du Boulay veut bien épargner tous les ans à Messieurs les Receveurs des Messageries de Picardie, Normandie & Allemagne, de les porter eux-mesmes ausdits Sieurs heritiers, coûta tous les ans soixante ou quatre-vingts francs ausdits Professeurs de la Nation de France. Voila néanmoins cōme il en a toujours usé, ainsi que lcdit Duret luy fit avouier, & qu'on le pourra connoistre dans tous les Comptes dans lesquels on trouvera cent autres choses de cette force, & qui meritent bien que M^{rs} les Gens du Roy y apportent quelque remede.

59

La Conclusion de toute la Nation de France , du 17. Février
dernier, rapportée cy-dessus, par laquelle ladite Nation pria l'Au- Page 3
theur de ce Recüeil, de l'achever au plusost, & l'importunité de la
pluspart des personnes de ladite Nation, pour en avoir des Exem-
plaires , ne luy ayans pas donné le loisir de s instruire à fonds de
quantité de choses qui devoient entrer dans ledit Recüeil , il est
obligé de le continuer à mesure qu'il fait de nouvelles décou-
vertes.

Or il en a fait deux fort considerables depuis peu.

La premiere, est vn Extrait du Livre du Questeur de ladite Na-
tion jusques en l'année 1670. & par lequel on voit au juste la
pluspart des sommes que M. Cesar Egasse du Boulay a tirées de
ladite Nation, à l'occasion de son Histoire de l'Université, depuis
l'année 1660. jusques à la susdite année 1670.

La seconde, est vne exaction surprenante que ledit M. du Bou-
lay commença de faire l'année 1674. pendant qu'il estoit Questeur,
sur tous les Escoliers qui se presentoient pour estre reçus Maistres
és Arts, que M. Gely a continué l'année dernière pendant sa
questure, & que M. Louis Charton, maintenant Questeur, con-
tinüe encor aujourd'huy, au grand préjudice de ladite Nation, de
toute l'Université, du Clergé de France, & de tout l'Estat.

Les sommes que M. Cesar du Boulay a prises de ladite Nation
de France , à l'occasion de son Livre, sont de deux sortes.

Les premières ont été levées & exigées sur tous les Escoliers
qui se sont presentez pour estre reçus Maistres és Arts.

Les secondes sont celles qu'il s'est fait donner par les Ques-
teurs, sans aucun ordre de ladite Nation , pour les Presens qu'il
avoit faits, ou disoit avoir faits de ladite Histoire, à des person-
nes de qualité & à ses amis.

L'Autheur de ce Recüeil a remarqué que depuis le neuf Aoust Page 11.
1662. auquel jour la Cour en homologuant les derniers Statuts de
la Nation , permit de lever vn ou deux escus sur chacun desdits
Escoliers pendant deux ans seulement, jusques au 19. Decembre
1672, auquel M. Cesar du Boulay, apres avoir ainsi fait continuer
cette exaction pendant huit ans, declara enfin qu'il la vouloit ces-
ser ; ledit M. du Boulay a bien levé sept ou huit mil livres sur les-
dits Escoliers.

A la verité , il y auroit quelque chose à diminuer , si ledit M. du Boulay n'avoit commencé de prendre qu'au neuf Aoust 1662. & avoit finy au 19. Decembre 1672. (ainsi que ledit Duret l'avoit crû,) mais cōme il n'avoit pas attendu pour lever lesdites sommes sur lesdits Escoliers , que la Cour luy permist par ledit Arrest d'homologation du neuf Aoust 1662. ainsi qu'on le peut voir dans les comptes de M. Tassin , qui avoit esté Questeur en l'année 1660. & qui rapporta dans sa recepte au feüillet 302. du Livre dudit Questeur , l'argent par luy receu desdits Escoliers pour raison de ladite Histoire , & encor par les comptes de M. Lhermite , dans lesquels au folio 308. on voit la quittance dudit M. du Boulay pour l'argent receu de tous les Maistres és Arts de l'année 1662. Et comme depuis ledit jour 19. Decembre 1672. que la Nation de France , à la requisition dudit M. du Boulay dans vne Assemblée generale , deffendit à ses Questeurs de prendre aucune chose desdits Escoliers sous pretexte de ladite Histoire , ainsi qu'on levoit à la fin de la page 11. de ce Recueil ; ledit du Boulay n'a pas laissé de faire lever lesdites sommes iusques à présent , par vne supercherie qui ne seroit jamais venue en l'esprit dudit Duret ; il s'ensuit que pendant seize années entieres , c'est-à-dire depuis 1660. jusques à présent , il a toujours exigé lesdites sommes , lesquelles montans quelques années à quelque chose moins que cinq cens livres , & quelques autres à quelque chose de plus , il est évident que ledit du Boulay a tiré de cét Article seul huit mil livres de bon compte.

Quant aux sommes qu'il s'est fait donner du bien de la Nation , sans conclusion d'aucune Assemblée , toutes les fois qu'il a fait imprimer vn Volume de son Histoire , pour les Presens qu'il a dit en avoir faits à des personnes de qualité , & à quelques particuliers de ses amis ; il paroist pat l'Extrait du Livre du Questeur , que jusques en l'année 1670. en laquelle cét Extrait a esté fait , il y en a eu vne de neuf cens vingt livres à luy payée en deux payemens , par M. Jean Doye Questeur , en l'année 1665. sc̄avoir six cens quatre-vingt livres au feüillet 336. & deux cens quarante livres au feüillet 338. les cinq autres ne paroissans estre que d'environ six cens soixante livres chacune , par exemple en 1666. par M. Gratien Questeur , au feüillet 347. cent dix livres d'un article , & cinq cens trente-

cinq livres à vn autre. En l'année 1667. de M. Billy Questeur, au feüillet 372. la somme de six cens soixante-trois livres. En l'année 1668. de M. de la Couraliere Questeur, au feüillet 388. la somme de six cens soixante-cinq livres. En l'année 1669. de M. Bonnenfant Questeur, au feüillet 415. la somme de six cens soixante-cinq livres : Et pareille somme le septième Octobre 1673. ainsi qu'il a esté rapporté cy-dessus.

Page 38,

De maniere qu'en ajoutant à ces six sommes qui font ensemble quatre mil deux cens vingt-trois livres, les quatre cens vingt-deux livres qu'il se fit donner lorsque son frere rendoit ses Comptes, sous pretexte de faire transcrire quelques pieces, ainsi qu'on a pû le voir cy-dessus, les deux mil livres qu'il se fit promettre le 23. Février 1675. pour les Volumes qu'il donnoit à la Nation, afin d'en faire encor des presens; & plusieurs autres particulières qu'il s'est fait dōner de temps en temps par les Questeurs, sur de simples mandemens du Procureur, comme de cent livres en l'année 1660. au feüillet 297. sur lequel est écrit. *Item Domino du Boulay, pro scribenda Universitatis Historia dedi ex mandato Domini Procuratoris 100 l.* & en la même année au feüillet 301. *Dedi Domino du Boulay, ex mandato Domini Procuratoris, 44 l.* & en l'année 1662. au feüillet 311. *Item Domino du Boulay, pro variis rebus in duobus adversariis contentis, ex mandato D. Proc. & DD. Dec. 454 l. 10 f.* & en l'année 1664. au feüillet 325. la somme de trois cens soixante-neuf livres, & en l'année 1665. au feüillet 336. la somme de trente-sept livres, & en l'année 1668. au feüillet 388. la somme de cent sept livres, & en l'année 1669. la somme de cent trente-huit livres.

Page 15.

Toutes ces sommes, sans y comprendre celles qu'on trouvera dans les cinq derniers Comptes, & particulierement dans celuy de l'année 1674. pendant laquelle ledit M. du Boulay a esté Questeur, montent encor à près de huit mil livres, ce qui fait avec la pareille somme que ledit M. du Boulay a exigée des Maistres ès Arts, celle de seize mil livres qu'il a reçue de la seule Nation de France, à la seule occasion de son Histoire : de façon que s'il en a receu autant de chacune des trois autres Nations de la Faculté des Arts, voila soixante & quatre mil livres bien comptez. Et quand chacune des trois Facultez superieures, n'auroit contribué que de pareille somme à l'Impression dudit Livre, ce seront deux cens cinquante-six mil

livres qu'il en aura touché d'argent clair pour les seuls presens qui en auront esté faits, en sorte que s'il en a encor gagné autant sur les Exemplaires qui en auront esté vendus, ce seront pour luy cinq cens douze mil livres de proffit, ce qui est assurément fort surprenant.

Mais il ne l'est pas moins d'apprendre que jamais ledit M. du Boulay n'a proffité d'un sol de la vente desdits Exemplaires, parce qu'il ne s'en vend point, ny que les trois Facultez superieures n'ont jamais voulu fournir un double pour ladite Impression, & que les trois autres Nations de la Faculté des Arts, n'ont ny voulu donner, ny voulu permettre qu'on levast aucune chose sur leurs Maistres és Arts, pour ledit Livre, de maniere que toute cette grande sôme de cinq cens douze mil livr. se reduit aux seize mil liv. qu'il a tirées jusqu'à present de la seule Nation de France, & à ce qu'il en tirera dans la suite, si on ne luy oste & à ses creatures le maniement du revenu, & si on n'empesche les exactions nouvelles & exorbitantes qu'on fait sur les Escolliers de ladite Nation, & desquelles voicy la preuve.

Page 6. Il a esté remarqué au commencement de ce Recueil, qu'en l'année 1660. M. César du Boulay ayant esté député avec quelques particuliers de ses amis, pour revoir, corriger & faire imprimer les anciennes Conclusions de la Nation de France, y en mesla vne nouvelle, par laquelle il estoit porté, Que pour contribuer en quelque chose par ladite Nation, à la composition de l'*Histoire de l'Université*, le Questeur prendroit un ou deux écus de l'chein des Escolliers qui se presenteroient pour estre receus Maistres és Arts. *Vt autem habeat Natio &c.*

On vient d'observer que dès ce temps il avoit commencé à faire lever ces sommes, quoy que ce statut n'ayt esté homologué en la Cour, que le 9. Aoust 1662.

On a aussi remarqué que la Cour en homologant ledit Statut avoit déterminé le temps de lever ces sommes à deux ans seulement, y faisant pour cela adjouster ces mots, *per biennum tantum*.

Page 9. On a encor observé que ce temps estant expiré au neuf Aoust 1664. on n'avoit pas laissé de continuér cette exaction, en disant que c' estoit SOVS LE BON PLAISIR DE LA COUR, jusqu'au 19. Decembre 1672. auquel jour la Nation fit defenses à ses

Ques-

Questeurs de prendre & exiger aucune chose des Escoliers sur ce sujet.

Mais ce qu'on n'avoit pas encore découvert, & qui surprendra merveilleusement tout le monde, est que mesme depuis ce jour on a tousjours continué de lever lesdites sommes, & mesme de plus grandes, & qu'on les leve encor aujourd'huy. Or pour entendre de quel moyen on s'est servy pour cela, il est nécessaire de remarquer,

1° Que les Escoliers ayans payé au Censeur les droits du petit examen, qui sont de six liu. pour les simples, douze liur. pour les Nobles ou Beneficiers, & dix-huit liu. pour ceux qui sont lvn & l'autre, vont faire taxer leurs bources par le Procureur, & ensuite les payer au Questeur.

2° Que les Questeurs ne spesifient point sur les attestations, les sommes qu'ils ont reçues, & mettent seulement, *acepi pensionem honorariam estimatam N. assibus.*

3° Qu'outre le droit des bources qui est d'autant de livres qu'elles sont taxées de sols, lesdits Escoliers payent encor au Questeur vingt sols pour vne Messe, six liu. pour les Bedeaux, vingt sols pour le Procureur, & trente sols pour le Questeur, ce qui fait neuf livres dix sols outre lesdites bources : de maniere qu'en y ajoutant l'écu pour l'Histoire de l'Université (qu'on a levé sans permission depuis 1660. jusques au 9. Aoust 1662. par la permission de la Cour, depuis le 9. Aoust 1662. jusques au 9. Aoust 1664. & SOUS LE BON PLAISIR DE LA COUR, quoy que malgré Elle depuis le 9. Aoust 1664. jusques au 19. Decembre 1672.) cela faisoit douze livres dix sols sans lesdites bources pour les Escoliers simples ; & comme les deux derniers droits du Procureur & du Questeur doublotent ou triploient pour l'vne ou lesdits deux qualitez de Noble ou Beneficier, & que ledit droit d'Histoire doublloit aussi, cela faisoit, sans lesdites bources, dix-huit liu. pour les Nobles ou Beneficiers, & vingt livres dix sols pour ceux qui estoient lvn & l'autre.

Tous les Questeurs depuis l'année 1661. jusques audit jour 19. Decembre 1672. affirmeront qu'ils n'ont jamais pris davantage. Ils n'oseroient mesme dire qu'ils ayent vne seule fois pris quelque chose de plus, sans se condamner à la restitution ; & sans attendre leur déposition, M. Remy Duret présentement Censeur, a vne laisse

d'arrestations des personnes qui ont esté reçueës Maistre é^s Arts, pendant ce temps, lesquelles témoignent qu'elles n'ont payé lesdits Questeurs, que sur ce pied, en ajoutant neantmoins toujours trente sols pour ceux qui sont de la Tribu de Sens.

4^e Qu'il s'ensuit évidemment de cecy, que ledit droit d'Histoire ayant esté supprimé par la Nation, le 19. Decembre 1672. à la requifition dudit M^e du Boulay, les Escoliers simples n'ont plus dû payer ausdits Questeurs, outre les bources, que neuf livres dix sols les Nobles ou Beneficiers douze livres; ceux qui sont l'^vn & l'autre quatorze livres dix sols, sans y comprendre lesdits trente sols qui sont particuliers à ceux de la Tribu de Sens.

Et cependant ledit Duret a découvert depuis peu, que quelques jours avant ou apres le 8. Ianvier 1674. que ledit M. Cesar du Boulay fut esleu Questeur de ladite Nation, on fit, par la plus grande de toutes les tromperies, imprimer vne feüille à laquelle on donna pour Titre, *Decretum honorandæ Nationis Gallicanæ*, & dans laquelle on mit que, suivant ce qui avoit esté arresté par les Députez de la Faculté des Arts, chez Monsieur le Recteur, le 26. Février, & dans l'Assemblée generale de la Nation de France, teniie aux Mathurins, le 10. Octobre 1673. & dans plusieurs autres Assemblées de Députez, le Questeur de la Nation, devoit prendre de chacun Candidat simple, outre les bources taxées par le Procureur, douze livres dix sols pour les droits de la Nation, des Officiers & des Bedeaux, & à proportion des Escoliers, Nobles & Beneficiers.

*Decretum honorandæ Nationis Gallicanæ juxta, id quod
in Comitiis Deputatorum Facultatis Artium apud amp. Recto-
rem in Choletæ die 26. Feb. Item in Generalibus honoran-
dæ Nationis apud Mathurinenses die 10. Octob. 1673. &
in pluribus ejusdem Deputatorum Conventibus Decretum est
ut sequitur.*

*Pro omnibus Juribus Nationis Officiariorum & Bidello-
rum, à singulis Candidatis simplicibus ut vocant, ne fraus
ulli fiat xii. Lib. cum x. assibus, à Nobilibus & Beneficia-
rijs solita proportione servata Quæstor Exigit præter Bur-
sas ab orn. Procuratore aestimatas.*

Voila bien la plus grande & la plus insigne fourberie qui ait jamais esté commise, & de laquelle il faut que M. Cesar du Boulay se purge autrement, qu'en disant qu'il est vn homme infatigable; il faut qu'il en fasse raison au public, c'est-à-dire presque à toute la France, & particulierement à la Ville de Paris, où on aura de la peine à trouver vne ruë dans laquelle il n'y ait pas plusieurs Familles interessées.

Il paroist par les attestations des Escoliers qui ont esté receus pendant ladite année 1674. que ledit du Boulay, en ladite qualité de Questeur, a tousjours exigé toutes les sommes portées par cette feüille; Et comme dans ladite feüille on a cité vne conclusion du 10. Octobre 1673. il est évidenr que c'est luy qui a commencé, & qui par consequent est autheur de la feüille.

M. Antoine Gely, à qui ledit M. du Boulay donna ladite feüille le 8. Ianvier 1675. auquel jour il luy succeda en ladite Charge de Questeur, n'a pas manqué de la suivre tres-exactement, ainsi qu'il paroist par les attestations des Escoliers.

Et encore aujourd'huy M. Loüis Charton Regent de sixiéme au Collège du Plessis, & Questeur de la Nation depuis le 8. Ianvier de la presente année 1676. exige tous lesdits droits, ainsi qu'il paroist par les témoignages des Escoliers, ausquels il montre mesme ladite feüille, & leur dit qu'elle luy a esté donnée pour regle par ceux qui l'ont precedé en ladite Charge de Questeur.

Or encor vne fois, cette feüille est la plus hardie concussion dont on ait jamais oüy parler.

1°. Parce qu'il est tres constant, comme il a esté dit cy-dessus, que lesdits droits, excepté lesdites Bources & les 30 sols pour ceux de la Tribu de Sens, ne montent qu'à neuf livres dix sols pour les Escoliers simples, douze livres ou quatorze livres dix sols pour les autres.

2°. Parce que dans l'Assemblée des Députez chez M. le Recteur le 26. Février, ny dans l'Assemblée de la Nation tenue aux Mathurins le 10. Octobre 1673. ny dans aucune autre Assemblée de ladite Nation, il n'est pas dit vn mot desdits droits, ainsi que l'affeure positivement ledit Duret, qui a pardevers soy toutes les conclusions de la Nation de France depuis 1660. jusques à present, & le Resultat de ladite Assemblée des Députez de la Faculté

des Arts chez M. Langlés Recteur aux Cholets, le 26. Février 1673.
Apres quoy il ne reste plus qu'à faire vne punition exemplaire ou
dudit Duret, s'il en impose, ou s'il dit vray, de celuy qui a fait
imprimer ladite feüille, qui l'a suivie le premier, & qui l'a don-
née aux autres.

3^e Parce que non-seulement suivant cette feüille, on leve toujours
ledit écu sur tous lesdits Escoliers, mais mesme en l'expliquant à la
lettre, on le double & on le triple pour les qualitez de Noble & Be-
neficier, & ce qui est encor bien plus considerable, on double & on
triple encor tous les autres droits, ou du moins on les doublera &
on les triplera, quand on voudra en vertu de ces mots pernicieux,
à Nobilibus & Beneficiariis solita proporsione servata, & en prenāt pour
lesdits droits, douze livres dix sols d'un Escolier simple, on en preu-
dra vingt-cinq d'un Noble ou Beneficier, & trente-sept livres dix
sols de celuy qui sera lvn & l'autre, & le tout en monstrant vne
feüille imprimée à des jeunes gens qui ne sçavent point tout cela,
& qui estans déjà prevenu en faveur de personnes Ecclesiastiques
qui ont souvent esté leurs Maistres, ne doutent plus du tout de la
verité de ce qu'on leur dit, quand on le leur fait voir ainsi imprimé,
& qu'on ajoute qu'on en a vſé ainsi de crainte qu'on ne pût les
tromper, *ne fraud vlli fiat.*

Apres cela on ne s'arreste pas de remarquer que par l'article 7.
& dernier de ladite feüille, il est dit qu'il y en doit toujours avoir
vne affichée aux Escoles de la Nation, & vne dans la Chambre du
Censeur, & que cependant il n'y en a jamais eu dans lesdites Esco-
les, & bien moins en la Chambre dudit Duret Censeur, auquel on
n'en a jamais parlé depuis huit mois qu'il est Censeur, & qui ne l'a
découverte que depuis peu de jours, & par vne providence de Dieu,
toute particulière pour le bien du public.

Or il est bien difficile d'exprimer quel tort ce seul article fait, 1^o à la
Nation de Frâce & à toute l'Université, 2^o à la Faculté de Théologie,
3^o au Clergé de France, 4^o à la Ville de Paris, & enfin à l'Estat pres-
que tout entier, parce que la pluspart des Escoliers de ladite Nation
(laquelle contient presque tout le Royaume) ne pouvans payer
toutes ces sommes, se rebutent des Estudes, par l'impuissance de
s'avancer dans les Degréz dont la Maistrise és Arts est le premier,
& la pluspart des Benefice, à charge d'ames qui se donnent aux

gradiez,

graduez, sont remplis par des ignorans qui peuvent trouver de l'argent pour payer toutes ces sommes, ce qui est bien contraire au dessein que Sa Majesté fait paroistre en toutes occasions, d'avancer dans les Benefices des personnes de lettres & de vertu. Au lieu que la Nation de France, ayant sept ou huit mil livres de rente, elle pourroit sans s'incommoder, si son revenu n'estoit point pris & dissipé de toutes parts, principalement en procez ; gager ses Officiers, & ainsi recevoir pour rien tous les pauvres Escoliers habiles, & les riches pour tres-peu de chose.

Mais comme M. Remy Duret Censeur, n'a pas esté chargé de poursuivre ceux qu'il connoistroit avoir mal-versé, mais seulement de remarquer diligemment ce qui luy sembleroit bien ou mal, il se contente de s'estre acquité le mieux qu'il a pû de son devoir, & laissé le chastiment aux personnes publiques & à Messieurs les Magistrats, pendant qu'il travaillera à faire de nouvelles découvertes pour executer l'ordre qui luy a esté donné par la Nation, nonobstant toutes les injures par lesquelles ledit M. du Boulay tâche de le faire quitter prise, & desquelles il a remply vn libelle qu'il a intitulé **FACTUM APOLOGETIQUE**, qu'un des amis dudit Duret vient de luy envoyer : c'est l'ouvrage de deux grands mois, auquel ledit Duret va répondre en moins de deux petites heures.

Toute cette pretendue Apologie ne contient que trois choses.

La premiere, sont des invectives & des injures contre Monseigneur le Chancelier, Monsieur l'Abbé d'Aligre, son fils, Messieurs Grandin & Boust, Docteurs & Professeurs en Théologie de la Maison & Société de Sorbonne, & enfin contre ledit Duret.

En vérité il y a eu de la temerité audit du Boulay, d'appeler *Vn moyen criminel*, vn Privilége de Sa Majesté, sur laquelle on rougit de voir qu'il fait retomber cette injure, autant que sur Monseigneur le Chancelier. *Il a (dit-il) surpris vn Priuilege* : mais croit-il qu'on surprenne ainsi le Roy, & le premier de tous ses Magistrats ? S'imagine-t'il qu'il en soit de la Chancellerie de France, comme du Greffe de l'Université ? & si l'intégrité, la vigilance & l'application merveilleuses avec lesquelles Monseigneur d'Aligre remplit la premiere de toutes les Charges du Royaume, n'estoient connues & admirées généralement de tout le monde, ne croiroit-on pas, a ouïr ledit M. du Boulay, que c'est vn homme qui se laisse facilement tromper par tout le monde ?

Page 11.
ligne 4.

Ligne 15. Monsieur l'Abbé de Saint Iaeques, dit ledit M. du Boulay, s'en est excusé. Et bien ne diroit-on pas que cette illustre personne d'une prudence singuliere, d'une penetration & d'une exactitude surprenantes, qu'un fils d'un grand Chancelier de France, s'est jeté aux pieds dudit du Boulay (qui n'estoit ces jours passez qu'un Régent de Sixième) pour lui demander pardon ? Mais encor de quoy veut-il qu'il se soit excusé ? Est-ce d'un péché de malice, ou d'imprudence ? Est-ce de s'estre laissé corrompre, ou s'estre laissé tromper ? Ah ! dira ledit du Boulay, c'est d'avoir permis qu'on fist scévoir à tout le monde, ce que j'avois pris tant de soin de cacher.

Voila l'extremité où se porte le ressentiment d'un homme qui scait faire des fautes, & qui ne scait pas souffrir qu'elles soient connues.

*Pages 2.
& 3. de ce
Recueil.* M. Remy Duret Censeur de la Nation de France, ayant été chargé par deux Conclusions de ladite Nation, de faire ce Recueil, d'en donner des copies à tous les Supposts de ladite Nation, & d'y remarquer ce qui lui sembleroit bon ou mauvais, fit voir lesdites deux Conclusions au Conseil du Roy, & exposa qu'il ne pouvoit s'acquiter de cet ordre, si Sa Majesté ne lui permettoit de faire imprimer ledit Recueil, pour en faciliter les copies, le Roy lui a permis. Il se trouve dans ce Recueil, quelques actes par lesquels ledit M. du Boulay est chargé. Et en voila assez pour lui faire mettre dans un Imprimé calomnieux, qu'on a surpris le Roy, & Monseigneur le Chancelier, & que Monsieur l'Abbé d'Aligre s'en est excusé.

Mais tres-certainement ce dernier fait est une supposition, M. Remy Duret estoit présent à S. Germain, lorsque M. Pierre du Boulay ancien Régent de Cinquième au Collège de Navarre, en parla à Monsieur l'Abbé d'Aligre, qui lui répondit plusieurs fois qu'on n'avoit point surpris le Roy, ny Monsieur le Chancelier, qu'on avoit scéu ce qu'on faisoit quand on avoit accordé le Privilege, mais qu'au reste cela n'empeschoit point que lui & son frere, ne se pourveussent s'il estoit vray que ce fussent toutes suppositions, que le Roy permettoit l'Impression, mais non pas le mensonge.

Et enfin quoy que Monsieur l'Abbé d'Aligre ayt pu dire audit du Boulay, s'Imagine-t'il qu'il lui ayt été permis de l'aller mettre aussi tost dans son Apologie ? Ignore-t'il encor que le respect qu'on

doit aux Grands, ne permet pas qu'on publie ainsi toutes leurs paroles.

A l'égard de Messieurs Grandin & Boust, quoy que leur réputation soit infiniment au-dessus de toutes sortes d'invectives & d'injures, ils n'ont pu échapper au ressentiment dudit sieur du *Boulay*, qui doit cependant estre assuré, que ce n'a point été par *la fin.* *Page 11.*

le conseil de ces Messieurs, que ledit Duret a fait ce Recueil : mais vniquement pour obéir à l'ordre de la Nation, & que si ces Messieurs ont parlé à son avantage, ils n'ont fait que suivre la voix publique qui console ledit Duret des injures que vomit contre luy ledit M. du Boulay.

Elles consistent en trois faits tres-faux, & desquels aussi ledit M. du Boulay n'apporte aucune preuve. Il n'est rien, dit Ciceron, qui soit moins, non-seulement d'un Orateur, mais mesme d'un homme, d'opposer des choses à son adversaire, qu'on ne puisse prouver, s'il les dénie *Quid enim est minus non dicam Oratoris sed Hominis, quam id obiicere adversario, quod ille si verbo negaverit, longe Philippus.*

M. Remy Duret, dit M. Cesar du Boulay, a fait vn mauvais *Page 1.*
traitement à Monsieur son oncle. C'est vne supposition, & depuis *ligne 10.*
quatorze ans que ledit Duret est à Paris auprès de Monsieur son oncle, il n'y a jamais eu entr'eux vne parole qui ne fust de tenu-
dresse & d'amitié de la part de celuy-cy, & de respect & de re-
connoissance de la part de celuy-là.

Il ajoute qu'on dit que ledit Duret à fait autrefois des Chansons à Vitry-le-François. Y a-t'il de la conscience à tascher de calomnier ainsi vn Prestre, en disant QU'ON DIT ? Y a-t'il au monde vn homme quelque vertueux qu'il puisse estre, duquel on ne puisse en son particulier dire ce qu'on voudra, & puis s'imaginer ne pas mentir quand on imprime qu'on en dit bien des choses fâcheuses. Il y a quatorze ans que ledit Duret sorty de Vitry, fort jeune, pour venir estudier en troisième au Plessis, il n'estoit guère en estat pour lors de faire des Chansons ; aussi la vérité est qu'il n'en a jamais fait ny scéu faire aucune, & que c'est encor icy vne pure supposition.

Enfin, dit ledit du Boulay, la maison de Campagne du pere dudit *Page 80.*
Duret, s'appelle la Folie. C'est malice ou erreur dans ledit du Bou- *ligne 19.*
lay, puisqu'il est de notorieté publique, que ladite maison s'appelle

le Désert, & que la cense de la Folie qui n'en est pas éloignée, est vne Terre de deux ou trois mil livres de rente que ledit Duret voudroit bien appartenir à Monsieur son pere, qu'il peut dire sans vanité, estre tres-connû dans la Province, pour vn homme de merite & de vertu, sans parler des premieres Charges qu'il occupe il y a quarante ans, dans la Ville de Vitry-le-François.

Mais de bonne-foy, quand toutes ces choses seroient veritables? quand M. Remy Duret auroit fait des Chansons, estant encor Ecolier de quatrième? quand quelque interest de famille l'auroit brouillé avec Monsieur son oncle? quand la Maison des Champs de Monsieur son pere, s'appelleroit la Folie, comme la cense qui en est voisine, & quantité d'autres maisons dans la Province & par tout ailleurs? que cela fait-il au sujet? & quelles réponses sont-ce là à des actes de la Nation de France, fondée en l'Université de Paris?

La seconde & plus grande partie de ce beau Factum, contient les louanges que ledit du Boulay se donne à luy mesme, en quoy ledit M. Remy Duret, bien loin de le blasmer, trouve qu'il a parfaitement bien fait, & que c'est vn tour d'esprit à vn hōme dont tout le monde se plaint, & contre lequel toute l'Université demande justice, de se donner au moins de l'encens à luy-mesme: mais il devoit obmettre que son Livre a été censuré, & que Messieur de Morengis & Mezzeray Commissaires nommez par le Roy, l'ont condamné à y changer bien des choses.

Enfin la troisième partie contient quelques especes de réponses à quelques endroits dudit Recueil, qui regardent ledit du Boulay seul, sur quoy ledit Duret prie d'abord d'observer deux choses. La première, qu'il faut donc, ou que tous ces Messieurs dont les noms emplissent la moitié de la premiere page dudit Factum, n'ayent rien trouvé contr' eux dans ledit Recueil, ou qu'ils se soient eux-mesmes jugez convaincus des choses qui y estoient remarquées, & qu'ainsi, de facon ou d'autre, ils ont tort de s'en plaindre. La seconde, que ledit M. du Boulay n'ayant répondu qu'à tres-peu d'articles, passe tacitement condamnation pour les autres. Par exemple que l'Uni-

Page 1. versité ny la Nation de France, ne l'ont jamais chargé de composer
ligne 22. son Histoire. Qu'il a levé de l'argent des Escoliers avant que la Cour

Page 6. luy permist par l'Arrest du 9. Aoust 1662. que luy & les autres Dé-

lige 14. putez qui ordonnerent qu'on leveroit de l'argent desdits Escoliers,

Ligne 23. n'avoient esté nommez que pour revoir & faire imprimer les an-

ciennes

ciennes Conclusions ; Que ceux qui dans deux Assemblées particu-
lières, le 7. Novembre 1665. & le 30. Mars 1666. arresterent
que la Nation prendroit 50. Exemplaires de son Livre, pour en faire des Presens à des Personnes de qualité, & luy en payerent tel-
le somme qu'il voulut, estoient des particuliers qui n'avoient nul pouvoir de ladite Nation, de faire ainsi largesse de son bien. Que tout de mesme ceux qui, le 23. Février 1675. luy promirent 2000. livres de l'argent de la Nation, pour avoir des Volumes en blanc de son Livre, afin d'en faire encor des Presens, n'en avoient encor nul ordre ny pouvoir de ladite Nation. Que luy M. du Boulay avec le Procureur & quelqu'autres Doyens, avoient vendu 2200 l. la Charge de petit Bedeau à Quillot, contre les Statuts, & qu'ils ont été condamnez de luy restituer ladite somme, par Arrest contradictoire de la Cour du 12. Juin 1674. Que ledit Arrest ayant cassé ledit Quillot, comme convaincu d'avoir acheté ladite Charge, ils la luy rendirent. Que ledit du Boulay fait sans cesse des procez au nom & aux dépens de la Nation, contre ceux qui s'opposent à ses abus : & à tous les exemples qui sont rapportez dans toute la page 20. Que ledit du Boulay & les autres Doyens & Officiers se font payer en gros de toutes les distributions des Messes & des Assemblées, quoy que le plus souvent ils n'y assistent point, & que lesdites distributions des Assemblées, ayent été toutes supprimées dès l'année 1669. & moitié de celles des Messes. Que M. Pierre du Boulay son frere, a déchiré le 40. feüillet du Livre du Censeur, & a commis plusieurs faussetez dans la reception de Messieurs les Bacheliers de Sorbonne. Qu'il abuse d'une Conclusion rapportée dans la page 30. Qu'il tient des preassemblées par lesquelles il veut se rendre Maistre de toutes les Eslections. Qu'il tient à tous momens avec les autres Doyens & le Procureur, des Assemblées dans les Ecoles de la Nation, oùils font ce qu'ils veulent : Et Qu'enfin il a retranché toutes les distributions des Assemblées, & moitié de celles des Messes, formellement contre l'Arrest de la Cour qui les a teglées, pendant que sous prxte de son Livre, il se faisoit donner du bien de la Nation, des sommes cent fois plus considerables qu'il n'en faudroit pour les payer.

Il faut maintenant parcourir les pretendues réponses & excuses dudit M. du Boulay.

Il dit, à l'égard de la somme de quatre cens vingt-deux livres,

S ligne 2.
ligne 9.

de laquelle il est parlé page 8. ligne 7. que c'est la Nation qui la luy a fait donner pour faire des coppies. On répond que cette excuse n'est pas véritable, & qu'il ne faut que voir la Conclusion rapportée dans ladite page, pour connoistre que c'estoient quelques particuliers amis dudit du Boulay, assemblés avec luy & son frere, dans vne Chambre, pour parler d'un article des Comptes, qu'ils avoient passé, & à l'occasion duquel ils prirent vne seconde vaccination, comme s'ils avoient ouï un second Compte.

*page 3.
ligne 15.* Ledit du Boulay répond que pour l'exaction qui a été faite sur tous les Escoliers, pendant huit ans, apres les deux années déterminées par l'Arrest d'homologation, du 9. Aoust 1662. que c'est la Nation qui l'a ainsi ordonné, SOUS LE BON PLAISIR DE LA COUR : mais c'est cela mesme qui a paru mal audit Duret, & qu'il a dit estre se mocquer de la Cour. Or comme ledit du Boulay a eu seul le proffit de ladite Conclusion, il ne faudroit pas s'estonner quand on l'en auroit crû le principal autheur.

*Page 5.
ligne 2.* Et la Requête qu'il dit auoir été présentée à la Cour par la Nation le mois de May 72. pour avoir permission de continuer ladite exaction fait assez voir qu'elle avoit été tres-injustement levée pendant huit ans, d'autant plus que l'arrest qui intervint, bien loin d'aprouver & ratifier le passé, n'accorda pas ladite permission pour l'advenir : ce qui l'obligea le 19. Decembre de la mesme année, de declarer qu'il ne vouloit plus rien prendre, souz pretexte que son sixiesme volume estoitacheué. Et apres cela ledit M. du Boulay ose appeller cette exaction faite sur onze ou douze cens Escoliers, sans aucune autorité ny permission, DES CRIMES GLO-
ligne 40. RIEVX, DONT IL N'Y A QUE LES BELLES AMES QUI SOIENT CAPABLES.

*page 3.
ligne 19.* Il dit que la Nation a voulu contribuer de son épargne, pour faire les Presens dudit Livre.

Il paroist par les deux Conclusions rapportées dans les pages 8. & 9. que ce n'estoit qu'une Assemblée particulière composée de quelques-vns des ses meilleurs amis, & ledit Duret assure qu'on n'en trouvera jamais un mot dans aucune Assemblée générale ou ordinaire.

*Page 6.
ligne 9.* Il s'excuse sur ce que pour vn de ses Livres il n'a cousté à la Nation de France que 9267 l. Mais en vérité c'est plus de neuf mil fois trop, & plus de neuf mil fois plus qu'à tout le reste de l'Uiver-

sité, outre qu'on a prouvé cy-dessus, qu'il y avoit 16000 liu.

Le Factum dont il se plaint ensuite, n'est ny de l'Ouvrage ny *Ligne 18.*
de l'Autheur.

A l'égard de la somme de 2000 l. de laquelle page 14. ligne 18. *Page 6.*
il est parlé , Il dit qu'il a proposé cette affaire à la Nation, & que *l. g. 20.*
ses Deputez la luy ont accordée : mais il paroist en ladite page ,
& en la suivante , que ces Messieurs estoient députez pour exa-
miner vne fondation : & quand ils l'auroient été pour cette af-
faire , cela n'empescheroit pas que ledit M. Remy Duret n'ait pû
dire qu'il luy sembloit que lesdits Deputez n'avoient pas bien fait
d'engager ainsi considerablament la Nation pour faire des presens
à des estrangers , lors qu'on dit qu'elle n'a pas moyen de faire *juf-* *Pag. 4. des*
tice , & payer les distributions à ses propres enfans , principale- *Recueil,*
ment apres que ladite Nation a donné ordre audit Duret de remar- *l. g. prem.*
quer ce qui luy sembleroit bien ou mal.

Et il suffit encor pour iustifier ce que ledit Duret a dit, qu'on af- *Page 19:*
seuroit que M. le Verrier auoit eû par les mains dudit du Boulay *l. g. 27.*
cinquante escus du bien de la Nation quelques jours devant ou
apres ladite Conclusion, & qu'on le trouveroit dans le Livre du
Questeur , que ledit du Boulay n'a osé le desnier, non plus que
ce qui regarde M. Pierre Danet , parce que cela est trop clair
dans la Conclusion rapportée dans la page 39. dudit Recueil.

M. Cesar du Boulay se plaint que M. Remy Duret a traité de *pegs 7.*
faussiére, vne Sentence expediée par ledict du Boulay , en qualité *l. g. 37.*
de Greffier de l'Université, & dans laquelle, sans avoir fait viser la
minute à Monsieur le Recteur , il a mis que ledit sieur Recteur,
& les Nations avoient ordonné que M. Parent, que la Nation
de France avoit rejetté, y seroit receu *NONOBSTANT LES OR-*
DONNANCES DES ROYS, & les Statuts de ladite Nation, quoy
que la Faculté des Arts ait quelques iours apres ordonné que les-
dits mots seroient rayez & biffez , & qu'on mettroit à leur place,
nonobstant l'opposition du Censeur de la Nation de France.

Son excuse est que c'estoit la mesme chose de mettre dans ladi-
te Sentence , *NONOBSTANT LES ORDONNANCES*
DES ROYS, ou *NONOBSTANT L'OPPOSITION DU*
CENSEUR DE LA NATION DE FRANCE.

Mais si cela est, pourquoy la faculté des Arts ordonna-t'elle que
les premiers mots seroient rayez , & qu'on metteroit les derniers à

la place? se justifiant ainsi de l'injure que ledit du Boulay avoit voulu luy faire, en la tournant en ridicule, & luy faisant prononcer qu'vn chose seroit faite, NONOBSTANT LES ORDONNANCES DE SA MAIESTE.

Il n'est pas difficile de connoistre que ledit du Boulay en avoit ainsi usé pour se vanger dudit Jugement, qui cassoit celuy que luy-mesme avoit rendu trois jours auparavant dans ladite Nation, avec quelques particuliers de sa cabale, en refusant d'y recevoir ledit Parent.

Cette passion paroist encor évidemment, en ce que ledit M. du Boulay a mis dans ladite Sentence de la Faculté des Arts, que la Nation de France avoit opiné pour la confirmation de son Jugement; & c'est assurément icy vne fausseté évidente, puisque ladite Nation estant partie contre ledit Parent, il est constant qu'elle ne fût, & ne pût estre juge en cette affaire, apres quoy M. Remy Duret laisse à juger aux personnes non passionnées, de quel autre terme il pouvoit se servir en expliquant ce fait; & s'il n'a pas fait bien de la grace audit M. du Boulay, d'y obmettre que le mesme jour, beaucoup de Messieurs de la Faculté des Arts opinerent à le chasser du Greffe de l'Université pour ladite fausseté.

Mais pour dire vn mot du merite de cette affaire au fonds, & faire voir l'injustice que ledit du Boulay avec quelques-vns de ces Associez font à toute la Faculté de Theologie & à Messieurs ses Bacheliers, de ne vouloir point recevoir ceux-cy dans la Nation de France, avant qu'ils aient trente ans. Il faut observer,

1°. Que le Statut sur lequel seul ils se fondent, est le huitième de la reformation de la Faculté de Theologie faite par Henry IV. d'hureuse memoire, en l'an 1598. lequel porte,

Nemo siue Monachus. siue Secularis ad Bacca aureatum, admittatur, nisi per annos quinque ab Artium Magisterio, Theologiae operam Navaverit, & etatis sue annum tricesimum attigerit.

2°. Qu'en ce temps, & jusques environ l'année 1630. les simples Maistres és Arts estoient reçus dans les Nations de France & Normandie, comme ils le sont encore aujourd'huy dans celles de Picardie & d'Allemagne.

3°. Que dès ce même temps. & mesme dès auparavant, le Statut cydesus n'estoit plus observé, les Bacheliers de Theologie estans reçus à 23 ans, & apres trois années de Theologie seulement.

x voie le
contraire tom.
6. de l'histoire
des Universités
pag. 826. par
Conclusion des
24 mars en
19 Juin 1697.

4°. Ce qui est tres-important, est qu'en l'année 1662. (auquel temps il est de la connoissance de tout le monde, qu'on estoit receu Bachelier en Theologie à 23. ans, & apres trois années d'estude, en vertu de plusieurs Statuts de lad. Theologie, homologuer en la Cour , par Lettres Patentés de sa Majesté ,) la Nation de France fit homologuer en Parlement le 9. Aoust, des Statuts particuliers, qui portent dans l'Article 4. du Chap. 7. que pour estre receus dans ladite Nation , il suffit de faire voir des Lettres de Maistre és Arts & Bachelier , ou de Maistre és Arts avec attestation de regence.

Ius ferendi suffragij in comitijs quilibet ortium Professor , Gymnasiarcha , si Magister ortium fuerit , Superioris Ordinis Baccalaureus , ea lege habeto , vt id sibi concedi comitijs tributis postulauerit impetraritque : suæ tribus decano nomen dederit & obsequium detulerit : ac ne quis Nationi imponat , Magister Artium qui Classi , aut alteri ordini , vel Praefecturæ Collegij præsit , prolatis litteris Magisterij & Chyrographo Gymnasiarchæ , Baccalaureatus item prolatis litteris Magisterij Artium & Baccalaureatus cum testimonio sui Decani admittitor : cæteri excluduntur .

5°. Que conformement à ce Statut , ladite Nation de France a tousiours receu les Bacheliers en Theologie , sans examiner leur âge , jusques en l'année 1668. ainsi qu'on en voit plus de cent exemples dans les Livres du Censeur , & que le premier que ledit du Boulay y fit refuser , fut M. Jean le Tilleur , qui appella de ce refus , & fit ordonner par Sentence de Mr. le Recteur du 10. Nouembre 1668. qu'il feroit receu dans ladite Nation.

6°. Que M. Rodolphe Fournier ayant osé presenter vne Requête en la Cour le 20. Novembre de la même année , tant soubs son nom que sous celuy dudit M. Cesar Egasse du Boulay & les autres Doyens , Principaux , & Regens de la Nation de France , tendante à ce que ladite Sentence ne fust point executée , il en a esté déboutté par Arrest contradictoire , rendu avec tous les Corps de l'Université du 29. Avril 1670. dans lequel on voit ladite Requête exposée , & lequel apres avoir prononcé sur quelques chefs , finit en disant : sur le surplus des Requestes fins & conclusions des parties , a mis & met les parties hors de Cour & de procès , &c.

7°. Que l'année passée 1675. sa Majesté donna des Lettres Partentes, par lesquelles elle fit omologuer en Parlement les derniers Statuts de la Faculté de Theologie . par lesquels il est expressément porté que les Bacheliers en Theologie seroient receus à l'âge de vingt deux ans , apres avoir estudié trois années.

Apres tout cela on ne peut concevoir en vertu de quoy ledit M. du Boulay ne veut recevoir dans la Nation de France les Bacheliers en Theologie qu'à l'âge de trente ans , pendant que les trois autres les reçoivent aussi-tost qu'ils sont Bacheliers.

Car s'il pretend se seruir du Statut de 1598. il faut donc qu'il oblige aussi lesdits Bacheliers d'estudier 5. ans en Theologie pour estre Bacheliers. Il faut donc qu'il reçoive les simples Maistres ès Arts , comme on faisoit en ce temps là. Il faut donc qu'il dispute à sa Majesté le pouvoir ~~de~~ d'abroger ce Statut , par les nouveaux qu'elle a fait omologuer , il faut qu'il renonce aux propres & particuliers Statuts de ladite Nation,& ne veuille avoir aucun égard aux Arrests contradiictoires de la Cour.

le ven
La seconde fausseté a été trop bien expliquée en la page 24. aussi M. du Boulay n'y répond il rien , sinon que Mr. le Recteur avoit signé la minute , mais l'excuse est fort grossiere , puisque la fausseté estant dans ~~l'adou~~ , chacun scâit que tous les Juges du monde s'en reposent sur la bonne foy de leurs Greffiers.

Pour la 3. outre qu'il avoit encore surpris Mr. le Recteur & les autres Juges , comme ils l'ont tous signé: Il a grand tord ~~de~~ d'affirmer que c'estoit la même chose , de dire que M. Philbert joüiroit des droits de la Nation , à die quo gaudere debet , ou quo docere cœpit. Car quoy que les Regens ne soient payez de leur honoraire qu'après leur premier cours , il y a quantité d'autres droits dont ils joüissent des qu'ils sont entrez dans la Nation, outre que M. Philbert ayant alors regenté plus de cinq années , il luy en estoit deub trois sans difficulté , & cependant ledit du Boulay vouloit faire vn procés pour expliquer ces mots ambigus , à die quo gaudere debet.

Mais afin que ledit du Boulay scâche que M. Remy Duret ne reproche pas des faussetez ~~à~~ vn homme , aussi facilement qu'il nioit autrefois vne Majeure sur les bands de Sorbonne. Voicy deux Originaux signez de la main dud. du Boulay, & par lesquels il s'est luy mesme convaincu de fausseté.

La premiere est vne lettre du 4 Novembre 1661. écrite toute entiere de sa main , & par laquelle il prie le Rector de Poitiers de luy envoyer vne attestation comme les lettres de Decennium , sur lesquelles il avoir été receu Maistre és Arts en l'Université de Paris sans y estudier , estoient veritables , & cependant il advouë dans ladite Lettre que desdites dix années , il en avoit été trois à Clisson , Village éloigné d'environ de dix lieues de Poitiers , où il estoit Precepereur des Enfans du Seigneur.

Amplissimo D. Rectori & Senatui Academiae Pieta viensis.

Cesar Egassius Bullaeus , &c.

Cum olim apud vos Philosophicis rebus & Theologicis Incumberem , Missus sum Clissonum ad docendam Philosophiam , &c. Inde reuersus post triennium , anno scilicet 1638. &c. tandem Parisis veni ubi munitus litteris quas à vobis obtinueram in gremium hujus alma vniuersitatis cooptatus sum , &c. Postulo à vobis ut publica autoritate vestra consignatum velitis quid sit quamobrem huiusmodi litteras decennalis studij detis aliquando nonnullis alumnis vestris , &c.

La seule lecture de l'autre original prouve evidemment ce qui a été avancé , le voicy en propres termes .

La Reueste de M. Jean le Barbier , Prestre , Bachelier en Theologie & Sous-Principal du Collège de la Marche , Curé de la Paroisse Saint Prix de Villemanoche .

Soit montré & exhibé à Me. du Boulay , Prestre , Greffier de l'Université de Paris , vne lettre de nomination de Gradué nommé sur l'Archevché de Sens du cinquième Octobre mil six cens soixante & deux , de luy signée & seellée , remplie de Joannem Ludovicum de la Marche , Præsbyterum Dioecesis Linguonensis in Artibus Magistrum , & en ce faisant sera sommé & interpellé de declarer & reconnoistre si ledit de la Marche ne luy a pas fait adjouster de puis peu de jours sur la fin de la quatorzième ligne , & la quinzième ligne , estaut ensuite en interligne ces mots , & Canonicatum possidentem in Ecclesia S. Petri de Musseo ejusdem Diœcesis annui reditus sexaginta circiter libellarum , lesquels mots sont écrits d'un ancre plus noire & toute recente , mesme à quel sujet & sous quel faux pretexte il a surpris ledit Sieur du Boulay pour faire faire ladite augmentation , attendu que ledit Sieur le Barbier estant en procès contre ledit Sieur de la Marche , pour raison du possessoire de ladite Cure , il veut tirer advantage de cette surprise &

augmentation, qu'il a fait faire malicieusement pour raison de quoy le Sieur le Barbier se pourvoira ainsi qu'il ad visera bon estre. Le Barbier.

Fait l'exhibition de la Lettre cy-dessus dattée, & la sommation au dit Sieur du Boulay en parlant à sa personne, dans le Collège de Navarre le neuvième jour de Juillet soixante & cinq, lequel Sieur du Boulay a dit qu'il est vray que dès le cinquième Octobre mil six cens soixante & deux, il a délivré ladite Lettre au dit Sieur de la Marche dans laquelle il n'y a voit que ces mots Joannem Ludovicum de la Marche Præsbyterum Dioecesis Linguonensis in Artibus Magistrum, & que le septième de ce mois de relevée le Sieur la Marche luy vint rapporter ladite Lettre, avec M. Anthoine Boulet, Prestre, Maistre ès Arts, & Clerc en la Chapelle de Navarre, disant qu'il ne s'en estoit servy, ny l'a voit fait insinuer ny signifier à personne, c'est pourquoiluy estant demeurée inutile, il le prioit d'augmenter ainsi qu'il fist à sa priere, & sur ce pretexte, & Canonicatum possidentem in Ecclesia Sancti Petri de Musseo ejusdem Dioecesis, annui redditus sexaginta circiter libellarum, ce qui est si véritable que ledit Sieur du Boulay n'en a fait aucune mention sur le Registre de l'Uni versité, contenant la delivrance desdites Lettres, declarant que dès le jour d'hier, ayant appris que ledit Sieur de la Marche a voit usé de surprise en son endroit, il a aujourd'huy matin fait signifier vne declaration plus ample de ladite surprise au sieur Barbier & au sieur de la Marche pour servir & valloir à faire reconnoistre la vérité, & a signé ce present, en presence de Claude Regnard, & Claude Croulebois, Huissiers témoins, & moy Iean Virot Huissier. Signé, du Boulay & Virot.

A l'égard de ce que répond M. du Boulay, touchant l'affaire de Quillot, M. Remy Duret n'a rien à adjouter à ce qu'il a dit dans les pages 18. & 19. de son Recueil.

Et pour ce qui regarde l'argent que ledit du Boulay a pris de Messieurs les Professeurs de la Nation de France, comme il offre la restitution pour le passé, & de se corriger à l'avenir : c'est toute la fin que c'estoit proposée ledit Duret, qui est fort édifié de son procédé à cet égard : quoy qu'il ait tres-grande peine de croire qu'un homme autant éclairé, que ledit du Boulay se dit luy-même. ne se soit pas apperceu pendant vingt ou vingt-cinq ans, qu'environ quinze cens livres que les trois autres Nations doivent tous les ans à Monsieur Desfa, ne faisoient pas partie du revenu

Pag. 9. lign. 11.

Pag. 9. lign. 14.

revenu de Messieurs les Professeurs de la Nation de France , & leur en ait fait payer tous les ans le sol pour livre , comme si véritablement c'avoit esté leur bien.

Mais à propos de cecy : Il est fort bon d'observer , Que M. du Boulay avec les autres deputez , ayans mis dans l'article 9. des derniers Statuts de la Nation de France , qu'un ou deux Regens seroient chargez de faire la recepte du revenu ; L'Arrest contradictoire du neuvième Aoust 1662 , qui homologua lesdits Statuts , changea cet endroit , & voulut qu'on mist , Que deux Regens feroient ladite Recepte : Et cependant , depuis ce temps (comme auparavant) ledit du Boulay l'a toujours faite tout seul . Quelle excuse , quelle raison pourra-t'il apporter de cecy : si ce n'est sa grande fidelité , & le soin & l'adresse qu'il a euë , d'augmenter tous les ans le revenu desdits Regens , d'environ quinze cens livres , ainsi qu'il vient d'estre remarqué , & qu'il l'avoit déjà esté en la page 58.

Et que pourroit-il encore répondre à ce qu'on vient de remarquer dans l'Extrait du Livre du Questeur , sçavoir que dans ledit Livre au feüillet 417. on voit que ledit M. du Boulay seul , a manié , receu & dépencé 51348 liv. 5. sols pour les Bastiments de la Nation , sans qu'on ait pû jamais trouver dans aucun livre aucune conclusion qui l'en priast ou chargeast : sinon , que s'il en a mal usé , il en a bien profité , ayant sans Benefice ny patrimoine , pres de dix mille livres de rente , en fort belles Terres , & tres-bonnes Constitutions .

Enfin , M. Cesar du Boulay tâchant d'attaquer l'ordre expres que ledit Duret a eu de la Nation de France , de faire ce recueil ; dit que ledit Duret representa qu'il seroit bien à propos de faire vn recueil des Reglements de lad. Nation , laquelle y consentit .

Voila ce qu'on appelle vne supposition hardie , mais temeraire ; puis qu'il ne faut que lire les deux conclusions de ladite Nation , rapportée au commencement de ce recueil , pour y voir que ce fust M. le Tourneur , licencié en Theologie qui proposa la chose le huitième Janvier , & M. Pasquier Procureur le dixseptième Fevrier , & que l'un & l'autre jour , ladite Nation chargea positivement ledit Duret d'y travailler .

Il adjoute , Que le 24 Mars ladite Nation d'un consentement unanime , a blâmé & improuvé ledit recueil , & il rapporte pour

*La Cour a omo-
logué , &c. en
ostant ces mots :
Vnus aut duo
præficiantur ,
qui sont au 9.
Article dudit 9.
Chap. & y met-
tant seulement ,
duo electi præ-
ficiantur .*

Pag. 10. lig. 33.

Page 2. 3. 4.

cela les termes de la conclusion de ce jour , laquelle il dit avoir été dressée par M. François Pasquier Procureur , par ordre de ladite Nation , lequel fait partie de cette même conclusion.

Mais en vérité , tout cela fait pitié audit Duret , auquel lad. conclusion a été signifiée , car

1°. Il n'est rien de si faux que de dire que tous les supposés de ladite Nation blasmerent ledit recueil , puis qu'outre que la plûpart ne l'avoient point encore vu , ledit Duret a de bonnes attestations , comme l'avis de la Tribu de Sens , fut de donner des Commissaires , pour examiner ledit recueil , afin de le condamner si les actes qu'il rapportoit estoient faux : ou de punir les coupables si lesdits actes se trouvoient veritables . Que Messieurs Boucher , Philbert & Bourdon dans la Tribu de Reims dirent qu'ils ne pouvoient blâmer ledit Recueil , les deux premiers pour ne l'avoir point encore vu , & le dernier parce qu'il le trouvoit beau ; Et que cependant M. Rodolphe Fournier leur Doyen rapporta que sa Tribu blâmoit ledit Recueil , que dans la Tribu de Paris , plusieurs personnes l'approuverent positivement , & que les autres dirent qu'il falloit le voir , que dans la Tribu de Tours quelques efforts qu'aye pu y faire M. Pierre du Boulay , lequel y Presidoit , il ne put faire dire autre chose , sinon que la Nation n'avoit point donné ordre audit Duret de faire imprimer ledit Recueil , & qu'elle en improuvoit l'impression & les notes : ce qui fut aussi l'avis de la Tribu de Bourges , qui n'estoit (à ce que peut se souvenir ledit Duret) composée que de M. Bonnenfant & Gely , tous deux intéressés dans cette affaire .

2°. Pour détruire ladite conclusion par le fondement , il suffit d'observer que les cinq Doyens qui Presidoient dans les Tribus , & plusieurs autres particuliers qui assisterent à cette Assemblée , & y firent connoître leur passion , avoient deux jours auparavant présenté leur Requête à Monsieur de la Reynie , dans laquelle ils avoient exposé , Que ledit Recueil estoit plein de suppositions & de calomnies contre leur honneur : apres quoy la loy naturelle leur deffendoit de l'approuver ; mais cette même loy rend leur jugement à cet égard entièrement inutile ; estant inouï jusqu'à présent , qu'une personne soit juge dans une affaire dans laquelle ils agit de ses intérêts , & bien moins quand il y va de sa vie ou de son honneur .

C'est la raison qui obligea ledit M. Duret de ne vouloir point opiner dans sa Tribu sur cette affaire.

3°. Ladite Nation n'a point pû ordonner que la conclusion seroit écrite par le Procureur seul à la place de M. Remy Duret Censeur : puisque la Cour par son Arrest contradictoire du neuf Aoust 1662 , a homologué les Statuts de ladite Nation , desquels l'article 5. du Chap. 3. qui regarde le Censeur, déclare nulles toutes conclusions qui ne seront pas dressées par le Censeur , signée de luy, du Procureur, & au moins deux Doyens ou Sous-Doyens.
Decreta ipsius Nationis in commentaria fideliter & perspicua digerito , quibus à procuratore & decanis saltem duobus , aut à pro-decanis vel antiquioribus , subscribi curato , secus nulla eorum ratio habetur.

4°. Ladite Nation ne l'ordonna point , & mesme n'en délibéra pas : la pure vérité estant que Monsieur le Procureur ayant conclu ~~à~~ particulier , dit que la conclusion regardant ledit M. Duret , il n'estoit pas à propos qu'il l'écrivit ; surquoy ayant répondu qu'il la coucheroit mot pour mot comme elle avoit été prononcée , & la feroit voir à Messieurs le Procureur & Doyens , chacun dit que cela estoit bien , & on se leva sans opiner la dessus.

5°. Parce que ladite conclusion est si défectueuse , que si elle estoit véritable , & si ledit M. Remy Duret ne l'avoit dressée autrement dans le livre du Censeur , M. François Pasquier auroit cessé d'estre Procureur dès ce jour , y ayant oublié qu'il avoit été continué : de maniere que si cette conclusion est véritable , elle est fausse , n'estant pas signée du Procureur , mais seulement de M. François Pasquier , qui ne seroit plus. Voila jusques où ledit Pasquier s'est sacrifié à la Passion dudit M. du Boulay , mais l'honneur que ledit Duret porte à sa Charge , l'oblige de taire icy bien d'autres choses.

Il ne peut néanmoins obmettre que ledit Pasquier favorise tellement ledit du Boulay que parce que celuy-cy ne veut pas que ledit Duret voye le livre du Questeur , celuy-la ne veut point obliger M. Antoine Gely de rendre ses comptes de la Questure , quelques prières que luy en ait fait ledit Duret verbalement & par cet acte.

A la Requeste de M. Remy Duret, Prestre Licencié en Theologie de la Maison & Société de Sorbonne, Censeur de la Nation de France, fondée en l'Université de Paris, lequel a élu son domicile en ladite Maison de Sorbonne. Soit prié & adverty M. François Pasquier Procureur de ladite Nation, d'employer ses soins & son autorité en ladite qualité de Procureur, à poursuivre & obliger, par toutes voyes deuës & raisonnables. M. Gely cy-devant Questeur de ladite Nation, de rendre ses comptes sans aucun delay; attendu qu'il y a quatre mois dés le huitième du present mois de May, que ledit Gely est sorty de ladite Questure, & que le Questeur de la Nation de France est tenu de rendre ses comptes un mois apres qu'il est hors de Charge, suivant les termes formels de l'Article 5. du Chap. 4. des Statuts de ladite Nation, omologuez en la Cour le 9. Aoust 1662. & duquel Article la teneur ensuit, Quæsturâ decedens, rationes accepti & expensi, intrâ mensem abdicationis ad summum in scholis Nationis reddito; & luy soit déclaré que fau te de faire pour cela les choses nécessaires & de contraindre ledit Gely, ledit Duret proteste en ladite qualité de Censeur, de le rendre responsable en son propre & privé nom, de la contravention audit Article, de tous les dommages & interests, que ladite Nation ou quelques particuliers en pourroient souffrir à ce qu'il n'en ignore, dont acte.

Fait signifié & donné copie par moy François Cabrillon Huissier à Verge au Chastelet de Paris, demeurant rue & Montagne Sainte Geneviève le 11. May 1676. audit M. François Pasquier à son domicile au Collège de Navarre, en parlant à sa personne audit Collège à ce qu'il n'en ignore, & laissé copie de tout ce que dessus. Signé Cabrillon.

Controollé à Paris le 12. May 1676. Registre 28. fol. 33. Signé Bourguignon.

On ne s'arreste pas ici à dire que le 9. May il n'y eust point d'Assemblée à l'issuë de la Messe de Navarre, comme ledit M. du Boulay semble néanmoins l'insinuer, parce qu'on ny songea pas seulement.

Il ne reste dont plus qu'à répondre à ce que ledit M. du Boulay oppose audit Duret, qu'il devoit selon la Coustume, communiquer son receüil à la Nation, avant que de le faire paroistre.

Mais ledit Duret ne connoissoit point cette Coustume & ne la connoist point encor, & il veut bien rendre à cet égard, raison de sa conduite audit Mr. du Boulay & au public.

M. Remy Duret fut élu Censeur le 26 Octobre 1675.

M^{rs} du Boulay s'y estant opposez , son élection fut confirmée par Sentence de toute la Faculté des Arts , le 31 du même mois.

M. Pierre du Boulay dernier Censeur , n'ayant pas voulu y obeir , ny donner audit sieur Duret le Livre du Censeur , il y fut condamné sous peine de saisie & vente de ses biens , par Sentence du Presidial du nouveau Chastelet , du 8 Novembre de la même année , à laquelle ne voulant point encor déferer , il se laissa executer au grand scandal de tous ses Ecoliers & de tout le College de Navarre , le 13 du même mois. Et apres avoir inutilement tenté des deffenses de la Cour , comme on alloit vendre tous ses meubles , à l'exception de son liet , il rendit enfin ledit Livre à l'Huissier le 22 du même mois , lequel dressa son Procez verbal , comme le 40^e feüillet en estoit deschiré.

Ce feüillet deschiré , & cette resistance extraordinaire , donnerent la curiosité audit Duret de lire ce Liure ; ce qu'il fit d'autant plus volontiers , que venant pour lors de soutenir le dernier acte de sa Licence , il faisoit cette lecture pour se divertir.

Il est vray qu'il y apperceut tant d'abus & de desordres , qu'il en dit vn mot à M. Girardin Lieutenant Civil , lequel luy répondit d'en dresser vn memoire , & qu'il y mettroit ordre.

M. Remy Duret travailloit à ce Memoire , lors que le 8 Janvier 1676. la Nation le chargea de faire le Recueil de question. A quoy il s'employa d'autant plus volontiers , qu'il connut bien que ce Recueil pourroit servir de memoire à M^r le Lieutenant Ciuil.

Le 17 Fevrier suivant , la Nation luy recommanda d'achever bien-tost cét Ouvrage , & de prendre bien garde à remarquer fort diligemment toutes choses ; ce qui l'obligea de s'y appliquer encor davantage.

Mais comme ledit Duret s'apperçeut bien en avançant , qu'il y avoit là des choses tout à fait contre l'honneur de M. Cesar du Boulay , & ausquelles il ne pourroit jamais répondre , il se résolut de luy en parler , de luy montrer son Ouvrage , & de luy proposer s'il n'y auroit point moyen qu'il rendist quelque chose à la Nation , & qu'il cessast quelques abus , moyennant quoy ledit Duret jetteroit l'Ouvrage au feu.

Ce fut dans ce dessein qu'il porta ledit Ouvrage dans sa poche , allant chez ledit M. du Boulay le 12 Mars dernier , où il

en qualité de Censeur , les comptes que ledit du Boulay rendoit à Messieurs les Regens de ladite Nation , du revenu de leurs Messageries.

Pag. 58. Mais comme ledit Duret s'estant apperceu de l'abus dont il a esté parlé cy-dessus , & de plusieurs autres , & ayant voulu en dire son avis , ledit M. du Boulay le traita fort mal , ledit Duret ne pût s'empescher de luy dire , que s'il continuoit , on pourroit bien faire connoistre beaucoup de choses : A quoy ledit du Boulay ayant repliqué arrogamment , *Va va mon amy , ceux qui te craignent sont morts* , ledit Duret connut assez qu'il n'y avoit rien à traiter à l'amiable avec luy .

Cependant comme il avoit toujours beaucoup de peine à nuire à la reputation d'un Prestre & homme public , & qu'il craignoit extrémement que quelque secret ressentiment de la maniere dont il avoit esté traité par ces deux freres , n'eust quelque part à tout cecy , il en alla consulter un homme d'une tres grande pieté & doctrine , quoy qu'il ne soit pas seulement Maistre és Arts . Il luy fit voir son Ouvrage , & luy ouvrit sincèrement son cœur sur toutes choses .

Cette personne , apres avoir tout lû & tout oüy , répondit audit Duret que non seulement il ne falloit point avoir de scrupule , de faire voir cet Ouvrage , mais que tres asseurement il y estoit mesme obligé en conscience , qu'il estoit personne publique , & par consequent obligée , d'empescher , autant qu'il pouvoit , les abus , particulierement de la consequence de ceux . cy , au moins en les faisant connoître à M^{rs} les Iuges & Gens du Roy ; & apres avoir appuyé son sentiment de bien des raisons , luy cita ces paroles : *Noli fieri judex , nisi valeas virtute perrumpere iniquitatem* ; adjointant qu'il falloit en cette occasion de la fermeté , & non du scrupule , mais qu'il falloit bien prendre garde de faire la chose par un pur esprit de justice , & non de ressentiment & de vengeance .

Voilà au vray ce qui raffermit ledit Duret , & qui l'encouragea à lascher enfin son Recueil quelques jours apres . C'est aussi ce qui doit persuader ledit M. du Boulay , que ledit Duret recevra toujours les injures qu'il luy dira , & les maux qu'il taschera de luy faire à l'occasion de cette affaire , comme les Martyrs ont receu les persecutions .

Si , faute de sçavoir cecy , quelqu'un a crû qu'il y ait eü un

peu de ressentiment de la part dudit Duret , il luy demande pardon de luy avoir donné occasion de faire ce jugement.

Et si dans ledit Recueil il s'y trouve quelque expression qui paroisse vn peu forte , ledit Duret ne pretend point s'en excuser sur sa qualité de Censeur , ny sur son zele pour le bien public , mais il declare sincerement , qu'il la retracte de tout son cœur , & qu'il voudroit qu'elle n'y fust point ; car pour celles de *concupis-
sionaire , depredateur , voleur & faussaire* , dont se plaint ledit M. du Boulay , on ne les y trouvera point , mais bien des actes qui semblent le convaincre , de ce qu'elles signifient .

Pag. i. lig.
derniere.

Pour les choses qui y sont rapportées , ledit Duret les croit veritables , mais il voudroit bien qu'elles ne le fussent pas , & voicy vn Ācte par lequel il a fait signifier audit M. du Boulay & à tous les autres , qu'il offroît d'y inserer tout ce qu'ils croiroient pouvoir servir , pour faire voir que ledit Duret avoit fait des supositions .

A La requeste de M. Remy Duret , Prestre , Licentié en Théologie de la Maison & Société de Sorbonne , Censeur de la Nation de France , fondée en l'Université de Paris , demeurant en ladite Maison de Sorbonne : Soit signifié & déclaré à M. Cesar Egasse du Boulay , Pierre Egasse du Boulay , Iean Doye , Iacques Pigis , Iean Iaquinet , Rodolphe Fournier , Antoine Bonnenfant , Pierre Verier & Pierre Danet , en la maison & domicile de M. Fernault Procureur au Chastelet , size à la Place Maubert , que ledit Duret estant prié & sollicité par plusieurs personnes considérables de ladite Nation de faire une augmentation & seconde Edition du Recüeil qu'il a cy devant fait des actes & conclusions concernans ladite Nation , il somme & interpelle ledit du Boulay & consors , de luy declarer & faire sc̄avoir les endroits dudit Recüeil dans lesquels ils pretendent qu'il y a des erreurs & supositions , & de luy en donner les preuves par escrit , ensemble tous les memoires par lesquels ils croient pouvoir s'excuser & se disculper des choses qui paroissent contre quelqu'un d'eux dans ledit Recüeil , afin que ledit Duret puisse inserer lesdites preuves & memoires dans la seconde Edition , à ce que ledit M. Cesar du Boulay & consors n'en pretendent cause d'ignorance , dont acte .

Fait & signifié le Mercredy vingt septième May mil six cens soixante-seize , environ les sc̄pt heures du matin , par moy François Cabillon Sergent à verge au Chastelet de Paris , sous signé , demeurant rue & montagne sainte Genevieve , audit M. Salomon Fernault Pro-

cureur dudit M. Cesar du Boulay & consors , en son domicile , en parlant à Leonard Turlin , & luy ay laissé copie tant de la presente signification , que de cét Exploit , à ce qu'il n'en ignore , & ay laissé copie . Signé CABRILLON. Controllé à Paris le 27 May 1676. Registre 28. fol. 125. Signé BOVRG VIGNON.

Il luy fait encore aujourd'huy la mesme declaration , & ne croit pas que ce procedé soit vne grande preuve , que ledit Duret n'air pas fait reflexion sur les qualitez de Prestre , & de Licentie en Theologie de la Societe de Sorbonne , comme luy reproche ledit du Boulay dans les premiers mots de son Factum .

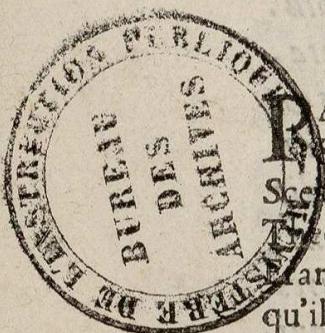
Que si apres cela , M. Cesar du Boulay a voulu dire des injures audit Duret , & s'il luy en dit encore dans la suite , il luy declare qu'il les luy pardonne toutes , qu'il sera en son particulier tres-marry du scandal que cela fera , sans qu'il en ait le moindre ressentiment contre qui que ce soit ; estant d'ailleurs tres-fache de la tristesse que ce Recueil peut causer audit M. du Boulay , à moins que ce soit vne tristesse semblable à celle que S. Paul se réjouissoit d'avoir causé aux Corinthiens . *Quoniam et si contristauit vos in Epistola , non me paenitet : Etsi paeniteret , videns quod Epistola illa et si ad horam , vos contristavit . Nunc gaudeo : non quia contristati estis , sed quia contristati estis ad paenitentiam .*

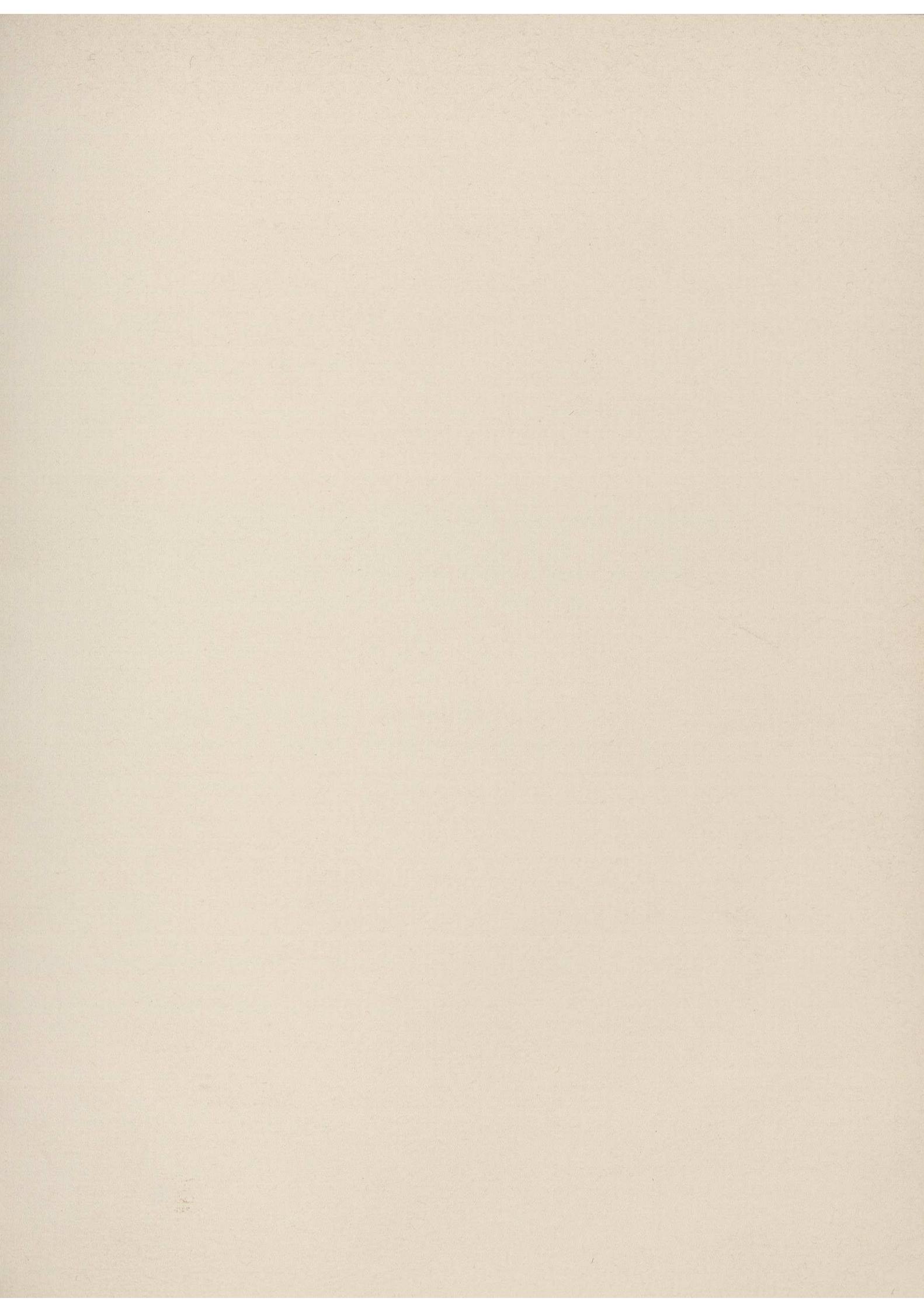
2. Cor. 7.
v. 8.

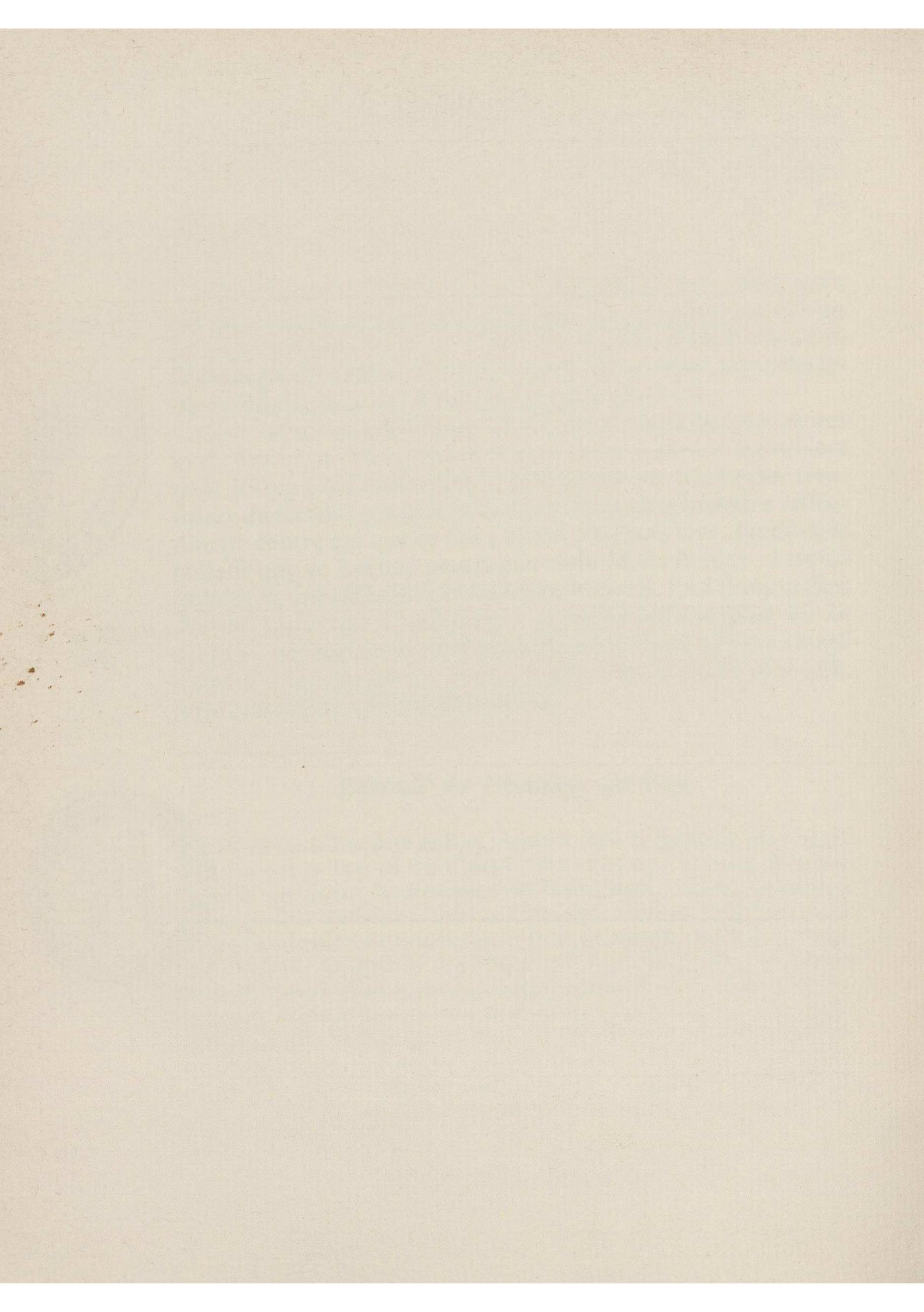
Extrait du Privilege du Roy.

PAR GRACE & PRIVILEGE DU ROY , donné à Paris le deuxième May 1676. Signé par le Roy en son Conseil , DESVIEUX , & scellé du grand Sceau de cire jaune ; Il est permis à M. Remy Duret , Prestre Licentie en Theologie de la Maison & Société de Sorbonne , Censeur de la Nation de France , fondée en l'Université de Paris , de faire Imprimer par tel Imprimeur qu'il choisira , Le Recueil de plusieurs Actes & Conclusions concernans ladite Nation de France , par luy composé , suivant & au desir des Conclusions de ladite Nation du huitiesme Janvier & dix-sept Fevrier 1676. par lesquelles il a été chargé de composer ledit Recueil , d'y remarquer ce qui luy sembleroit bien ou mal , & d'en donner vn Exemplaire à chacun des Supposts de ladite Nation . Ledit Priuilege registrado sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris , le neuvième May 1676. Signé THIERRY , Syndic.

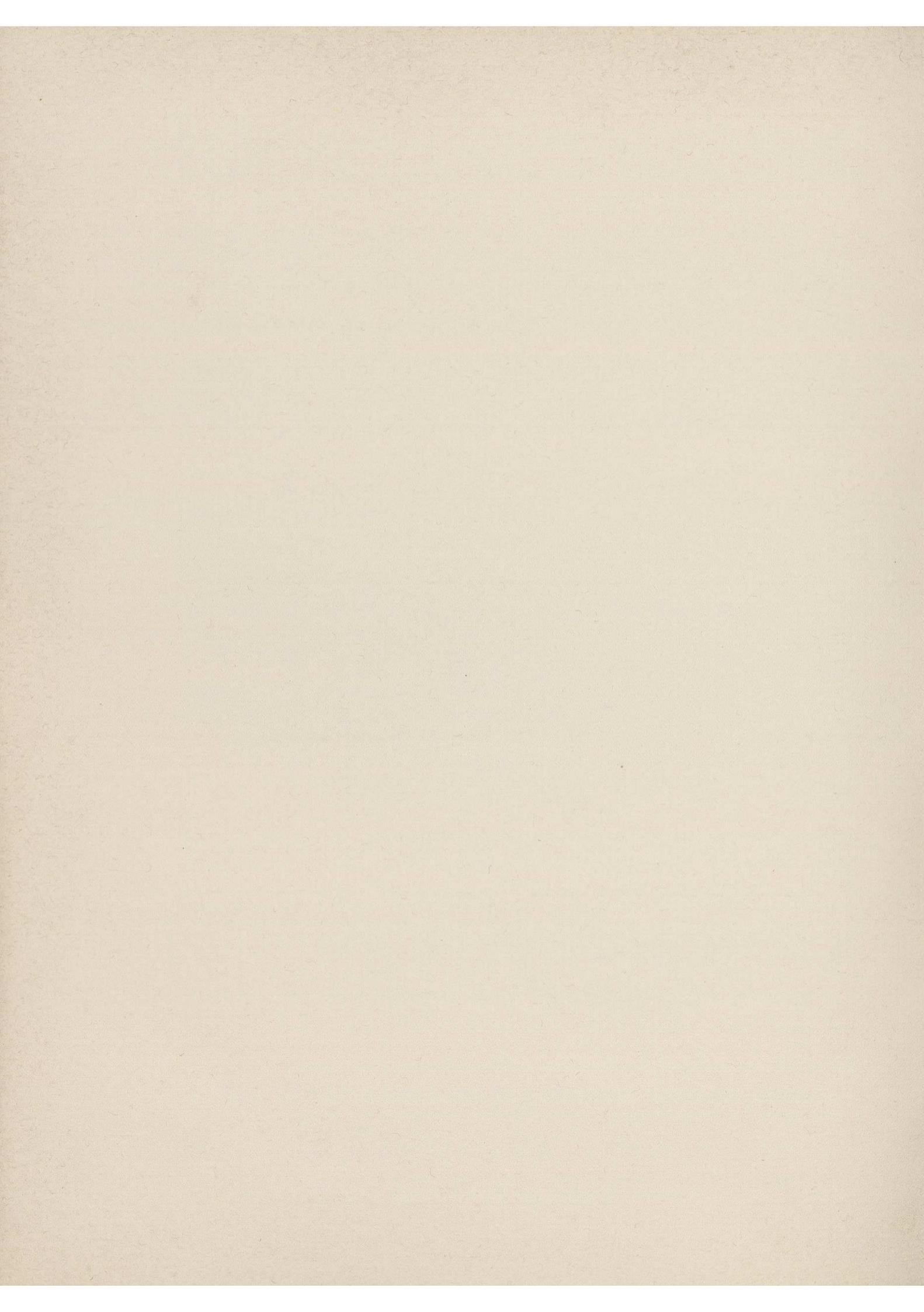
Les Exemplaires ont esté fournis.

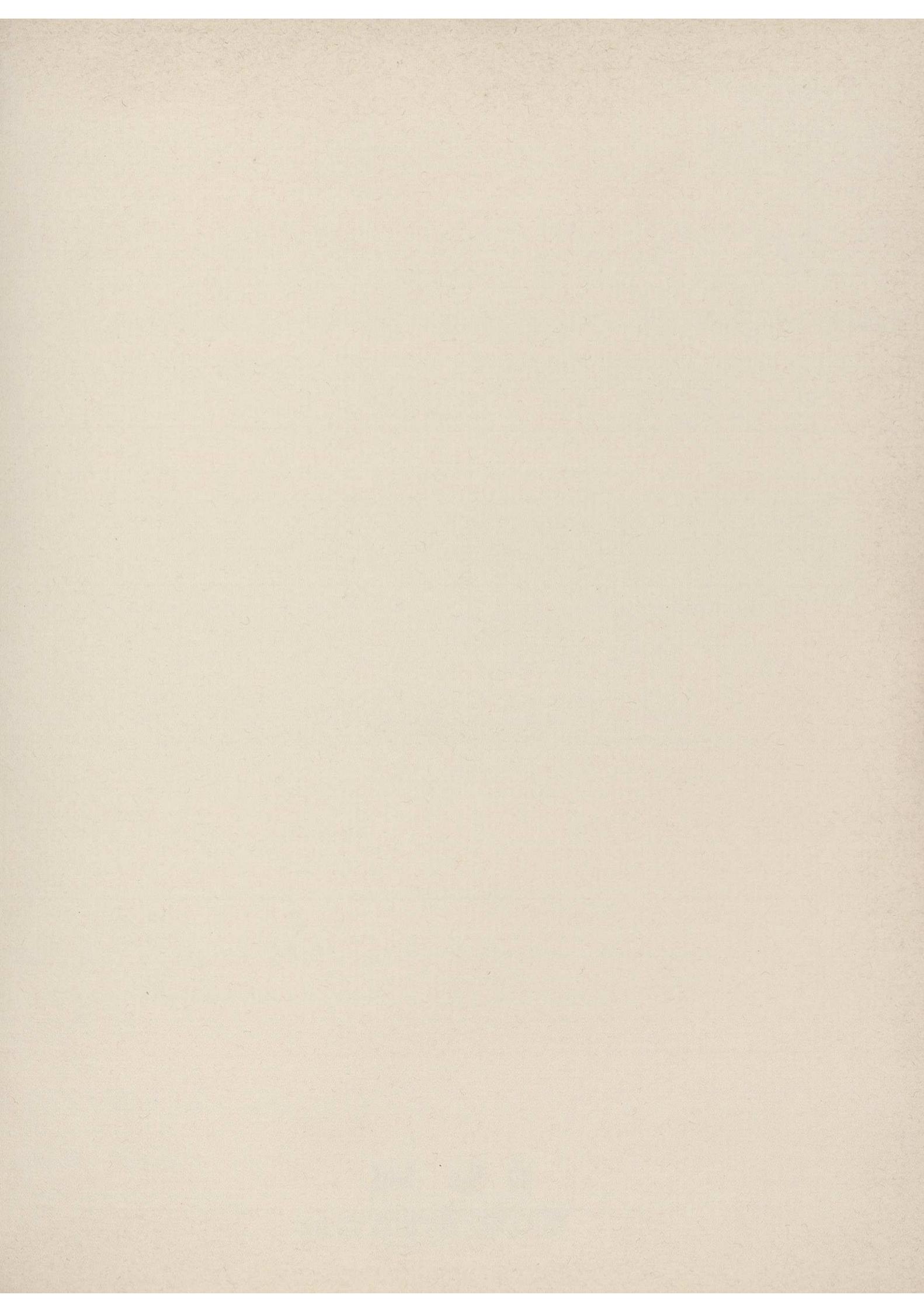












U 8 = 315



1157398285

